



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6768

Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Date de dépôt : 16-01-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-01-2015	Déposé	6768/00	<u>5</u>
17-06-2015	Avis du Conseil d'État (16.6.2015)	6768/01	<u>44</u>
19-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (16.6.2015)	6768/02	<u>53</u>
24-07-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6768/03	<u>56</u>
25-11-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.11.2015)	6768/04	<u>73</u>
27-11-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6768/05	<u>76</u>
09-12-2015	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (8.12.2015)	6768/06	<u>79</u>
21-01-2016	Avis de la Chambre des Métiers (12.1.2016)	6768/07	<u>82</u>
02-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	6768/08	<u>85</u>
11-05-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6768	<u>106</u>
30-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2016) Evacué par dispense du second vote (30-05-2016)	6768/09	<u>109</u>
28-04-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (17) de la reunion du 28 avril 2016	17	<u>112</u>
14-04-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (13) de la reunion du 14 avril 2016	13	<u>116</u>
26-11-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (05) de la reunion du 26 novembre 2015	05	<u>139</u>
18-06-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (20) de la reunion du 18 juin 2015	20	<u>157</u>
01-06-2016	Publié au Mémorial A n°95 en page 1754	6768,6800,6806,6816	<u>168</u>

Résumé

Résumé du projet de loi n° 6768

Le projet de loi n° 6768 vise à transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Concrètement, il s'agit soit d'un matériel électrique neuf dont le fabricant est établi dans l'Union européenne, soit d'un matériel électrique, neuf ou d'occasion, importé d'un pays tiers.

La directive à transposer, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, fait partie d'un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

La matière visée par la directive 2014/35/UE est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié.

Le projet de loi a, entre autres, l'objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

6768/00

N° 6768**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

*(Dépôt: le 16.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	13
5) Tableau de correspondance	18
6) Fiche financière	19
7) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.....	19
8) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Château de Berg, le 8 janvier 2015

Le Ministre de l'Economie,

Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La directive 2014/35/UE précitée, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, fait partie d'un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives „produits“ sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

Ce nouveau cadre législatif trouve sa base dans:

- le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et
- la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La matière visée par la directive à mettre en application est régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié.

Au regard des nombreuses modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2014/35/UE, il est préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) *évaluation de la conformité*: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) *législation d'harmonisation de l'Union européenne*: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) *marquage CE*: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) *norme harmonisée*: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ci-après règlement (UE) n° 1025/2012;
- 11) *opérateurs économiques*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 12) *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) *spécifications techniques*: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. *Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité*

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne,

il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. Libre circulation

Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après „département“ n'empêche pas, pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi.

Art. 5. Alimentation en électricité

Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions veille à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques

Art. 6. Obligations des fabricants

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en oeuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe (1), et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe (2), ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes (5) et (6).

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des

essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes (5) et (6), et à l'article 8, paragraphe (3).

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du

matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention du département:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au premier alinéa pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique

Art. 12. Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Présomption de conformité sur la base des normes internationales

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes (2) et (3) du présent article a été appliquée.

(2) Les dispositions en matière de sécurité visées au paragraphe (1) sont notifiées aux Etats membres par la Commission européenne. La Commission européenne, après consultation des Etats membres, indique les dispositions en matière de sécurité et notamment les variantes de ces dispositions dont elle recommande la publication.

(3) Le département communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe (2) en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Les références des dispositions en matière de sécurité à l'égard desquelles aucune objection n'a été soulevée sont publiées, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 14. Présomption de conformité sur la base des normes nationales

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Déclaration UE de conformité

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est traduite

dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, tel que modifié par la suite, ci-après „règlement (CE) n° 765/2008“.

Art. 17. Règles et conditions d'opposition du marquage CE

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne

Art. 18. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne

L'article 15, paragraphe (3), et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national

(1) Lorsque le département a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée au premier alinéa, l'ILNAS constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe (1), deuxième alinéa, le département adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département en informe sans tarder la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe (4), deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Si un Etat membre a entamé la procédure en vertu de l'article 19 de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, le département informe sans tarder la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (4), deuxième alinéa, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

(1) Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 19, paragraphes (3) et (4), des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par le département ou lorsque la Commission européenne considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union européenne, la Commission européenne entame sans tarder des consultations avec le département et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission européenne adopte un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est justifiée ou non.

La Commission européenne adresse sa décision à tous les Etats membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

(2) Si la mesure nationale est jugée justifiée, le département prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, le département la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque

(1) Lorsque le département constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe (1), que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données néces-

saires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. *Non-conformité formelle*

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe (6), ou à l'article 8, paragraphe (3), sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe (1) persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – *Dispositions transitoires et finales*

Art. 23. *Sanctions*

(1) Sont d'application les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché visées à l'article 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) Sont d'application les amendes administratives prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(3) Les sanctions pénales sont celles prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Art. 24. *Dispositions transitoires*

L'ILNAS n'empêche pas la mise à disposition sur le marché du matériel électrique relevant de la législation nationale transposant la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension qui est conforme à ladite directive et a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Art. 25. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016

*

ANNEXE I

**Principaux éléments des objectifs de sécurité relatifs au matériel électrique
destiné à être employé dans certaines limites de tension**

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

*

ANNEXE II

Matériel et phénomènes exclus du champ d'application de la présente directive

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

*

ANNEXE III

MODULE A

Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.

4.2. Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (n° XXXX)¹

- ¹1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations Complémentaires:
Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement):
(nom, fonction) (signature)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad Article 1er. Objet et champ d'application*

L'article premier précise l'objectif de la présente loi qui est de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché présente un niveau élevé de protection, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'article premier précise également quels produits sont concernés par la présente loi. La présente loi s'applique à du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension qui est nouveau pour le marché de l'Union européenne lors de sa mise sur le marché. Concrètement, il s'agit soit d'un matériel électrique neuf dont le fabricant est établi dans l'Union européenne, soit d'un matériel électrique, neuf ou d'occasion, importé d'un pays tiers.

Ad Article 2. Définitions

L'article 2 reprend la définition des termes employés au sens de la présente loi. Les définitions sont mises dans l'ordre alphabétique pour assurer une meilleure lisibilité.

Ad Article 3. Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité

Cet article précise à partir de quel moment le matériel électrique peut être mis à disposition sur le marché ainsi que les mesures de sécurité.

Ad Article 4. Libre circulation

L'article 4, paragraphe (1) a pour but de satisfaire à un des objectifs principaux de la directive à mettre en application, à savoir d'assurer la libre circulation du matériel électrique ayant fait l'objet d'une procédure CE d'évaluation de la conformité. La présence du marquage CE sur un matériel électrique atteste la conformité du matériel aux exigences de la présente loi.

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

Ad Article 5. Alimentation en électricité

L'article 5 précise que les entreprises distributrices d'électricité ne peuvent subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I de la présente loi.

Ad Article 6. Obligations des fabricants

L'article 6 ainsi que les articles 7 à 11 suivants reprennent les dispositions de la directive à mettre en application en ce qui concerne les obligations générales pour les opérations économiques. Les mesures à prendre sont d'ailleurs conformes aux principes énoncés dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Une responsabilité particulière incombe aux fabricants de matériel électrique qui, en raison des connaissances détaillées sur la conception et le processus de production du matériel électrique, doivent rédiger la documentation technique et soumettre le matériel électrique à la procédure d'évaluation de la conformité la mieux adaptée au niveau de sécurité requis. Les fabricants établissent également une déclaration UE de conformité pour le matériel électrique trouvé conforme aux exigences qui lui sont applicables, et apposent, sous leur propre et seule responsabilité, sur chaque matériel électrique conforme le marquage CE ainsi que toutes les autres inscriptions requises.

Par ailleurs, il est important que les fabricants s'assurent que la production en série du matériel électrique reste en conformité avec les spécifications par rapport auxquelles la conformité d'un type de matériel électrique a été déclarée. Lorsqu'un fabricant a des raisons de croire que du matériel électrique non conforme a été mis sur le marché, il est tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires qui s'imposent pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. Dans ce cas, un échange d'informations entre le fabricant et le département de la surveillance du marché de l'ILNAS est obligatoire.

Ad Article 7. Mandataires

Qu'il soit établi dans l'Union européenne ou non, le fabricant peut mandater un représentant autorisé dans l'Union européenne qui agit en son nom pour l'accomplissement de certaines tâches déterminées. La délégation de ces tâches doit se faire obligatoirement par écrit, notamment pour déterminer le contenu et les limites du mandat.

La responsabilité à l'égard de la conformité de la conception et de la fabrication du matériel électrique ainsi que de l'établissement de la documentation demeurent auprès du fabricant.

Ad Article 8. Obligations des importateurs

Un importateur est un opérateur économique établi dans l'Union européenne qui met du matériel électrique originaire d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne. L'importateur n'est pas à considérer comme un simple revendeur du matériel électrique. Il lui revient un rôle clé pour assurer que le matériel électrique importé soit conforme aux prescriptions de la législation de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Plus précisément, avant la mise sur le marché du matériel électrique, l'importateur doit veiller à ce que les procédures d'évaluation de la conformité appropriées aient été réalisées par le fabricant, que la documentation technique soit disponible et que le matériel électrique soit dûment revêtu du marquage CE et des autres inscriptions requises. S'il a des doutes sur la conformité du matériel électrique importé, l'importateur doit empêcher sa mise sur le marché et, en cas où le matériel électrique a déjà été mis sur le marché, il est censé le rappeler et prendre immédiatement les actions correctives nécessaires pour le mettre en conformité.

Il est important par ailleurs, notamment pour des raisons de traçabilité, que les coordonnées de l'importateur ainsi que les caractéristiques du matériel électrique importé soient connues. Une copie des déclarations UE de conformité et des documentations techniques établies par les fabricants doivent pouvoir être mises à disposition du département de la surveillance du marché.

Ad Article 9. Obligations des distributeurs

Les distributeurs qui font partie de la chaîne d'approvisionnement n'ont pas nécessairement une relation préférentielle avec un fabricant. Ils peuvent acquérir le matériel électrique en vue de sa distribution, soit directement d'un fabricant, soit d'un importateur ou d'un autre distributeur.

Néanmoins, les distributeurs doivent être en mesure de vérifier que le matériel électrique porte le marquage CE et les autres inscriptions requises et qu'il est accompagné des documents pertinents et des informations nécessaires à l'identification du fabricant, de son mandataire ou de l'importateur, le cas échéant. A l'instar des autres opérateurs économiques, ils sont censés prendre les mesures correctives nécessaires en cas de doute sur la conformité du matériel électrique et, si nécessaire, procéder au retrait ou au rappel du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition du marché. Dans ce cas, ils en informent le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Par ailleurs, il incombe particulièrement aux distributeurs de veiller à ce que les conditions de stockage, de manipulation et de transport ne compromettent pas la conformité du matériel électrique qui se trouve dans la chaîne de distribution.

Ad Article 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

L'article 10 vise le cas où un importateur ou un distributeur met un matériel électrique sur le marché sous son propre nom ou sous sa propre marque, ou modifie un matériel électrique de sorte que ses caractéristiques ont changé et que la conformité aux exigences essentielles en est affectée.

L'opérateur économique est dès lors à considérer comme le fabricant du matériel électrique et, par conséquent, il lui incombe d'assumer les obligations imposées aux fabricants.

Ad Article 11. Identification des opérateurs économiques

L'article 11 a pour but de permettre aux autorités de surveillance du marché de retrouver facilement l'opérateur économique, notamment en cas de mise sur le marché de matériel électrique non conforme.

A cet effet, les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les données pendant 10 ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Ad Article 12. Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées

La présente loi définit les exigences essentielles de sécurité du matériel électrique. Cet article prévoit que le matériel électrique qui est conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

Ad Article 13. Présomption de conformité sur la base des normes internationales

Cet article prévoit le cas où les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées. Dans ce cas, le département de la surveillance du marché doit également, sous certaines conditions, prendre en compte, en vue de la mise sur le marché du matériel électrique, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Ad Article 14. Présomption de conformité sur la base des normes nationales

L'article 14 prévoit que, dans le cas où les conditions de l'article 12 et de l'article 13 ne sont pas remplies, le département doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Article 15. Déclaration UE de conformité

Le fabricant doit établir une déclaration UE de conformité par laquelle il atteste, sous son entière responsabilité, que le matériel électrique satisfait aux exigences de la législation portant sur le marquage CE.

Lorsque le matériel électrique est soumis à plusieurs directives européennes, le fabricant n'établit qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Dans ce cas, les titres de ces actes et les numéros des références de leur publication doivent être mentionnés sur la déclaration UE de conformité.

Ad Article 16. Principes généraux du marquage CE

Le marquage de conformité est un indicateur clé dans le processus d'évaluation de la conformité du matériel électrique. Il convient dès lors d'assurer une application correcte du régime de marquage et d'interdire l'apposition de marquages, signes ou inscriptions pouvant induire en erreur les tiers sur la signification du marquage „CE“.

Ad Article 17. Règles et conditions d'apposition du marquage CE

L'article 17 reprend les règles et conditions d'apposition du marquage CE afin d'en assurer la visibilité et la lisibilité dans l'intérêt des parties intéressées.

Ad Article 18. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne

En vertu du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 l'autorité nationale de surveillance du marché, à savoir le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, a l'obligation de contrôler de manière proactive le matériel électrique mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'autorité de surveillance du marché doit être investie des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et être en mesure de prononcer des sanctions administratives, telles que l'interdiction de mise sur le marché et le rappel à l'encontre des opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché du matériel électrique non conforme.

Quant aux opérateurs économiques, ils sont obligés de coopérer avec le département de la surveillance du marché et de prendre des mesures correctives appropriées lorsque du matériel électrique non conforme a été mis sur le marché.

Le règlement CE précité qui comprend également des dispositions à l'égard du contrôle du matériel électrique en provenance des pays tiers oblige les autorités de surveillance du marché et les administrations douanières à coopérer pour assurer une surveillance du marché cohérente et efficace dans l'Union européenne.

Les autorités de surveillance du marché doivent par ailleurs disposer des ressources appropriées et agir de façon indépendante et non discriminatoire en respectant le principe de proportionnalité.

Ad Article 19. Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national

Lorsque l'ILNAS a des raisons de croire que du matériel électrique mis sur le marché ne répond pas aux exigences pertinentes, par exemple suite à la réception d'informations ou de plaintes, il soumet ce matériel électrique à un examen approfondi.

Si le matériel électrique présente une non-conformité, l'ILNAS invite l'opérateur économique en question à prendre les mesures correctives qui s'imposent en fonction du degré de non-conformité constaté. L'organisme notifié qui a délivré les attestations de conformité doit en être informé. Si la non-conformité s'étend également à d'autres Etats membres de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché est tenu d'informer la Commission européenne et les autres Etats membres de la non-conformité et des mesures correctives prescrites à l'opérateur économique concerné.

D'une manière générale, il incombe à l'ILNAS de prendre toute mesure pour faire respecter la conformité du matériel électrique avec la législation. Ainsi, lorsqu'un opérateur économique en défaut ne met pas en oeuvre les mesures correctives nécessaires pour redresser une non-conformité, l'ILNAS peut prendre les mesures appropriées en vertu des articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Dans ce cas, le département de la surveillance du marché est tenu de communiquer, sans tarder, à la Commission européenne et aux autres Etats membres les données pertinentes du matériel électrique en question, la nature de la non-conformité ainsi que toutes les informations sur les mesures nationales qui ont été adoptées pour faire cesser la non-conformité. Ceci est également valable pour toute mesure nationale prise à l'encontre du matériel électrique non conforme en provenance d'un autre Etat membre.

A noter qu'une mesure nationale prise à l'encontre d'un opérateur économique est réputée justifiée lorsqu'aucune objection n'a été émise par la Commission européenne ou par un Etat membre à l'égard de cette mesure nationale dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations sur la non-conformité.

Ad Article 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

Selon les principes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le matériel électrique portant le marquage CE est présumé conforme à la législation applicable et jouit dès lors de la libre circulation dans l'Union européenne.

La procédure de sauvegarde est déclenchée notamment lorsque du matériel électrique est soumis dans un Etat membre à des restrictions ou à une interdiction de mise sur le marché qui font l'objet d'objections de la part d'autres Etats membres ou de la Commission européenne.

En cas d'un tel désaccord la Commission européenne procède à une évaluation de la mesure nationale en consultation avec les Etats membres et l'opérateur économique en cause et adopte par la suite un acte d'exécution quant au bien-fondé de la mesure nationale.

L'ILNAS est tenu de se conformer à la décision de la Commission européenne et de prendre les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, si nécessaire.

Ad Article 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque

L'article 21 prévoit le cas où l'ILNAS découvre un matériel électrique qui est apparemment conforme à la législation applicable, mais présente malgré tout un risque de non-conformité.

L'ILNAS adopte, en l'occurrence, les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de matériel électrique, conformément aux habilitations qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

Ad Article 22. Non-conformité formelle

Les actions correctives à mettre en oeuvre pour redresser les non-conformités doivent être fonction du degré de non-conformité et respecter le principe de proportionnalité.

L'article 22 a trait aux mesures à prendre dans les cas de non-conformités formelles telles que l'absence ou la mauvaise apposition du marquage CE ou des autres inscriptions requises, l'oubli d'établir la déclaration UE de conformité ou l'établissement incorrect de ladite déclaration.

Ad Article 23. Sanctions

L'article 23 reprend les sanctions administratives et pénales qui sont applicables au matériel électrique en vertu de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Ad Article 24. Dispositions transitoires

L'ILNAS n'empêche pas la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme au règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, et qui a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Ad Article 25. Entrée en vigueur

Conformément à l'article 28 de la directive à mettre en application, l'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 20 avril 2016.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2014/35/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1: Objet et champ d'application	Article 1: Objet et champ d'application
Article 2: Définitions	Article 2: Définitions
Article 3: Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité	Article 3: Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité
Article 4: Libre circulation	Article 4: Libre circulation
Article 5: Alimentation en électricité	Article 5: Alimentation en électricité
Article 6: Obligations des fabricants	Article 6: Obligations des fabricants
Article 7: Mandataires	Article 7: Mandataires
Article 8: Obligations des importateurs	Article 8: Obligations des importateurs
Article 9: Obligations des distributeurs	Article 9: Obligations des distributeurs
Article 10: Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs	Article 10: Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs
Article 11: Identification des opérateurs économiques	Article 11: Identification des opérateurs économiques
Article 12: Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées	Article 12: Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées
Article 13: Présomption de conformité sur la base des normes internationales	Article 13: Présomption de conformité sur la base des normes internationales
Article 14: Présomption de conformité sur la base des normes nationales	Article 14: Présomption de conformité sur la base des normes nationales
Article 15: Déclaration UE de conformité	Article 15: Déclaration UE de conformité
Article 16: Principes généraux du marquage CE	Article 16: Principes généraux du marquage CE
Article 17: Règles et conditions d'apposition du marquage CE	Article 17: Règles et conditions d'apposition du marquage CE
Article 18: Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne	Article 18: Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne
Article 19: Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national	Article 19: Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national
Article 20: Procédure de sauvegarde de l'Union européenne	Article 20: Procédure de sauvegarde de l'Union européenne
Article 21: Matériel électrique conforme qui présente un risque	Article 21: Matériel électrique conforme qui présente un risque
Article 22: Non-conformité formelle	Article 22: Non-conformité formelle
Article 23: Comité, dispositions transitoires et finales	Article 23: //
Article 24: Sanctions	Article 24: Sanctions
Article 25: Dispositions transitoires	Article 25: Dispositions transitoires
Article 26: Transposition	Article 26:
Article 27: Abrogation	Article 27:
Article 28: Entrée en vigueur	Article 25:
Article 29: Destinataires	Article 26: //

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législa- tions des Etats membres relatives au matériel électrique des- tiné à être employé dans certaines limites de tension

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, est abrogé avec effet au 20 avril 2016.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DIRECTIVE 2014/35/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 février 2014

relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽³⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications. Il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de cette directive.
- (2) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁽⁴⁾ définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, fixe un cadre pour la surveillance du marché des produits et pour les contrôles sur les produits provenant de pays tiers et établit les principes généraux applicables au marquage CE.
- (3) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ⁽⁵⁾ établit des

principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de cette législation. Il convient donc d'adapter la directive 2006/95/CE à ladite décision.

- (4) La présente directive s'applique au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension qui est nouveau pour le marché de l'Union lors de sa mise sur le marché; en d'autres termes, il s'agit soit d'un matériel électrique neuf dont le fabricant est établi dans l'Union, soit d'un matériel électrique, neuf ou d'occasion, importé d'un pays tiers.
- (5) La présente directive devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.
- (6) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité du matériel électrique à la présente directive, conformément au rôle particulier qui leur incombe dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, ainsi que le respect d'une concurrence loyale sur le marché de l'Union.
- (7) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que du matériel électrique conforme à la présente directive. Il convient de fixer une répartition claire et proportionnée des obligations qui incombent à chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.
- (8) Pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et consommateurs, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques à donner une référence de site internet en plus de l'adresse postale.
- (9) Le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, est le mieux placé pour mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité. L'évaluation de la conformité devrait, par conséquent, incomber au seul fabricant. Cette directive ne prévoit aucune procédure d'évaluation de la conformité qui requiert l'intervention d'un organisme notifié.

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 105.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 5 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 février 2014.

⁽³⁾ JO L 374 du 27.12.2006, p. 10. La directive 2006/95/CE est la codification de la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29).

⁽⁴⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

- (10) Il est nécessaire de veiller à ce que le matériel électrique originaire de pays tiers qui entre sur le marché de l'Union soit conforme à la présente directive et, en particulier, à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées pour ce matériel électrique. Il convient dès lors d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que le matériel électrique qu'ils mettent sur le marché soit conforme aux exigences de la présente directive et à ce qu'ils ne mettent pas sur le marché du matériel électrique qui n'est pas conforme à ces exigences ou qui présente un risque. Il convient également de prendre des dispositions pour que les importateurs veillent à ce que les procédures d'évaluation de la conformité aient été menées à bien, que le marquage du matériel électrique ait été apposé et que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection.
- (11) Lors de la mise sur le marché de matériel électrique, chaque importateur devrait indiquer sur celui-ci son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté. Des dérogations devraient être prévues lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas. Tel est notamment le cas lorsque l'importateur doit ouvrir l'emballage afin d'apposer son nom et son adresse sur le matériel électrique.
- (12) Le distributeur met un matériel électrique à disposition sur le marché après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur et devrait agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule le matériel électrique ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
- (13) Tout opérateur économique qui met un matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou qui modifie un matériel électrique de telle manière que sa conformité à la présente directive risque d'en être affectée devrait être considéré comme étant le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à celui-ci.
- (14) Du fait de leur proximité avec le marché, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur le matériel électrique concerné.
- (15) Garantir la traçabilité du matériel électrique tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis un matériel électrique non conforme à disposition sur le marché. Lorsqu'ils conservent les informations requises en vertu de la présente directive pour l'identification d'autres opérateurs économiques, les opérateurs économiques ne devraient pas être tenus de mettre à jour ces informations en ce qui concerne les autres opérateurs économiques qui leur ont fourni du matériel électrique ou auxquels ils ont fourni du matériel électrique.
- (16) La présente directive devrait s'en tenir à définir les objectifs de sécurité. Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec ces objectifs, il convient d'instaurer une présomption de conformité pour le matériel électrique qui répond aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne⁽¹⁾ pour la formulation des spécifications techniques détaillées correspondant auxdits objectifs.
- (17) Le règlement (UE) n° 1025/2012 prévoit une procédure pour la formulation d'objections à l'encontre de normes harmonisées lorsque celles-ci ne satisfont pas pleinement aux objectifs de sécurité énoncés dans la présente directive.
- (18) Les normes harmonisées pertinentes pour la présente directive devraient aussi tenir compte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées⁽²⁾.
- (19) Pour le matériel électrique pour lequel des normes harmonisées n'existent pas, la libre circulation devrait être assurée par un recours aux dispositions en matière de sécurité des normes internationales élaborées par la Commission électrotechnique internationale ou en appliquant des normes nationales.
- (20) Il est nécessaire de définir des procédures d'évaluation de la conformité pour permettre aux opérateurs économiques de prouver, et aux autorités compétentes de garantir, que le matériel électrique mis à disposition sur le marché est conforme aux objectifs de sécurité. La décision n° 768/2008/CE établit des modules pour l'évaluation de la conformité qui recouvrent des procédures plus ou moins contraignantes selon le risque encouru et le niveau de sécurité requis. Afin d'assurer la cohérence entre les secteurs et d'éviter des variantes ad hoc, il est souhaitable de choisir les procédures d'évaluation de la conformité parmi ces modules.
- (21) Il y a lieu que les fabricants établissent une déclaration UE de conformité afin de fournir les informations requises par la présente directive concernant la conformité du matériel électrique à la présente directive ainsi qu'aux autres dispositions législatives d'harmonisation de l'Union qui seraient applicables.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

- (22) Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations requises afin d'identifier tous les actes applicables de l'Union devraient être disponibles dans une unique déclaration UE de conformité. Pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, cette unique déclaration UE de conformité peut être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.
- (23) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un matériel électrique, est la conséquence visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 fixe les principes généraux relatifs au marquage CE. Les règles régissant l'apposition du marquage CE devraient être définies par la présente directive.
- (24) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire d'établir que les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique. La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de choisir les autorités compétentes pour l'accomplissement de ces tâches.
- (25) Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que le matériel électrique puisse être mis sur le marché uniquement s'il est stocké correctement et affecté à l'usage auquel il est destiné, ou s'il n'est soumis qu'à des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. Le matériel électrique devrait être considéré comme non conforme aux objectifs de sécurité énoncés dans la présente directive uniquement dans des conditions d'utilisation qui peuvent être raisonnablement prévues, c'est-à-dire lorsqu'une telle utilisation pourrait découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible.
- (26) La directive 2006/95/CE prévoit déjà une procédure de sauvegarde, qui ne s'applique qu'en cas de désaccord entre les États membres au sujet de mesures prises par l'un d'entre eux. Pour accroître la transparence et réduire le temps de traitement, il y a lieu d'améliorer la procédure actuelle de sauvegarde, afin de la rendre plus efficace et de s'appuyer sur l'expertise disponible dans les États membres.
- (27) Le système actuel devrait être complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard du matériel électrique présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens. Il devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ce matériel électrique.
- (28) Lorsqu'il y a accord entre les États membres et la Commission quant au bien-fondé d'une mesure prise par un État membre, une intervention de la Commission ne devrait plus être nécessaire, sauf dans les cas où la non-conformité peut être attribuée aux insuffisances d'une norme harmonisée.
- (29) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.
- (30) Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution concernant le matériel électrique conforme qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou concernant d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public.
- (31) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au matériel électrique conforme qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.
- (32) En conformité avec la pratique établie, le comité institué par la présente directive peut jouer un rôle utile en examinant des questions concernant l'application de la présente directive qui peuvent être soulevées par son président ou par le représentant d'un État membre conformément à son règlement intérieur.
- (33) Lorsque des questions relatives à la présente directive, autres que sa mise en œuvre ou des infractions, sont examinées, à savoir dans un groupe d'experts de la Commission, le Parlement européen devrait, conformément à la pratique existante, recevoir des informations et une documentation complètes et, le cas échéant, une invitation à participer à ces réunions.
- (34) Il convient que la Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution et, compte tenu de leur nature spécifique, sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011, si les mesures prises par les États membres en ce qui concerne le matériel électrique non conforme sont justifiées ou non.
- (35) Il convient que les États membres arrêtent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du droit national adoptées au titre de la présente directive et qu'ils veillent à l'application effective de ces sanctions. Les sanctions prévues devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (36) Il est nécessaire de prévoir un régime transitoire raisonnable permettant la mise à disposition sur le marché, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à d'autres exigences concernant le produit, d'un matériel électrique déjà mis sur le marché en vertu de la directive 2006/95/CE avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive. Les distributeurs devraient donc être en mesure de fournir un matériel électrique qui a été mis sur le marché, c'est-à-dire les stocks se trouvant déjà dans la chaîne de distribution, avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive.
- (37) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui est de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux objectifs de sécurité garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (38) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (39) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe V,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente directive s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et 75 et 1 500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 2) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union;
- 3) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 5) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 6) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 7) «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 8) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique;
- 9) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 10) «évaluation de la conformité»: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 11) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

- 12) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 13) «législation d'harmonisation de l'Union»: toute législation de l'Union visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 14) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.

Article 3

Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Article 4

Libre circulation

Les États membres n'empêchent pas, pour les aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente directive.

Article 5

Alimentation en électricité

Les États membres veillent à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Article 6

Obligations des fabricants

1. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

2. Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

3. Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente directive. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

5. Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

7. Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis ce matériel électrique à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Article 7

Mandataires

1. Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Article 8

Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

2. Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

4. Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné.

5. Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

6. Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

7. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis cet article à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

8. Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Article 9

Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente directive.

2. Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le matériel électrique doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

4. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le

matériel électrique à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

5. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 10

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente directive et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente directive peut en être affectée.

Article 11

Identification des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au premier alinéa pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

CHAPITRE 3

CONFORMITÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Article 12

Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

*Article 13***Présomption de conformité sur la base des normes internationales**

1. Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, les États membres prennent toutes mesures utiles pour que leurs autorités compétentes considèrent également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes 2 et 3 du présent article a été appliquée.

2. Les dispositions en matière de sécurité visées au paragraphe 1 sont notifiées aux États membres par la Commission. La Commission, après consultation des États membres, indique les dispositions en matière de sécurité et notamment les variantes de ces dispositions dont elle recommande la publication.

3. Les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de trois mois, leurs objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe 2 en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Les références des dispositions en matière de sécurité à l'égard desquelles aucune objection n'a été soulevée sont publiées, à titre d'information, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 14***Présomption de conformité sur la base des normes nationales**

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, les États membres prennent toutes mesures utiles pour que leurs autorités compétentes considèrent également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'État membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise sur leur propre territoire.

*Article 15***Déclaration UE de conformité**

1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel le matériel électrique est mis ou mis à disposition sur le marché.

3. Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union concernés, ainsi que les références de leur publication.

4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente directive.

*Article 16***Principes généraux du marquage CE**

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

*Article 17***Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

2. Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

3. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

CHAPITRE 4

SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE L'UNION, CONTRÔLE DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ENTRANT SUR LE MARCHÉ DE L'UNION ET PROCÉDURES DE SAUVEGARDE DE L'UNION*Article 18***Surveillance du marché de l'Union et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union**

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Article 19

Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente directive présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, elles effectuent une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités de surveillance du marché constatent que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente directive, elles invitent sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.

4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Les autorités de surveillance du marché en informent sans tarder la Commission et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée

et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure en vertu du présent article informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale adoptée, de leurs objections.

7. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.

8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard du matériel électrique concerné, par exemple son retrait du marché, sans tarder.

Article 20

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 19, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission adopte un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est justifiée ou non.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme de leur marché et ils en informent la Commission. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité du matériel électrique est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 19, paragraphe 5, point b), de la présente directive, la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012.

Article 21

Matériel électrique conforme qui présente un risque

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe 1, que du matériel électrique, bien que conforme à la présente directive, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

2. L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.

3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide, par voie d'actes d'exécution, si la mesure nationale est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2.

Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 23, paragraphe 3.

5. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Article 22

Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 19, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente directive;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

CHAPITRE 5

COMITÉ, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du matériel électrique. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

4. La Commission consulte le comité sur toute question pour laquelle la consultation d'experts sectoriels est requise par le règlement (UE) n° 1025/2012 ou par toute autre législation de l'Union.

Le comité peut, en outre, examiner toute autre question concernant l'application de la présente directive soulevée par son président ou par le représentant d'un État membre conformément à son règlement intérieur.

Article 24

Sanctions

Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques aux dispositions du droit national adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les dispositions nécessaires pour que ces règles soient appliquées. Ces règles peuvent comporter des sanctions pénales pour les infractions graves.

Ces sanctions ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 25

Dispositions transitoires

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché du matériel électrique relevant de la directive 2006/95/CE qui est conforme à ladite directive et a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Article 26

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 19 avril 2016 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, à l'article 3, premier alinéa, à l'article 4, aux articles 6 à 12, à l'article 13, paragraphe 1, aux articles 14 à 25 ainsi qu'aux annexes II, III et IV. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 avril 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 27

Abrogation

La directive 2006/95/CE est abrogée avec effet au 20 avril 2016, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe V.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 28

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, l'article 3, second alinéa, l'article 5, l'article 13, paragraphes 2 et 3, et les annexes I, V et VI sont applicables à partir du 20 avril 2016.

Article 29

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

ANNEXE I

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ RELATIFS AU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DESTINÉ À ÊTRE EMPLOYÉ DANS CERTAINES LIMITES DE TENSION

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

ANNEXE II

MATÉRIEL ET PHÉNOMÈNES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les États membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

ANNEXE III

MODULE A

Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.
- 4.2. Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IV

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (n° XXXX) (1)

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations complémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

(1) L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

ANNEXE V

Délais de transposition en droit interne et dates d'application des directives indiquées à l'annexe V, partie B, de la directive 2006/95/CE**(visés à l'article 27)**

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
73/23/CEE	21 août 1974 ⁽¹⁾	—
93/68/CEE	1 ^{er} juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour le Danemark, le délai a été porté à cinq ans, à savoir au 21 février 1978. Voir article 13, paragraphe 1, de la directive 73/23/CEE.

⁽²⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 1997, les États membres devaient admettre la mise sur le marché et la mise en service des produits conformes aux régimes de marquage en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995. Voir article 14, paragraphe 2, de la directive 93/68/CEE.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2006/95/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , second alinéa
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5	Article 12
Article 6	Article 13
Article 7	Article 14
Article 8, paragraphe 1	Articles 16 et 17
Article 8, paragraphe 2	—
Article 8, paragraphe 3	—
Article 9	Articles 18 à 20
Article 10	Articles 16 et 17
Article 11	—
Article 12	—
Article 13	Article 26, paragraphe 2
Article 14	Article 27
Article 15	Article 28
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Articles 15 et 16 et annexe IV
Annexe IV	Annexe III
Annexe V	Annexe V

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen estime que les comités ne peuvent être considérés comme des «comités de comitologie» au sens de l'annexe I de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne que dans la mesure où des actes d'exécution au sens du règlement (UE) n° 182/2011 sont examinés à l'occasion de leurs réunions. Les réunions des comités tombent par conséquent dans le champ d'application du point 15 de l'accord-cadre lorsque d'autres questions y sont examinées.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6768/01

N° 6768¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(16.6.2015)

Par dépêche du 7 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Aux termes de la lettre de saisine du 7 janvier 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées en la matière. Or, au moment de l'adoption du présent avis, aucun des avis n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le régime juridique actuel régissant la mise à disposition sur le marché de matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Or, les exigences européennes sur lesquelles repose le régime réglementaire en question se trouvent abrogées en vertu de l'article 27 de la directive 2014/35/UE qui est entrée en vigueur „le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne“, intervenue le 29 mars 2014. Selon l'article 26 de la directive, les États membres de l'Union européenne sont tenus d'adapter et de publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition au plus tard le 19 avril 2016 en vue de l'application de celles-ci à partir du 20 avril 2016.

Le régime légal qui se dégage des dispositions sous examen est censé remplacer le règlement grand-ducal précité du 27 août 1976 qui sera abrogé parallèlement à la prise d'effet de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Même si le rappel, fait à l'alinéa 1er de l'article sous examen, de l'objectif de la loi en projet ne comporte pas de valeur normative, le Conseil d'État ne s'oppose pas à son maintien dans la mesure où la disposition en question assure une transposition fidèle de l'alinéa 1er de l'article 1er de la directive 2014/35/UE.

L'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation.

Article 2

L'article sous examen reprend les définitions prévues à l'article 2 de la directive 2014/35/UE, sans pour autant suivre l'ordre de présentation du texte européen.

Dans la mesure où les dispositions sous avis constituent une copie conforme de la directive, elles ne donnent pas lieu à observation, sauf pour ce qui est du point 10° relatif à la définition de la norme harmonisée, où le Conseil d'État propose de faire abstraction *in fine* des termes „ci-après règlement (UE) n° 1025/2012“. Cette abréviation peut être utilisée autant que nécessaire, sans devoir retenir la précision prévue à l'article 2.

Article 3

Tout en notant que l'alinéa 2 de l'article sous examen constitue une copie littérale de l'alinéa 2 de l'article 3 de la directive 2014/35/UE, le Conseil d'État déduit de la disposition en question qu'à part des principaux éléments des objectifs de sécurité prévus à l'annexe I de la loi en projet qui sont à respecter en vue de la mise à disposition sur le marché électrique, il semble exister d'autres éléments („non“ principaux) de ces objectifs.

Il se demande dès lors quels pourront être ces éléments et quelles seront les conséquences pour les opérateurs économiques qui ne les respecteraient pas. Dans l'intérêt de la sécurité juridique de ceux obligés de respecter le futur cadre légal, il serait indiqué de préciser ce point.

Au regard des dispositions de l'article 5, ne suffirait-il pas d'évoquer de façon générale „les éléments des objectifs de sécurité énumérés à l'annexe I“?

Article 4

En vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS – et plus particulièrement son département en charge de la surveillance du marché – n'est pas la seule instance administrative compétente pour surveiller le marché, alors que ledit article désigne à cet effet nommément aussi l'Administration des douanes et accises, et que les articles 14 et 15 de la même loi donnent de surcroît compétence à une ribambelle d'officiers de police judiciaire dans le domaine du contrôle des infrastructures, installations et moyens de transport visés par la législation sur la surveillance du marché et des investigations afférentes.

De la sorte, l'article 4 de la directive 2014/35/UE se trouve transposée de façon inadéquate.

Le Conseil d'État se demande dès lors si la façon de transposer correctement ce passage de la directive ne pourrait pas consister dans la formule suivante:

„Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.“

Article 5

En obligeant les États membres à veiller „à ce que les entreprises distributives d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences plus strictes“ que celles énumérées à l'annexe I, le fait de charger un membre du Gouvernement de la responsabilité de sorte que cette disposition soit assurée en pratique risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les États membres.

Afin d'éviter tout écueil en la matière, le Conseil d'État estime qu'un libellé différent de l'article sous examen qui interdirait aux entreprises distributrices d'électricité l'application d'exigences plus strictes, tiendrait mieux compte du souci exprimé ci-avant. Si le Conseil d'État était suivi sur ce point, il conviendrait d'écrire:

„Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences ...“.

Article 6

Cet article qui constitue une copie littérale de l'article 6 de la directive 2014/35/UE, ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Aux paragraphes 2, 8 et 9, il est question d'un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, a été constitué dans les formes d'une administration étatique. En prin-

cipe, il n'appartient pas au législateur de se mêler de l'organigramme interne d'une administration. Dans ces conditions, il aurait fallu se référer non au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, mais viser cette administration dans son ensemble.

Comme toutefois le législateur a, lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014, été d'accord pour déterminer dans la loi même les départements de l'ILNAS, tout en confiant à ceux-ci des compétences administratives déterminées, le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'approche prévue par les auteurs du projet de loi sous examen.

Il demande toutefois de faire abstraction de la formule abrégée („le département“) du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, mais de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu'il s'agit du „département de la surveillance du marché de l'ILNAS“.

Article 9

L'article sous examen transpose fidèlement l'article 9 de la directive 2014/35/UE. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Nonobstant le texte de l'article II de la directive 2014/35/UE qui a été repris littéralement, le début du texte de l'article sous examen gagnerait en lisibilité grâce au libellé suivant:

„Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient

a) ...“

Article 12

Sans observation.

Article 13

Le paragraphe 1er de l'article sous examen fait référence aux normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale.

Tout en s'alignant fidèlement sur le texte du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive, le libellé du paragraphe 2 pose problème dès lors qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer des attributions à la Commission européenne, prérogative qui appartient à la seule compétence du législateur européen.

Le Conseil d'État demande donc de faire abstraction du paragraphe 2. Il pourrait tout au plus marquer son accord avec une disposition en vertu de laquelle l'ILNAS ou son département de la surveillance du marché serait chargé de la publication des dispositions en matière de sécurité visées au paragraphe 1er et des variantes de ces dispositions que la Commission européenne aura communiquées, selon l'option à retenir, à l'ILNAS ou à son département de la surveillance du marché.

Pour les raisons ci-avant, il échet de même de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 3, puisque le législateur luxembourgeois ne peut pas ordonner aux instances européennes les actes que celles-ci sont tenues de publier au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 14

L'article sous examen reprend de façon quasiment littérale le libellé de l'article 14 de la directive 2014/35/UE.

À défaut de normes européennes harmonisées et de normes internationales publiées, la directive permet de considérer comme répondant aux objectifs de sécurité qu'elle détermine tout matériel électrique construit conformément aux normes de sécurité en vigueur dans l'État de construction, à condition que ces normes „[observent] une sécurité équivalente à celle requise sur [le] territoire [de l'État membre où a lieu la mise à disposition sur le marché]“. Les auteurs du projet de loi reprennent la

disposition européenne en exigeant „une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“.

Tout en notant que, par le biais du libellé retenu, la directive se trouve *a priori* correctement transposée, se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. À défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité juridique.

La réponse ne pourrait-elle pas consister dans les conditions qui précèdent à disposer que les autorités luxembourgeoises reconnaissent simplement les normes en vigueur dans les autres États membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut.

Article 15

La lecture que le Conseil d'État donne au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2014/35/UE porte sur la rédaction plutôt que sur la traduction de la déclaration UE dans une des langues officielles du Luxembourg.

Aussi le Conseil d'État préférerait-il que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article sous examen soit rédigée comme suit:

„Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.“

Article 16

Sans observation.

Article 17

La non-transposition du paragraphe 3 de l'article 17 de la directive 2014/35/UE ne donne pas lieu à observation.

Article 18

Sans observation.

Article 19

La transposition de l'article 19 de la directive 2014/35/UE, telle que prévue par l'article sous examen, omet d'évoquer les mesures de retrait définitif du marché, évoquées au paragraphe 8 de cet article. En effet, la lecture que le Conseil d'État donne de cet article consiste à considérer les dispositions du paragraphe 1er comme initiative des autorités nationales, en l'occurrence le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en vue d'emmener les opérateurs économiques à prendre les mesures correctives appropriées pour assurer la conformité du matériel électrique qu'ils ont fabriqué et mis à disposition sur le marché, aux exigences de sécurité prescrites, sinon de rappeler le matériel en question. Le paragraphe 4 permet à son tour aux autorités compétentes de prendre des mesures provisoires en vue du rappel ou du retrait ultérieur de matériel électrique non conforme, dans l'hypothèse où l'opérateur économique, invité à se conformer dans les conditions du paragraphe 1er, ne s'exécute pas. Reste, hormis les obligations de l'autorité nationale, d'informer la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, dont font notamment état les paragraphes 2, 5 et 6, l'hypothèse où ni l'invitation à l'opérateur économique de prendre des mesures correctives ni les mesures provisoires initiées par l'autorité de surveillance du marché n'ont porté leurs fruits. Dans ces conditions, l'ILNAS et son département compétent sont tenus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 19 de la directive, de procéder au retrait du matériel électrique qui aura été mis à disposition sur le marché sans être conforme aux prescriptions de la loi en projet.

Le Conseil d'État considère que la transposition du paragraphe 8 de l'article 19 de la directive se trouve assurée par l'article 13, paragraphe 2, sous 4°, de la loi précitée du 4 juillet 2014, lu avec l'article 8, paragraphe 4, sous 21°, de celle-ci.

Article 20

L'article sous examen, qui a pour objet de transposer l'article 20 de la directive 2014/35/UE, comporte des injonctions à l'adresse de la Commission européenne. Pareilles dispositions dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois et le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Le paragraphe 1er, pourra tout au plus se limiter à obliger le département de la surveillance du marché de l'ILNAS à prêter son concours aux initiatives que la Commission européenne peut prendre lorsqu'une objection est émise au sujet des mesures prises par ce département en exécution des dispositions reprises aux paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er est également à supprimer.

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Article 21

L'article sous examen, y compris la non-transposition des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la directive 2014/35/UE, ne donne pas lieu à observation.

Article 22

Sans observation.

Article 23

Le Conseil d'État juge superfétatoires les dispositions sous examen, alors que les articles 17 à 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous examen.

Article 24

L'article sous examen renvoie de manière générale, sans indication précise des textes normatifs applicables à la législation ayant transposé des directives antérieures à la directive 2014/35/UE intervenues dans le domaine de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique.

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755) et plus particulièrement à l'article 38 de cette loi. En appliquant au contexte légal sous examen la proposition rédactionnelle valant pour l'article 38 du projet de loi susvisé, l'article 24 pourrait se lire comme suit:

„Art. 24. Disposition transitoire.

Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.“

Néanmoins, si la Chambre des députés préférerait maintenir le libellé du projet gouvernemental, il faudrait y préciser, à l'instar de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'endroit du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, que la législation visée est, en l'occurrence, le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tout en précisant que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure spéciale de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Article 25

Sans observation.

Annexes

Étant donné que le contenu des annexes de la loi en projet s'avère être une copie littérale des annexes jointes à la directive 2014/68/UE, le Conseil d'État se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Les intitulés des chapitres et des articles sont en principe à faire suivre par un point final.

Le terme „chapitre“ est à écrire en lettres minuscules, exception faite de la lettre initiale majuscule.

Il faut écrire „Chapitre 1er“, „article 1er“ et „paragraphe 1er“.

Les caractères en italique sont à omettre à travers l'ensemble du texte de la loi en projet (par exemple: intitulé des articles, termes à définir à l'article 2, ...).

Article 6

Comme le paragraphe 6 fait déjà référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues en ayant recours à l'intitulé complet de cette loi, il suffit de faire état d'un intitulé abrégé aux alinéas 1er et 3 du paragraphe 7 en écrivant „loi précitée du 24 février 1984“.

Article 7

Les références à d'autres paragraphes du même article ainsi qu'aux paragraphes d'autres articles se font par l'indication du numéro du paragraphe auquel il est renvoyé sans mettre ce numéro entre parenthèses, mais en écrivant respectivement „paragraphe 1er“ et „paragraphe 2“.

Article 8

Les observations d'ordre légistique faites à l'endroit des articles 6 et 7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux paragraphes 2, 3, 4 et 9 de l'article sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'écrire pour les raisons de fond, relevées ci-avant lors de l'examen de l'article 8, „département de la surveillance du marché“ aux paragraphes 2, 8 et 9.

Article 9

Dans la ligne de ses observations d'ordre légistique qui précèdent, le Conseil d'État propose d'écrire à l'alinéa 1er du paragraphe 2 „... dans la loi précitée du 24 février 1984 et ...“.

Au même paragraphe, il convient de supprimer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels le texte renvoie.

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5, il faut écrire „département de la surveillance du marché“. Même si les dispositions des paragraphes 3 et 4 constituent des copies littérales du texte de la directive à transposer, il serait correct d'écrire au paragraphe 3 „... les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ...“, et au paragraphe 4 „... pour mettre ce matériel en conformité, ...“.

Article 11

À l'alinéa 2, il faut écrire „alinéa 1er“ au lieu de „premier alinéa“.

Article 13

Le Conseil d'État rappelle qu'il est fait abstraction de parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé.

Article 16

La présentation courante des actes législatifs de l'Union européenne fait abstraction de leur état de modification.

Par ailleurs, il est superfétatoire de retenir une version abrégée de l'intitulé de l'acte législatif européen à l'endroit où il est fait pour la première fois mention de cet acte.

L'article 16 pourra dès lors revêtir le libellé suivant:

„Art. 16. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions rela-

tives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil."

Article 19

Le Conseil d'État rappelle sa demande de remplacer le terme „département“ par „département de la surveillance du marché“ au paragraphe 1er, alinéa 1er, au paragraphe 2, au paragraphe 4, alinéas 1er et 2, et aux paragraphes 5, 6 et 7.

Les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels renvoie le texte des paragraphes 4, 5 et 7 sont à supprimer.

Au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, au paragraphe 4, alinéa 1er, au paragraphe 5 et au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire respectivement „alinéa 1er“ et „alinéa 2“.

Aux paragraphes 2, 4, alinéa 2, 6 et 7, il convient de viser respectivement „les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne“ et „les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne“.

Au paragraphe 7, il convient de préciser qu'il s'agit de la „Commission européenne“.

Enfin, le Conseil d'État propose de revoir la rédaction du paragraphe 6 comme suit:

„(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché informe sans tarder ...“.

Il note encore une erreur matérielle à la fin de ce paragraphe où il faut écrire à la forme du singulier „... où il s'opposerait à la mesure ...“.

Article 20

Hormis la nécessité de revoir la portée du paragraphe 1er, le Conseil d'État rappelle sa proposition d'écrire „département de la surveillance du marché“ et de supprimer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels le texte renvoie.

Article 21

Le Conseil d'État rappelle ses propositions ci-avant d'écrire „département de la surveillance du marché“ et „autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne“.

Il rappelle également la façon correcte pour indiquer le paragraphe de l'article 19 auquel renvoie le paragraphe 1er de l'article sous examen.

Article 22

Le Conseil d'État rappelle ses observations relatives à la mention correcte du „département de la surveillance du marché“ et à la façon correcte de renvoyer à d'autres paragraphes.

Article 25

La phrase formant l'article sous examen se termine par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6768/02

N° 6768²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.6.2015)

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/35/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension¹ (ci-après la „Directive“). Le projet de loi sous avis fixe les dispositions relatives aux règles à respecter lors de la commercialisation de matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1er:*

L'article 1er fixe l'objet et le champ d'application du projet de loi sous avis. Aux yeux de la Chambre de Commerce il semble plus approprié de remplacer dans la première phrase de l'article 1er du projet de loi sous avis le terme „objectif“ par le terme „objet“. Ainsi, le paragraphe devrait commencer de la manière suivante: „*La présente loi a pour **objet** de garantir ...*“.

Concernant l'article 4:

L'article 4 du projet de loi sous avis précise la disposition relative à la libre circulation du matériel électrique sur le marché. Aux yeux de la Chambre de Commerce il semble approprié, dans un souci de clarté, de reprendre la définition du terme „département“ dans l'article 2 du présent projet de loi qui regroupe les différentes définitions. La Chambre de Commerce invite également les auteurs du projet de loi à harmoniser l'utilisation du terme „département“.

Concernant l'article 5:

L'article 5 du projet de loi sous avis fixe la disposition quant à l'alimentation en électricité. La Chambre de Commerce souhaite seulement relever une erreur typographique: „*Le ministre ayant l'économie dans ses attributions ...*“.

¹ JO L 96 du 26 février 2014 p. 357

Concernant l'article 17:

L'article 17 du projet de loi sous avis fixe les règles et conditions d'apposition du marquage CE. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la transposition du 3ème paragraphe de l'article 17 de la Directive qui a pour objet de renvoyer aux mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et les mesures nécessaires en cas d'usage abusif. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait approprié d'ajouter un 3ème paragraphe à l'article sous rubrique afin d'adapter l'article en ce sens.

Concernant l'article 19:

L'article 19 du projet de loi sous avis fixe la procédure applicable dans le cas où un matériel électrique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes au niveau national. Dans ce contexte, il convient d'harmoniser l'utilisation du terme retenu pour décrire l'autorité de surveillance du marché dont il est question dans la Directive. Dans le premier paragraphe de l'article sous rubrique, il est question que le „*département*“ – défini comme le département de la surveillance du marché de l'ILNAS sous l'article 4 du présent projet de loi – effectue une évaluation s'il estime qu'il y a des raisons suffisantes de croire que du matériel couvert par le présent projet de loi pose un risque réel à son environnement. Par contre, le deuxième paragraphe évoque tout court l'ILNAS sans pourtant préciser le département auquel incombe la responsabilité de faire le suivi auprès des opérateurs du matériel électrique non conforme.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge encore quant à la transposition du 8ème paragraphe de l'article 19 de la Directive.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du
27 août 1976 portant application de la directive CEE du
19 février 1973 concernant le rapprochement des législations
des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à
être employé dans certaines limites de tension**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Selon l'exposé des motifs, au regard des nombreuses modifications apportées par la Directive, il semble approprié de remplacer entièrement le règlement grand-ducal précité par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce souhaite soulever une erreur portant sur la numérotation des chapitres du projet de règlement grand-ducal sous avis. Le chapitre portant sur le projet de règlement grand-ducal devrait porter le numéro *VI*. au lieu de *VIII*. Quant au présent projet de règlement grand-ducal en lui-même, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6768/03

N° 6768³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.7.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 18 juin 2015.

*

Remarque préliminaire

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans ses considérations au sujet de l'article 14 du projet de loi sous rubrique pour les raisons suivantes. Selon le commentaire de l'article, si les conditions des articles 12 et 13 (présomption de conformité) ne sont pas remplies, le département de la surveillance du marché „doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat note que l'article transpose a priori correctement la directive, mais que „se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. A défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité.“.

Le Conseil d'Etat se demande si les autorités luxembourgeoises ne pourraient pas reconnaître „simplement les normes en vigueur dans les autres Etats membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut“.

Il s'avère qu'une telle acceptation d'office du matériel électrique construit dans les autres Etats membres, donc une reconnaissance globale des normes en vigueur dans ces Etats serait inopportune. En effet, un produit italien à 115 V mis légalement sur le marché en Italie, où la tension d'alimentation de certaines localités est encore de 115 V, devrait alors être accepté et mis sur le marché luxembourgeois, où il poserait un problème de sécurité. De même, certains produits qui sont fabriqués spécifiquement pour les pays nordiques avec une résistance élevée au froid peuvent dans d'autres pays être inflammables déjà à une température ambiante de 45°. Pour ces raisons, les normes harmonisées prévoient des dérogations permettant l'utilisation de tels produits dans certains Etats. En conséquence, la commission préfère ne pas amender l'article 14 dans le sens des réflexions du Conseil d'Etat. Le maintien du texte tel que déposé laisse aux autorités luxembourgeoises une flexibilité permettant de refuser des produits qui n'offrent pas de „sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“. Cette approche est par ailleurs conforme à l'objectif de la directive de protéger le consommateur.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique)</i>

Amendement 1

L'article 5 prend la teneur suivante:

„Art. 5. Alimentation en électricité.

Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner~~Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions veille à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.~~

Commentaire

La directive charge les Etats membres de veiller „à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau d'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I“.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de confier cette charge à un membre du Gouvernement, à savoir le „Ministre ayant l'économie dans ses attributions“, „risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les Etats membres“. Pour cette raison, il fait la proposition de texte suivante: „Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.“.

La commission reprend cette proposition en y ajoutant la partie de phrase „en ce qui concerne le matériel électrique“, laquelle figure à l'article 5 de la directive et à l'article 5 du projet de loi dans sa version initiale et a probablement fait l'objet d'un abandon par inadvertance de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2

A l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 3, la dernière phrase prend le libellé suivant:

„Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes ~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~“.

Commentaire

Le but est d'assurer que l'adresse des fabricants soit lisible et compréhensible. Tel n'est pas le cas pour tous pour une adresse écrite en lettres grecques. Par contre, une adresse écrite en néerlandais

(„straat“) ne doit pas nécessairement être traduite dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. L'expression „des lettres latines et des chiffres arabes“ figure d'ailleurs dans la *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques*, à l'annexe I, 4.1.

Amendement 3

A l'article 6, paragraphes 7 et 9, à l'article 8, paragraphes 4 et 9, et à l'article 9, paragraphe 2, le mot „administratives“ est supprimé derrière la partie de phrase „dans au moins une des trois langues“.

Commentaire

Comme la loi du 24 février 1984 ne désigne pas seulement les langues administratives, la commission considère l'emploi de ce terme comme inapproprié dans le sens qu'il est trop restrictif. Elle suit ainsi le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression¹, supposant qu'il a oublié de demander cette suppression également dans le présent projet de loi.

Amendement 4

– A l'article 6, paragraphe 8, la seconde phrase est complétée comme suit:

„En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.“

– A l'article 6, paragraphe 9, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 (3 initial) et à l'article 14, les termes „de la surveillance du marché“ sont insérés derrière le terme „département“.

Commentaire

A l'endroit de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de la formule abrégée „le département“ du département visé de l'ILNAS et „de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu'il s'agit du „département de la surveillance du marché de l'ILNAS“. Il s'avère toutefois que le département en question est mentionné pour la première fois au paragraphe 8 de l'article 6, de sorte que la précision demandée est à faire à cet endroit. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l'article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. De même, cet ajout est à faire à l'article 6, paragraphe 9, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 (3 initial) et à l'article 14, non mentionnés par le Conseil d'Etat.

Amendement 5

– A l'article 6, paragraphe 9, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.“

– A l'article 8, paragraphe 9, première phrase et à l'article 15, paragraphe 2, seconde phrase, les termes „ou en anglais“ sont insérés in fine.

Commentaire

Suite à l'amendement du paragraphe 6 de l'article 6 supprimant la référence à la loi du 24 février 1984, l'intitulé complet de cette loi est à maintenir au paragraphe 7 du même article, l'intitulé abrégé étant utilisé par la suite.

¹ Document parlementaire 6755²

L'ajout des termes „ou en anglais“ s'explique par des raisons d'ordre pratique. Tous les concernés ne maîtrisant pas l'une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il est préférable d'ajouter la langue anglaise. L'ILNAS accepte également que les informations en question soient fournies en anglais, d'autant plus qu'il rédige lui-même ses rapports dans cette langue.

Amendement 6

A l'article 19, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, „l'ILNAS“ est remplacé par „le département de la surveillance du marché“.

Commentaire

L'objet du remplacement consiste à harmoniser la terminologie employée.

Amendement 7

A l'article 20, la première phrase (première phrase du paragraphe 2 initial) est libellée comme suit:

„(2) Dans le cas où le département de la surveillance du marché prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne.“

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est supprimé conformément à la demande du Conseil d'Etat qui rend attentif au fait que les dispositions „dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois“ en ce qu'elles comportent des injonctions à l'adresse de la Commission européenne. En conséquence, le paragraphe 2 initial est à adapter.

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Art. 1er. *Objet et champ d'application.*

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. *Définitions.*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ~~ci après règlement (UE) n° 1025/2012;~~
- 11) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 12) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité.

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. Libre circulation.

~~Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après „département“ n'empêche pas, pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi. Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.~~

Art. 5. Alimentation en électricité.

~~Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions veille à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.~~

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 6. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes

~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ~~sur le régime des langues~~ ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe (1), et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe (2), ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes (5) et (6).

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département *de la surveillance du marché*.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible,

sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes (5) et (6), et à l'article 8, paragraphe (3).

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, s/les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les

mesures correctives nécessaires pour le mettre *ce matériel* en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département *de la surveillance du marché*, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département *de la surveillance du marché*, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département *de la surveillance du marché*, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention du département ~~de la surveillance du marché~~ *Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient*

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au ~~premier~~ *à l'alinéa 1er* pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique.

Art. 12. Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées.

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Présomption de conformité sur la base des normes internationales.

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes (2) et (3) du présent article a été appliquée.

(2) Les dispositions en matière de sécurité visées au paragraphe (1) sont notifiées aux Etats membres par la Commission européenne. La Commission européenne, après consultation des Etats membres, indique les dispositions en matière de sécurité et notamment les variantes de ces dispositions dont elle recommande la publication.

(3) Le département de la surveillance du marché communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe (2) en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Les références des dispositions en matière de sécurité à l'égard desquelles aucune objection n'a été soulevée sont publiées, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 14. *Présomption de conformité sur la base des normes nationales.*

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. *Déclaration UE de conformité.*

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. ~~Elle est traduite dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.~~

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. *Principes généraux du marquage CE.*

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ~~tel que modifié par la suite, ci-après „règlement (CE) n° 765/2008“.~~

Art. 17. *Règles et conditions d'opposition du marquage CE.*

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – *Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.*

Art. 18. *Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne.*

L'article 15, paragraphe (3), et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. *Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national.*

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opé-

rateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département *de la surveillance du marché* à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée au ~~premier~~ à l'alinéa 1er, l'ILNAS le département de la surveillance du marché constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au ~~deuxième~~ à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département *de la surveillance du marché* considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les *autorités compétentes* des autres Etats membres *de l'Union européenne* des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe (1), deuxième alinéa, le département *de la surveillance du marché* adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département *de la surveillance du marché* en informe sans tarder la Commission européenne et les *autorités compétentes* des autres Etats membres *de l'Union européenne*.

(5) Les informations visées au paragraphe (4), deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département *de la surveillance du marché* indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les *autorités compétentes* d'un autre Etat membre de l'Union européenne Si un Etat membre a entamé la procédure en vertu de l'article 19 de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, le département *de la surveillance du marché* informe sans tarder la Commission européenne et les *autorités compétentes* des autres Etats membres *de l'Union européenne* de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (4), deuxième alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les *autorités compétentes* d'un autre Etat membre *de l'Union européenne* ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département *de la surveillance du marché*, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

(1) Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 19, paragraphes (3) et (4), des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par le département ou lorsque la Commission européenne

considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union européenne, la Commission européenne entame sans tarder des consultations avec le département et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission européenne adopte un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est justifiée ou non.

La Commission européenne adresse sa décision à tous les Etats membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

(2) Dans le cas où le département de la surveillance du marché prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et sSi la mesure nationale est jugée justifiée, le département *de la surveillance du marché* prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, le département *de la surveillance du marché* la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque.

(1) Lorsque le département *de la surveillance du marché* constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe (1er), que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département *de la surveillance du marché* informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département *de la surveillance du marché* fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe (6), ou à l'article 8, paragraphe (3), sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe (1) persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Sanctions

(1) Sont d'application les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché visées à l'article 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) ~~Sont d'application les amendes administratives prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.~~

(3) ~~Les sanctions pénales sont celles prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.~~

Art. 234. Dispositions transitoires.

~~L'ILNAS n'empêche pas la mise à disposition sur le marché du matériel électrique relevant de la législation nationale transposant la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension qui est conforme à ladite directive et a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016. Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.~~

Art. 245. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

*

ANNEXE I

**Principaux éléments des objectifs de sécurité
relatifs au matériel électrique destiné à être employé
dans certaines limites de tension**

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

**2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir
du matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

**3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés
par les influences extérieures sur le matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;

- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

*

ANNEXE II

Matériel et phénomènes exclus du champ d'application de la présente directive

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

*

ANNEXE III

MODULE A

Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux

objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.
- 4.2. Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (n° XXXX)²

- ²1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
- 2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
- 3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
- 4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
- 5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
- 6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
- 7. Informations Complémentaires:
 Signé par et au nom de:
 (date et lieu d'établissement):
 (nom, fonction) (signature)

² L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6768/04

N° 6768⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.11.2015)

Par dépêche du 24 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 juin 2015, avait observé, en ce qui concerne l'article 14 du projet de loi, que „[t]out en notant que, par le biais du libellé retenu, la directive se trouve a priori correctement transposée, se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. À défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité juridique.“

Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 4*

Sans observation.

Amendement 5

Dans son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793²), le Conseil d'État a observé qu'il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s'en tenir aux trois langues.¹

¹ Voir également: avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800²) et sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823²); avis complémentaire du Conseil d'État du 10 novembre 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755³).

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6768/05

N° 6768⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

*

*Texte de l'amendement***„Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où ~~le département de la surveillance du marché~~ une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la cette mesure nationale est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.“

Commentaire:

Lors de sa réunion du 26 novembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, publié le 24 novembre 2015.

Au cours de cette réunion, la Commission de l'Economie s'est rendue compte de l'omission d'un amendement à apporter à l'ancien paragraphe 2 de l'article 20.

Dans sa teneur actuelle, cet article est dénué de sens et il y a lieu de le rendre conforme à l'article 20 de la directive à transposer.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie avec prière de transmettre cet amendement à la Chambre de Commerce ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6768/06

N° 6768⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.12.2015)

Par dépêche du 27 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie.

Au texte dudit amendement était joint un commentaire.

L'amendement en question, qui vise à rectifier une incohérence de sens à l'article 20 de la loi en projet n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6768/07

N° 6768⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.1.2016)

Par sa lettre du 5 janvier 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2014/35 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Cette directive remplace la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La directive 2014/35/UE fait partie d'une série de huit directives „produits“ basées sur le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et sur la décision n° 768/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation de produits.

Le projet de loi sous avis fixe les exigences auxquelles doit satisfaire le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Actuellement cette matière est régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, quant à lui, vise à abroger le règlement grand-ducal du 27 août 1976 précité étant donné que toutes les dispositions touchant la matière visée sont reprises au projet de loi sous avis.

Ces exigences, définies dans les annexes du projet de loi sous avis, doivent être respectées par du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et mis sur le marché après le 20 avril 2016. La conformité aux exigences essentielles est certifiée par l'apposition du marquage CE.

Le projet de loi sous avis contient d'ailleurs des obligations pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, qui doivent s'assurer de la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6768/08

N° 6768⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(28.4.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 16 janvier 2015, le projet de loi n° 6768 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, de la directive 2014/35/UE à transposer ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 16 juin 2015;
- la Chambre des Métiers le 12 janvier 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 juin 2015.

Lors de sa réunion du 18 juin 2015, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 24 juillet 2015, la Commission de l'Economie a transmis une série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

Le 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 26 novembre 2015. Le lendemain, un ultime amendement a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Le 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 28 avril 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Concrètement, il s'agit soit d'un matériel électrique neuf dont le fabricant est établi dans l'Union européenne, soit d'un matériel électrique, neuf ou d'occasion, importé d'un pays tiers.

La directive 2014/35/UE précitée, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, fait partie d'un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives „produits“ sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

Ce nouveau cadre législatif trouve sa base dans:

- le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et
- la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

La matière visée par la directive à mettre en application est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié.

Au regard des nombreuses modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2014/35/UE, il a été jugé préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal précité par un nouveau texte qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

Le projet de loi a, entre autres, l'objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 juin 2015, la Chambre de Commerce note qu'elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations. Ces observations se limitent à quelques articles, comme l'article 17 qui fixe les règles et conditions d'apposition du marquage CE et l'article 19 qui fixe la procédure applicable dans le cas où un matériel électrique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes au niveau national.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 janvier 2016, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans ses avis du 16 juin 2015, du 24 novembre 2015 et du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi.

La Haute Corporation émet une série de remarques de type rédactionnel, épingle certains articles qui relèvent des insécurité juridiques et propose des changements de texte. Dans ses avis successifs, le Conseil d'Etat n'émet pas d'oppositions formelles.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier article de ce dispositif indique l'objet de la loi. Il s'agit d'assurer un fonctionnement sans entraves du marché intérieur, tout en garantissant que le matériel électrique sur le marché dispose d'un niveau élevé de protection. L'article définit également les produits visés par cette loi.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat remarque que le rappel de l'objectif de la loi fait à l'alinéa 1^{er} n'a pas de valeur normative, mais ne s'oppose pas à son maintien „dans la mesure où la disposition en question assure une transposition fidèle de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la directive 2014/35/UE“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires.

Article 2

Le second article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article reprend les définitions prévues par la directive à transposer sans pour autant suivre leur ordre de présentation. Au point 10), il juge superfétatoire l'ajout de l'indication de l'abréviation „ci-après règlement (UE) n° 1025/2012“, précision qui a été supprimée par la Commission de l'Economie.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le troisième article précise quand un matériel électrique peut être mis à disposition du marché et en fixe les mesures de sécurité qui doivent être remplies par renvoi à la première annexe du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article 3 du texte gouvernemental est une copie littérale de l'alinéa 2 de l'article 3 de la directive 2014/35/UE à transposer. Le flou de ce libellé l'amène à déduire qu'il „semble exister d'autres éléments („non“ principaux) de ces objectifs“ de sécurité „qui sont à respecter en vue de la mise à disposition sur le marché électrique“. Se pose par conséquent la question de savoir quels sont ces éléments et „quelles seront les conséquences pour les opérateurs économiques qui ne les respecteraient pas“. Aussi, le Conseil d'Etat demande de préciser ce point „dans l'intérêt de la sécurité juridique de ceux obligés de respecter le futur cadre légal“.

Compte tenu des explications des représentants de l'exécutif, la Commission de l'Economie a estimé qu'une telle précision serait superfétatoire, puisque l'annexe I contient en principe toutes les définitions relatives aux objectifs de sécurité. Le dispositif s'en tient ainsi à la directive.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le quatrième article transpose un des principaux objectifs de la directive: assurer la libre circulation du matériel électrique ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité (le marquage „CE“ atteste la conformité du matériel aux exigences légales).

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les articles 13 à 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS donnent compétence, à côté de l'ILNAS, à l'Administration des douanes et accises et „à une ribambelle d'officiers de police judiciaire dans le domaine du contrôle des infrastructures, installations et moyens de transport visés par la législation sur la surveillance du marché et des investigations afférentes“, de sorte que la transposition proposée de l'article 4 de la directive (*Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après „département“ n'empêche pas, pour*

les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi.) est „inadéquate“.

La Commission de l'Economie a repris l'alternative proposée par le Conseil d'Etat: „Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.“.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article interdit aux entreprises distributrices d'électricité de lier le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences de sécurité concernant le matériel électrique plus strictes que celles visées à l'article 3 et énoncées à l'annexe I de la présente loi.

La directive charge les Etats membres de veiller „à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le fait de confier cette charge à un membre du Gouvernement, à savoir le „Ministre ayant l'économie dans ses attributions“, „risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les Etats membres“. Pour cette raison, il propose ce texte: „Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.“.

La Commission de l'Economie a repris la proposition du Conseil d'Etat, tout en maintenant cependant la partie de phrase „en ce qui concerne le matériel électrique“ derrière „des consommateurs“.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 6

L'article 6 ainsi que les articles 7 à 11 suivants reprennent les dispositions de la directive traitant des obligations générales pour les opérations économiques. Elles sont d'ailleurs conformes aux principes énoncés dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

Une responsabilité particulière incombe aux fabricants de matériel électrique qui, en raison de leurs connaissances détaillées sur la conception et le processus de production du matériel électrique, doivent rédiger la documentation technique et soumettre le matériel électrique à la procédure d'évaluation de la conformité la mieux adaptée au niveau de sécurité requis. Les fabricants établissent également une déclaration UE de conformité pour le matériel électrique trouvé conforme aux exigences qui lui sont applicables, et apposent, sous leur propre et seule responsabilité, sur chaque matériel électrique conforme le marquage CE ainsi que toutes les autres inscriptions requises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à noter que cet article „constitue une copie littérale de l'article 6 de la directive 2014/35/UE“.

La Commission de l'Economie a néanmoins amendé la dernière phrase du paragraphe 6 comme suit: „Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues en lettres latines et chiffres arabes.“

Cet amendement vise à assurer que l'adresse des fabricants soit lisible et compréhensible. Ainsi, une adresse en lettres grecques n'est pas compréhensible pour tous, alors qu'une adresse écrite en néerlandais („straat“) ne doit pas nécessairement être traduite dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. L'expression „des lettres latines et des chiffres arabes“ figure d'ailleurs dans la *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques*, à l'annexe I, 4.1.

La Commission de l'Economie a également amendé les paragraphes 7 et 9 de l'article sous rubrique en supprimant derrière la partie de phrase „dans au moins une des trois langues“ le terme „administra-

tives“. Elle a ainsi suivi le Conseil d’Etat dans son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, supposant qu’il a oublié de demander cette suppression également dans ce dispositif. En effet, comme la loi du 24 février 1984 ne désigne pas seulement les langues administratives, l’emploi de ce terme est inapproprié car trop restrictif.

Au paragraphe 8, la Commission de l’Economie a, en outre, complété la seconde phrase afin de tenir compte d’une observation exprimée par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 8 du projet de loi où il demande de faire abstraction de la formule abrégée „le département“ du département visé de l’ILNAS et „de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu’il s’agit du „département de la surveillance du marché de l’ILNAS““. Le département en question est, toutefois, mentionné pour la première fois au paragraphe 8 du présent article.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l’article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. De même, cet ajout est également à faire au paragraphe 9 du présent article ainsi qu’à l’article 7, paragraphe 2, à l’article 8, paragraphe 7, à l’article 13, paragraphes 1^{er} et 2 (3 initial) et à l’article 14, non mentionnés par le Conseil d’Etat.

A part l’ajout déjà évoqué au paragraphe 9, la Commission de l’Economie a inséré les mots „ou en anglais“ au premier alinéa de ce même paragraphe. Cet ajout s’explique par des raisons d’ordre pratique. Tous les concernés ne maîtrisant pas l’une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il est préférable d’ajouter la langue anglaise. L’ILNAS accepte également que les informations en question soient fournies en anglais, d’autant plus qu’il rédige lui-même ses rapports dans cette langue.

Ce n’est que ce dernier amendement qui suscite une observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat qui renvoie à son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793) et rappelle qu’il y avait observé „qu’il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s’en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s’en tenir aux trois langues.“. Cette observation est également conforme à celle exprimée dans d’autres avis du Conseil d’Etat dans ce domaine et à ce sujet. Aussi, la Commission de l’Economie a maintenu son point de vue concernant l’utilité de cet ajout et elle se limite à renvoyer à ses explications données à ce sujet dans sa lettre d’amendements visant le projet de loi n° 6800 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800⁴) à l’endroit de l’article 7 (paragraphe 9).

Article 7

Cette disposition permet au fabricant de déléguer, par écrit, l’accomplissement de certaines tâches à un représentant autorisé dans l’Union européenne qui agit en son nom.

La responsabilité à l’égard de la conformité de la conception et de la fabrication du matériel électrique ainsi que de l’établissement de la documentation demeurent toutefois auprès du fabricant.

Article sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 8

L’article 8 traite des obligations de l’importateur. Cet opérateur économique n’est pas à considérer comme un simple revendeur de matériel électrique. Il doit veiller à ce que le matériel électrique originaire d’un pays tiers qu’il met sur le marché de l’Union européenne est conforme.

Dans son avis, le Conseil d’Etat demande de faire abstraction de la formule abrégée „le département“ du département visé de l’ILNAS et „de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu’il s’agit du „département de la surveillance du marché de l’ILNAS“. Il s’avère toutefois que le département en question est mentionné pour la première fois au paragraphe 8 de l’article 6, de sorte que la précision demandée est à faire à cet endroit. Par ailleurs, le Conseil d’Etat ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l’article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. La Commission de l’Economie renvoie donc, pour ce qui

est de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat d'écrire „département de la surveillance du marché“, au commentaire de l'article 6.

Au paragraphe 3, concernant l'indication des coordonnées, la même modification a été réalisée qu'au paragraphe 6 de l'article 6. Au paragraphe 9, à l'instar du paragraphe 9 de l'article 6, la Commission de l'Economie a permis l'emploi de la langue anglaise.

Article 9

Cet article traite des obligations des distributeurs et transpose l'article 9 de la directive 2014/35/UE.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Article 10

L'article 10 concerne les importateurs ou les distributeurs qui mettent du matériel électrique sur le marché sous leur propre nom ou sous leur propre marque, ou modifient du matériel électrique de sorte que ses caractéristiques ont changé et que la conformité aux exigences essentielles en est affectée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 vise à faciliter aux autorités de surveillance du marché de retrouver l'opérateur économique, notamment lorsque celui-ci a mis sur le marché du matériel électrique non conforme.

La Commission de l'Economie a repris la formulation de la phrase initiale telle que proposée par le Conseil d'Etat pour des raisons de lisibilité.

Article 12

Cet article établit une présomption de conformité aux objectifs de sécurité visés au troisième article et énoncés à l'annexe I pour le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 prévoit le cas où les normes harmonisées visées à l'article précédent n'ont pas été établies et publiées. Dans ce cas, le département de la surveillance du marché doit également, sous certaines conditions, prendre en compte, en vue de la mise sur le marché du matériel électrique, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le paragraphe 2 qui, certes, est une copie du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive, mais „pose problème dès lors qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer des attributions à la Commission européenne, prérogative qui appartient à la seule compétence du législateur européen“.

Pour la même raison, l'alinéa 2 du paragraphe 3 a été supprimé. En effet, „le législateur luxembourgeois ne peut pas ordonner aux instances européennes les actes que celles-ci sont tenues de publier au Journal officiel de l'Union européenne“.

Article 14

L'article 14 traite du cas où les conditions des articles précédents (12 et 13) ne sont pas remplies. Dans ce cas de figure, le département de la surveillance du marché de l'ILNAS doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat note que l'article transpose a priori correctement la directive, mais que „se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. A défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité.“.

Le Conseil d'Etat se demande si les autorités luxembourgeoises ne pourraient pas reconnaître „simplement les normes en vigueur dans les autres États membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut“.

La Commission de l'Economie n'a pas suivi ces considérations du Conseil d'Etat. Elle a donné à considérer qu'un telle acceptation d'office du matériel électrique construit dans les autres Etats membres, donc une reconnaissance globale des normes en vigueur dans ces Etats serait inopportune. En effet, un produit italien à 115 V mis légalement sur le marché en Italie, où la tension d'alimentation de certaines localités est encore de 115 V, devrait alors être accepté et mis sur le marché luxembourgeois, où il poserait un problème de sécurité. De même, certains produits qui sont fabriqués spécifiquement pour les pays nordiques avec une résistance élevée au froid peuvent dans d'autres pays être inflammables déjà à une température ambiante de 45°. Pour ces raisons, les normes harmonisées prévoient des dérogations permettant l'utilisation de tels produits dans certains Etats. En conséquence, la commission préfère ne pas amender l'article 14 dans le sens des réflexions du Conseil d'Etat. Le maintien du texte tel que déposé laisse aux autorités luxembourgeoises une flexibilité permettant de refuser des produits qui n'offrent pas de „sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“. Cette approche est par ailleurs conforme à l'objectif de la directive de protéger le consommateur.

Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire qu'il „n'a pas d'autres observations à formuler“ concernant cet article.

Article 15

Cet article exige du fabricant l'établissement d'une déclaration UE de conformité par laquelle il atteste, sous son entière responsabilité, que le matériel électrique satisfait aux exigences de la législation portant sur le marquage CE.

D'après le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2014/35/UE „porte sur la rédaction plutôt que sur la traduction de la déclaration UE“ dans une des langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Partant, il propose une formulation alternative pour la seconde phrase du paragraphe 2, reprise par la Commission de l'Economie.

Article 16

L'article 16 rappelle les principes généraux régissant le marquage de conformité „CE“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 comporte les règles et conditions d'apposition du marquage CE afin d'en assurer la visibilité et la lisibilité dans l'intérêt des parties intéressées.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 rappelle que l'autorité nationale de surveillance du marché, à savoir le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, a l'obligation de contrôler de manière „proactive“ le matériel électrique mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 énonce la procédure applicable lorsqu'un matériel électrique mis sur le marché est susceptible de comporter des risques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que le texte „omet d'évoquer les mesures de retrait définitif du marché“, évoquées au paragraphe 8 de l'article 19 de la directive. Ce paragraphe est libellé comme suit: „Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard du matériel électrique concerné, par exemple son retrait du marché, sans tarder.“.

Cependant, le Conseil d'Etat considère que cette disposition est transposée par l'article 13, paragraphe 2, sous 4° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, lu avec

l'article 8, paragraphe 4, sous 21° de la même loi. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, point 4 de cette loi, les autorités administratives compétentes peuvent „ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates“. L'article 8, paragraphe 4, sous 21° prévoit que „Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative [...] 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension“.

Afin d'harmoniser la terminologie employée, la Commission de l'Economie a remplacé (au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa) la désignation „ILNAS“ par celle de „département de la surveillance du marché“.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique pour le paragraphe 6.

Article 20

L'article 20 prévoit une procédure de sauvegarde. Celle-ci est déclenchée notamment lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre soumet du matériel électrique à des restrictions ou à une interdiction de mise sur le marché.

A noter que selon les principes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le matériel électrique portant le marquage CE est présumé conforme à la législation applicable et jouit dès lors de la libre circulation dans l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les dispositions „dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois“ en ce qu'elles comportent des injonctions à l'adresse de la Commission européenne. La Commission de l'Economie a donc supprimé le premier paragraphe de cet article conformément à la demande afférente du Conseil d'Etat et le second paragraphe a été adapté en conséquence.

Quoique sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie s'était aperçue que l'ancien paragraphe 2 de l'article 20 était dénué de sens et ne transposait pas correctement l'article 20 de la directive.

En fait, cette disposition devrait assurer qu'une décision, prise par une autorité compétente d'un *autre* Etat membre (et non par l'ILNAS, respectivement son département de la surveillance du marché) et approuvée par la Commission européenne, soit également appliquée au Luxembourg (retrait du marché).

Partant, la Commission de l'Economie a soumis un ultime amendement pour avis au Conseil d'Etat. Dans son deuxième avis complémentaire, celui-ci se limite à noter que la reformulation proposée „qui vise à rectifier une incohérence de sens à l'article 20 de la loi en projet n'appelle pas d'observation.“.

Article 21

L'article 21 traite de matériel électrique qui est apparemment conforme à la législation applicable, mais présente malgré tout un risque de non-conformité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 a pour objet le redressement de non-conformités formelles constatées.

Les actions correctives à mettre en œuvre pour redresser les non-conformités doivent être fonction du degré de non-conformité et respecter le principe de proportionnalité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 23 (supprimé)

L'article 23 du texte gouvernemental reprenait les sanctions administratives et pénales applicables en matière de matériel électrique en vertu de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Le Conseil d'Etat faisant remarquer que les dispositions invoquées „s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet“, cet article a été supprimé.

Les sanctions d'application sont, à part les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché visées à l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, les amendes administratives prévues à l'article 17 de la loi précitée ainsi que les sanctions pénales prévues aux articles 18 et 19 de cette même loi.

Article 23 (ancien article 24)

Cet article interdit à l'ILNAS d'empêcher la mise à disposition du marché de matériel électrique conforme au règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, et qui a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

La Commission de l'Economie a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article qui critique que celui-ci „renvoie de manière générale [...] à la législation ayant transposé des directives antérieures à la directive 2014/35/UE intervenues dans le domaine de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique“.

Article 24 (ancien article 25)

Conformément à l'article 28 de la directive à transposer, l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 20 avril 2016.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexes

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que „le contenu des annexes de la loi en projet s'avère être une copie littérale des annexes jointes à la directive 2014/68/UE“, de la sorte qu'il „se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet.“.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6768 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application.*

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. *Définitions.*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 11) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

- 12) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. *Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité.*

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. *Libre circulation.*

Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.

Art. 5. *Alimentation en électricité.*

Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

Chapitre 2 – *Obligations des opérateurs économiques.*

Art. 6. *Obligations des fabricants.*

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce matériel en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. *Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.*

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. *Identification des opérateurs économiques.*

Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique.

Art. 12. *Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées.*

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. *Présomption de conformité sur la base des normes internationales.*

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes 2 et 3 du présent article a été appliquée.

(2) Le département de la surveillance du marché communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe 2 en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Art. 14. *Présomption de conformité sur la base des normes nationales.*

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés

à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 17. Règles et conditions d'opposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 18. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, le département de la surveillance du marché constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}, que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte

que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. *Non-conformité formelle.*

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – *Dispositions transitoires et finales.*

Art. 23. *Disposition transitoire.*

Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.

Art. 24. *Entrée en vigueur.*

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

*

ANNEXE I

**Principaux éléments des objectifs de sécurité
relatifs au matériel électrique destiné à être employé
dans certaines limites de tension**

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

**2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir
du matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

**3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés
par les influences extérieures sur le matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

*

ANNEXE II

**Matériel et phénomènes exclus du champ d'application
de la présente directive**

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

*

ANNEXE III

MODULE A

1. Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 4.1 Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.
- 4.2 Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales

de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (n° XXXX)¹

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations Complémentaires:

Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement):
(nom, fonction) (signature)

Luxembourg, le 28 avril 2016

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

6768

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/05/2016 15:40:50
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6768 Matériel électrique
 Description: Projet de loi 6768

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/05/2016 15:40:50

Scrutin: 3

Vote: PL 6768 Matériel électrique

Description: Projet de loi 6768

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

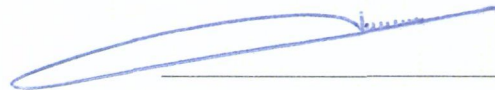
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6768/09

N° 6768⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 juin 2015, 24 novembre 2015 et 8 décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2016

Ordre du jour :

1. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption du projet de rapport
2. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption du projet de rapport
4. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption du projet de rapport
5. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption du projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame la Rapporteuse rappelle que le projet de loi sous rubrique, comme chacun des quatre autres projets de loi à l'ordre du jour, transpose une directive dans le domaine de la mise sur le marché de produits. L'oratrice continue en présentant succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité par les membres présents ou représentés de la commission.

La commission propose un temps de parole suivant le modèle de base.

2. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose un temps de parole suivant le modèle de base.

4. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité

pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose un temps de parole suivant le modèle de base.

5. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose un temps de parole suivant le modèle de base.

Conclusion générale :

Madame la Rapporteuse rappelle que le projet de loi 6816, dont le rapport a déjà été adopté par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 4 février 2016, sera à porter au vote de la Chambre des Députés avec les projets de loi qu'elle vient de présenter. Ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Puisque le système de mise sur le marché et de surveillance prévu par chacun des projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion est, dans ses traits généraux, identique, Madame la Rapporteuse propose de présenter ces six projets en bloc. La Commission de l'Economie appuie cette proposition.

Luxembourg, le 28 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2015
2. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
7. Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposition universelle de Dubaï en 2020 (demande du groupe CSV)

- Explications par Monsieur le Ministre de l'Economie

8. Accord obtenu entre ArcelorMittal et le Gouvernement (demande du groupe CSV)
- Explications par Monsieur le Ministre de l'Economie
9. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Gilles Baum, M. Max Hahn, observateurs

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2015**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression**

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport.

Elle fait droit à la proposition de Monsieur le Président de procéder à l'examen et l'adoption de ce projet de rapport avec les autres projets de rapport visant la transposition en droit national de directives dans le domaine de la mise sur le marché de produits. Idéalement, cette réunion spécifique aurait lieu immédiatement avant une des séances plénières à venir.

La commission décide de convoquer cette réunion pour le jeudi matin 28 avril 2016 au préalable de la séance plénière.

3. **6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel**

électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Ce point est reporté à la réunion à convoquer pour le jeudi 28 avril 2016 (voir supra, point 2 de l'ordre du jour).

4. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport.

Ce projet de rapport sera présenté et adopté le jeudi 28 avril 2016.

5. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport.

Ce projet de rapport sera présenté et adopté le jeudi 28 avril 2016.

6. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport.

Ce projet de rapport sera présenté et adopté le jeudi 28 avril 2016.

7. Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposition universelle de Dubaï en 2020 (demande du groupe CSV)

- Explications par Monsieur le Ministre de l'Economie

L'initiateur de ce point à l'ordre du jour est invité à motiver sa demande. Celui-ci relate l'étonnement de son groupe politique en apprenant par l'intermédiaire des médias que, d'une part, le gouvernement aurait décidé que le Luxembourg participe à l'Exposition universelle à Dubaï en 2020 et que, d'autre part, la Ministre du Logement et de la Culture, qui vient de démissionner il y a trois mois, serait chargée de préparer cette participation et nommée premier conseiller du gouvernement au sein du Ministère de l'Economie. L'orateur enchaîne en soulevant une série de questions à ce sujet.

Des explications ministérielles et du débat qui s'en suit, il y a lieu de retenir les points qui suivent :

- **Absence du Luxembourg à Milan.** Monsieur le Ministre explique que le thème de l'exposition universelle de l'an passé à Milan, « Feeding the planet / Energy for life », n'était pas intéressant pour le Luxembourg. Compte tenu de l'insignifiance du secteur agro-alimentaire en termes économiques au Luxembourg, le coût d'une participation, se soldant à au moins 18 millions d'euros et liant des effectifs importants au niveau de l'administration publique, n'aurait pas raisonnablement pu être justifié ;
- **Budget.** Monsieur le Ministre concède que le budget à allouer pour la participation à Dubaï sera certainement plus élevé que celui prévu pour la participation à Shanghai et renvoie aux coûts de la main d'œuvre et de vie bien plus élevés aux Emirats arabes qu'en Chine. L'orateur table sur un budget nécessaire se situant entre 20 à 25 millions d'euros. Il serait toutefois trop tôt de se prononcer à ce sujet.

L'orateur précise qu'également les entreprises qui se présenteront dans le pavillon du Luxembourg à l'Exposition universelle participeront dans une certaine mesure aux coûts de l'opération. Il rappelle que la présence luxembourgeoise à Shanghai s'est même soldée avec un certain bénéfice, le pavillon ayant été vendu aux chinois. Les acteurs regroupés au GIE mis en place à l'époque s'étaient mis d'accord à transférer ce surplus à l'agence *Luxembourg for business* afin de servir à la promotion économique du pays ;

- **Conditions de travail.** Monsieur le Ministre précise qu'il a souligné lors de ses pourparlers aux Emirats que les conditions de travail des personnes chargées de réaliser le pavillon luxembourgeois devront satisfaire aux standards européens. Ses homologues lui auraient assuré qu'ils n'auraient aucun intérêt à subir la même publicité négative que leurs voisins du Qatar, en train de construire l'infrastructure pour organiser la coupe du monde de football en 2022.

L'orateur du groupe CSV donne à considérer qu'il ne s'agit non seulement de veiller à ce que des conditions de travail décentes soient garanties, mais également les droits des minorités et de la femme.

Monsieur le Ministre se dit être conscient de l'existence de différences culturelles entre le Luxembourg et les pays longeant le golfe Persique. Il ne faudrait toutefois pas mélanger les différents régimes politiques qui y existent et cite une note lui adressée par l'ambassade luxembourgeoise sur place précisant, entre autres, que le gouvernement des Emirats « s'oppose à toute forme d'islam politique et le modèle social du pays se distingue de ceux d'autres acteurs de la région plus empreints de conservatisme ». L'orateur souligne qu'à son avis les Emirats jouent un « rôle positif » dans cette région et qu'il ne

peut pas partager la préoccupation exprimée ;

- **Espace.** Lors de sa visite aux Emirats arabes unis, un échange de vue avec les représentants de leur agence spatiale a eu lieu. Ceux-ci ont exprimé un réel intérêt à coopérer dans le cadre des initiatives spatiales lancées par le Luxembourg ;
- **Nomination de l'ancienne ministre.** Monsieur le Ministre tient à préciser que l'ancienne ministre n'a pas encore été nommée commissaire général du pavillon luxembourgeois. Elle a invoqué son droit à être intégrée à la fonction publique suite à son départ du gouvernement. Partant et en vue de ladite exposition, elle a été nommée conseiller de gouvernement au Ministère de l'Economie. Elle travaille actuellement au sein de la Direction générale « Promotion du Commerce extérieur et des investissements » (DG5), direction qui aura la charge de participer à la préparation de la présence luxembourgeoise à l'Exposition universelle aux Emirats arabes unis. Un organigramme a déjà été dressé indiquant la composition de l'équipe chargée de ses travaux – Monsieur le Ministre en fait distribuer des copies et donne des explications sur la structure et les fonctionnaires désignés.

L'orateur ajoute qu'il est d'usage de faire « chapeauter » les participations aux expositions universelles par d'anciens ministres, cette ancienne fonction leur « ouvrant une série de portes » qu'un simple fonctionnaire ne saurait ouvrir. Ce faisant, le gouvernement se placerait dans la tradition de précédents gouvernements.

Le groupe CSV critique vivement que le gouvernement c'est de suite focalisé sur la personne de la ministre démissionnaire pour occuper la fonction de commissaire général. Il considère que l'ancienne ministre ne peut être comparée, au niveau de ses compétences, au précédent commissaire général qui a été un ancien ministre de l'économie et était encore député au parlement européen pendant qu'il assurait cette mission.¹ Il estime que la personne à désigner devrait faire preuve de compétences dans les thématiques à présenter à Dubaï et un de ses intervenants renvoie, à titre d'exemple, à l'ancien ministre René Steichen. Il rappelle que le précédent commissaire n'a pas été payé pour représenter le Luxembourg en tant que commissaire général et souhaite que le choix de la personne du commissaire général soit sérieusement réexaminé. Si la personne devait être un ancien ministre, d'autres personnes pourraient être prises en compte.

Monsieur le Ministre réplique que l'ancienne ministre ne sera pas seule à organiser la présence du Luxembourg sur l'Exposition universelle et n'aura pas la responsabilité politique afférente. Il renvoie à toute la structure qui sera chargée, tant des travaux préparatoires que de la présence sur place et rappelle que le pavillon lui-même aura son propre directeur.

Monsieur le Ministre invite le groupe CSV à lui transmettre une liste avec ses propres propositions d'anciens ministres avec de meilleures compétences pour exercer la mission de commissaire général du Luxembourg lors de l'Exposition universelle à Dubaï. Il ajoute que l'ancien Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Monsieur Jeannot Krecké, n'était pas intéressé par cette fonction ;

¹ Monsieur Robert Goebbels (LSAP), membre au parlement européen de juillet 1999 jusqu'en mai 2014 et commissaire général du pavillon luxembourgeois lors de l'Exposition universelle à Shanghai (Chine) en 2010.

- **Participation à l'Exposition universelle.** Aucune décision formelle concernant la participation du Luxembourg à l'Exposition universelle de 2020 n'a pu être prise, puisqu'aucune invitation officielle à cette exposition n'existe. Cette invitation devrait parvenir au Luxembourg au courant de ce mois ou le mois prochain. Le gouvernement prendra alors, sur proposition du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, les décisions qui s'imposent.

Monsieur le Ministre confirme cependant que le gouvernement a l'intention de répondre favorablement à une telle invitation. Le thème de cette exposition universelle, « Connecter les esprits, construire le futur », semble très prometteur pour les acteurs économiques luxembourgeois et coïncide avec la vision politique et économique du gouvernement.

Lors de sa visite de travail, fin mars, aux Emirats arabes unis, l'Exposition universelle a précisément été un des sujets discutés.

L'orateur rappelle que le Luxembourg entretient d'excellentes relations politiques bilatérales avec les Emirats arabes et a même ouvert, en novembre 2011, une ambassade à *Abou Dabi*. Les échanges commerciaux avec les Emirats seraient en constante progression et l'orateur cite une série de chiffres. Une trentaine d'entreprises luxembourgeoises seraient actuellement actives dans les Emirats.

Une fois la décision prise et le commissaire général désigné, un premier pas à réaliser sera la création du Groupement d'intérêt économique (GIE) afférent qui désignera un directeur du pavillon.

Le groupe SES aurait déjà affiché son intérêt à participer. Toute une série d'autres entreprises luxembourgeoises auraient potentiellement intérêt à participer.

L'orateur du groupe CSV concède que la participation du Luxembourg à l'Exposition universelle de Shanghai peut être qualifiée avoir été un succès, de sorte que son groupe estime qu'il y a lieu de considérer sérieusement la participation à celle de Dubaï. Il ajoute toutefois que ce succès à Shanghai serait en grande partie à attribuer à la personnalité du commissaire général en charge en 2010.

Une brève mais virulente discussion sur la personne envisagée pour occuper le poste de commissaire général s'ensuit.

La représentante du groupe DP tient à souligner que son groupe appuie une participation du Luxembourg à la prochaine Exposition universelle. Ceci d'autant plus qu'une participation aiderait à appuyer les progrès politiques qui sont en train de se faire dans les Emirats arabes unis et, dans ce contexte, la nomination d'une femme en tant que commissaire général serait en soi un signal politique fort qui serait à saluer.

Pour sa sensibilité politique, le représentant de l'ADR ajoute que, dans l'intérêt d'une meilleure perception du Grand-Duché dans le monde, elle apprécierait une participation à l'Exposition universelle à Dubaï. Une telle exposition serait une plateforme idéale pour présenter et promouvoir le savoir-faire des entreprises luxembourgeoises. Il serait néanmoins utile qu'à ce sujet Monsieur le Ministre reviendrait en commission à un stade plus avancé des préparations ;

- **Pavillon du Luxembourg.** Deux possibilités existent : louer un emplacement dans un des immeubles construits par l'organisateur ou

bien construire son propre pavillon. La première option aurait le désavantage d'une visibilité réduite, la seconde option permettrait de s'assurer une plus grande visibilité et une meilleure représentation. Le succès du pavillon construit à Shanghai en serait la preuve. L'orateur parle d'une occasion à saisir pour le « nation branding ». Partant, le Ministère de l'Economie proposera un pavillon « self build » et le plan de ce pavillon devrait résulter d'un concours d'architectes ;

- **Sujets à présenter.** Notamment le processus de réflexion en cours avec le conseiller Jeremy Rifkin visant à préparer le Luxembourg à la « troisième révolution industrielle » semble se prêter comme un sujet à thématiser lors de l'Exposition universelle. En 2020, le Luxembourg saura présenter ses concepts d'une « économie de l'avenir » avec un impact réduit sur l'environnement. Un autre axe thématique sera la « connectivité » avec tout le savoir-faire du Luxembourg dans ce domaine, notamment en matière de communication par satellite.

Monsieur le Ministre confirme que le secteur financier ne sera pas l'un des grands sujets du Luxembourg lors de l'Exposition universelle à venir. Les atouts du Luxembourg dans ce domaine sont bien connus dans le monde. Il importe de réajuster l'image de marque du Luxembourg. Ainsi, lors de sa visite du plus haut gratte-ciel du monde, le *Burj Khalifa*, fierté de l'émir de Dubaï, ce dernier était surpris à entendre que l'acier employé pour construire la partie supérieure de cette tour est venu de Differdange et que la façade de verre de cette tour a également été fabriquée au Luxembourg. De préférence, de telles compétences et capacités du Luxembourg, à la pointe du progrès dans de nombreuses industries, sont à mettre en vitrine.

Dans cette région du monde, la culture et l'histoire du Luxembourg pourraient également être un sujet porteur de la présence à Dubaï. L'orateur renvoie à l'attrait de cet aspect en Chine en 2010 avec le pavillon luxembourgeois réalisé en acier Corten conçu par un architecte luxembourgeois et l'exposition de la « Gëlle Fra ». Un groupe comme ArcelorMittal pourrait ainsi démontrer les possibilités constructives de l'acier.

8. Accord obtenu entre ArcelorMittal et le Gouvernement (demande du groupe CSV)

- Explications par Monsieur le Ministre de l'Economie

Par l'ajout du point sous rubrique à l'ordre du jour, la Commission de l'Economie fait droit, séance tenante, à une demande du groupe politique CSV, qui, se référant à de récents articles de presse,² sollicite des explications quant à l'accord qui aurait résulté de négociations entre la société anonyme ArcelorMittal et le Gouvernement.

Monsieur le Ministre rappelle que les pourparlers évoqués sont en cours depuis longtemps et confirme qu'un accord vient d'être obtenu. Dans ces négociations, l'objectif poursuivi par le Gouvernement était d'obtenir un engagement ferme et sans équivoque de la part d'ArcelorMittal quant au maintien de son siège social

² Voir la revue de presse afférente jointe en annexe.

au Grand-Duché.

Une solution pour la relocalisation de sa centrale actuelle sise à Luxembourg (boulevard d'Avranches) a été trouvée : ArcelorMittal construira son nouveau siège au Kirchberg, sur un terrain lui mis à disposition moyennant un bail emphytéotique sur une durée de 75 ans pour la somme de 92 millions d'euros. Seulement une partie de ce futur immeuble sera effectivement occupée par l'administration d'ArcelorMittal. Pour l'autre partie, un investisseur est recherché. Une idée est de créer dans cette partie de l'immeuble un hôtel.

En effet, des groupes d'hôtels sont susceptibles de s'intéresser à l'exploitation d'une structure hôtelière haut de gamme en situation centrale au Luxembourg. Lors de sa récente visite de travail aux Emirats arabes, Monsieur le Ministre a été abordé par les représentants d'un groupe hôtelier émirati³ souhaitant investir au marché européen en affichant un intérêt particulier pour le site luxembourgeois qui, au niveau de l'offre d'hôtels à quatre ou cinq étoiles, souffrirait d'une offre lacunaire.

Un autre volet des négociations avec ArcelorMittal visait à résoudre une série de questions foncières ouvertes. Il s'agit de différents sites ou friches industrielles répartis à travers le pays (Dudelange, Lallange, Pétange, Sanem, Wiltz). Ainsi, par exemple, la question ouverte concernant le financement des frais d'assainissement de la friche à Dudelange (*Al Schmelz*) a enfin pu être résolue. Une parcelle de choix retenue par ArcelorMittal en vue du financement des frais de dépollution sera remise pour un euro symbolique à l'Etat afin que le projet de la reconversion de cette friche puisse avancer (création de logements pour quelque 2.000 personnes). Concernant la dépollution de ces terrains, deux modèles ont été retenus, soit l'assainissement sera réalisé par ArcelorMittal avant la remise ou la vente des terrains, soit celui-ci sera réalisé par le promoteur public qui facturera ces frais à ArcelorMittal.

La réalisation de toutes ces transactions dans un seul accord n'a pas été possible compte tenu du nombre de parties prenantes⁴. Chaque transaction sera donc effectuée individuellement.

C'est sous lesdites conditions et dans ce contexte général que le Gouvernement s'est déclaré d'accord à participer à l'augmentation du capital projetée par ArcelorMittal. Afin que cette participation soit neutre en termes budgétaires pour l'Etat, elle sera réalisée par l'intermédiaire de la SNCI⁵. Ainsi, même une recette pour l'Etat d'environ 40 millions d'euros sera générée, la SNCI étant obligée d'acheter pour cette opération des droits de souscription de l'Etat. Cette recette devrait, selon les vœux de Monsieur le Ministre, être versée aux Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg. L'orateur rappelle que lors de la création de ce fonds souverain il a été retenu que ce dernier devait être alimenté par des recettes exceptionnelles.

Pour ce qui est du membre du Luxembourg au Conseil d'administration d'ArcelorMittal, Monsieur le Ministre rappelle que l'Etat luxembourgeois n'y est représenté que par la grâce de l'actionnaire majoritaire, Monsieur Lakshmi Mittal qui a renoncé à désigner un de ses propres représentants à ce poste. Le Gouvernement a également l'ambition de changer cette situation et d'obtenir un

³ Groupe Jumeirah

⁴ L'Etat, les différentes communes, le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

⁵ Société Nationale de Crédit et d'Investissement (établissement bancaire de droit public)

siège d'office dans le Conseil d'administration. Ces discussions sont en cours, le Gouvernement rappelant l'appui constant accordé par l'Etat à l'Arbed et le groupe qui en est né.

Débat:

- **Accord global.** Le groupe CSV signale que l'objectif et le résultat des négociations explicitées lui semblent aller dans la bonne direction. Même s'il comprend l'impossibilité juridique de couler toutes ces transactions et engagements dans un seul contrat, il serait toutefois utile voire recommandable de signer quand même un accord général évoquant tous les points retenus. Monsieur le Ministre remarque qu'un tel texte unique avait été formulé (un *MoU*), mais ne sera pas signé en lieu et place des entités respectivement concernées. Pour des raisons juridiques, une série de contrats spécifiques seront rédigés et signés par les parties respectivement concernées ;
- **Assainissement.** Le représentant de la sensibilité politique ADR met en garde devant la fixation d'un montant maximal de la participation d'ArcelorMittal aux coûts de l'assainissement de ses friches sur base d'études ou d'estimations comme c'était le cas lors de la reconversion des friches sises à Esch-Belval. Il s'agirait d'éviter cette erreur lors de la reconversion des autres friches industrielles évoquées. Monsieur le Ministre explique qu'il partage cette appréciation. Il a été veillé à ce qu'ArcelorMittal ne puisse se dérober au coût effectif de la dépollution où elle en est responsable. En ce qui concerne la friche d'Esch-Schiffange un groupe de travail sera instauré chargé de dresser un *masterplan* et d'évaluer par la suite la valeur de ces parcelles. Il n'y s'agit pas seulement de terrains appartenant à ArcelorMittal. La consigne est de parvenir à une plus-value de 5% (prix de vente moins les frais liés à la dépollution et la viabilisation) ;
- **Augmentation du capital.** L'orateur du groupe CSV approuve tant le fait que la forme de la participation envisagée par l'Etat à l'augmentation du capital d'ArcelorMittal. Il s'interroge toutefois sur les conséquences d'une division de l'actionnariat publique (SNCI et Etat). Monsieur le Ministre explique que l'Etat est considéré comme un seul acteur peu importe ses actionnaires respectifs. Une reprise complète des parts de l'Etat par la SNCI ne ferait donc, au niveau du conseil et des assemblées générales, pas de différence. Une telle décision créerait toutefois des problèmes de liquidité au niveau de la SNCI. En effet, la valeur de la participation de l'Etat se chiffrait, il y a un certain temps, à 1,3 milliards d'euros. En comparaison, le coût global pour la SNCI engendré par la participation envisagée à l'augmentation du capital d'ArcelorMittal devrait se situer à seulement 90 millions d'euros, les deux postes (40 et 50 millions d'euros) confondus ;
- **Siège dans le Conseil d'administration.** L'orateur du groupe CSV dit également appuyer la volonté du Gouvernement d'obtenir d'office un siège pour le Luxembourg dans le Conseil d'administration d'ArcelorMittal, mais s'interroge sur le statut des représentants de l'Etat dans pareils conseils d'administration et leurs tantièmes ou jetons de présence. Une réglementation « transparente » de cette activité devrait être élaborée.

Monsieur le Ministre rappelle que la SNCI est placée sous la tutelle du ministre ayant l'économie dans ses attributions et que le Gouvernement

choisit les représentants de l'Etat dans pareils conseils. Il s'agit soit de fonctionnaires, soit de personnes indépendantes. Une proposition de réglementation afférente pour les fonctionnaires et employés publics est en voie d'élaboration. Cette réglementation ne visera pas les personnes indépendantes, qui continueront à bénéficier intégralement des indemnités évoquées. Sans ces indemnités il serait par ailleurs difficile voire impossible de motiver ces personnes à se charger d'une telle responsabilité. Le mandataire de ces personnes dites indépendantes étant l'Etat, l'orateur du groupe CSV réplique qu'il n'est pas d'avis qu'en termes de leur responsabilité encourue une différence entre ces deux catégories de représentants existe.

9. Divers (prochaines réunions)

La Commission de l'Economie discute brièvement sur son rôle des affaires et l'ordre du jour de ses prochaines réunions qu'elle fixe au jeudi 21 avril 2016 à 9 heures et au jeudi 28 avril 2016 à 8.00 ou à 8.30 heures (en fonction du début de la séance publique).

Luxembourg, le 10 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Revue de presse « ArcelorMittal » du 6 au 14 avril 2016, 12 pp..



Commerce / Industrie / Artisanat

Neue Zentrale auf Kirchberg	1
tageblatt du 14.04.2016 // Christian Muller	
Une tour d'acier au Kirchberg	2
LE QUOTIDIEN du 14.04.2016 // Jeremy Zabatta	
Ja, auf Kirchberg	3
Lëtzebuenger Journal du 14.04.2016 // MARCO MENG	
ArcelorMittal au Kirchberg	4
L'essentiel du 14.04.2016 /	
Ne crachons pas dans la soupe	5
Luxemburger Wort du 12.04.2016 /	
«Arrêtons de cracher dans la soupe»	6
Luxemburger Wort du 12.04.2016 // PIERRE SORLUT	
Sacré-saints sièges	8
Luxemburger Wort du 09.04.2016 // PIERRE SORLUT	
Einigung erzielt?	9
Lëtzebuenger Journal du 09.04.2016 // MARCO MENG	
ArcelorMittal et l'Etat s'entendent	10
Luxemburger Wort du 09.04.2016 /	
ArcelorMittal a levé ses trois milliards d'euros	11
Luxemburger Wort du 06.04.2016 /	



Neue Zentrale auf Kirchberg

ARCELORMITTAL Eine Stahlkonstruktion für 1.200 Mitarbeiter

Christian Muller
Der Stahlkonzern
ArcelorMittal hat gestern offiziell bestätigt, dass sein neuer Hauptsitz auf Kirchberg gebaut wird. Somit bestätigte das Unternehmen die Medienberichte von Anfang März.

Wie das neue Gebäude aussehen soll, sei noch nicht entschieden, sagte der Pressesprecher von ArcelorMittal gegenüber dem *Tageblatt*. „Da wir nun aber wissen, wo gebaut werden soll, können wir mit dem konkreten Planen beginnen.“

Als der Stahlkonzern ArcelorMittal seinen Hauptsitz in der avenue de la Liberté an die Spuerkeess verkaufte, hatte er jedoch bereits angekündigt, dass er eine neue, repräsentative Firmenzentrale in Luxemburg bauen wolle. Es solle „ein neues Gebäude werden, eines aus dem 21. Jahrhundert. Eine schöne Stahlkonstruktion“. Das war im Jahr 2014 und wurde gestern von Geschäftsführer Lakshmi Mittal in einer Pressemitteilung bestätigt. Er freute sich, dass der Hauptsitz in Lu-

xemburg bleibe. Das Gebäude werde ein Vorzeigeobjekt werden.

In dem neuen Hauptquartier soll, laut Plan, Platz für 1.200 Mitarbeiter entstehen – also für die, die derzeit am boulevard d’Avranches und auf Cloche d’or arbeiten.

Bis wann der neue Hauptsitz stehen soll, war gestern noch unklar. Es ist aber wohl ein Projekt, das zwei bis drei Jahre dauern kann, so der Pressesprecher. In seinem derzeitigen Hauptsitz am boulevard d’Avranches ist der Stahlkonzern nur Mieter. Der Mietvertrag soll noch bis 2020 laufen.

70 Millionen für Belval und Differdingen

Gebaut wird neben dem neuen Konferenzzentrum – gegenüber dem Konrad-Adenauer-Gebäude – auf Kirchberg. Dieser Standort ist das Ergebnis von Verhandlungen zwischen ArcelorMittal, dem Fonds du Kirchberg und der Re-

gierung. Für das Gelände auf Kirchberg, das dem Konzern angeboten wurde, wird der Stahlhersteller dem Luxemburger Staat andere Grundstücke anbieten, schreibt der Konzern weiter. Auf diesen sollen dann Wohnungen und Gewerbezone entstehen. Details hierzu wurden gestern noch keine genannt. ArcelorMittal ist einer der größten Landbesitzer in Luxemburg. Ihm gehört eine Fläche von rund 1.800 Hektar.

Daneben bedankte sich Geschäftsführer Lakshmi Mittal in der gestrigen Pressemitteilung beim Luxemburger Staat, dass dieser sich an der rezenten Kapitalerhöhung des Konzerns beteiligt hat. Zudem unterstreicht das Unternehmen, dass es – mit 4.200 Mitarbeitern – nach wie vor der größte industrielle Arbeitgeber hierzulande sei. Auch investiere man weiter in die Zukunft der Luxemburger Standorte. Je 35 Millionen Euro sind für die Standorte Belval und Differdingen vorgesehen.



Une tour d'acier au Kirchberg

Le premier employeur privé du Luxembourg a officiellement annoncé son intention de déménager son siège au Kirchberg.

ArcelorMittal a réaffirmé son intention de garder son siège au Luxembourg et de rester un acteur clé de l'économie du pays.

De notre journaliste
Jeremy Zabatta

Ce n'est plus une surprise, puisque la nouvelle avait fuité dans la presse avant d'être confirmée en début de semaine par Xavier Bettel, le Premier ministre, dans une interview accordée au *Wort*. ArcelorMittal va bel et bien quitter son siège situé au 24-26, boulevard d'Avranches à Luxembourg pour le plateau du Kirchberg. Hier matin, c'est par le biais d'un communiqué de presse que le premier employeur du Grand-Duché a officialisé la nouvelle, laissant ainsi la priorité au Premier ministre de le faire en début de semaine. Il faut dire que l'enjeu est de taille, car ArcelorMittal, par l'intermédiaire de son actionnaire principal, Lakshmi Mittal, réfléchissait à déménager le siège luxembourgeois, sans pour autant dévoiler si c'était pour un autre pays ou simplement pour un autre endroit au Luxembourg. Dans le communiqué, ArcelorMittal explique que la décision de construire un «bâtiment d'acier» au Kirchberg est le résultat d'une «série d'échanges fructueux avec des représentants du gouvernement luxembourgeois».

Plus que des échanges, ce sont de réelles négociations qui semblent avoir eu lieu entre Xavier Bettel et le numéro un mondial de l'industrie sidérurgique et minière.

➤ Plus de 70 millions d'investissements

Il faut dire que pour l'État, actionnaire minoritaire d'ArcelorMittal, l'enjeu était assez important. Pas question de voir s'envoler le siège du premier employeur du pays. En plus, le Luxembourg a récemment accepté l'augmentation de capital de la société et a récupéré autour de 20 hectares de terrain appartenant au métallurgiste, qui serviront à y développer de nouveaux logements et espaces pour des activités industrielles et commerciales (à condition de pouvoir les dépolluer au besoin).

Pour ArcelorMittal, selon le communiqué, la décision de rester au Grand-Duché s'inscrit dans la continuité. «ArcelorMittal confirme son engagement de maintenir sa présence au Luxembourg par la construction de son nouveau siège social, afin de soutenir l'État luxembourgeois dans ses efforts de développement territorial.» Le métallurgiste insiste également sur les investissements dernièrement réalisés sur le territoire afin de moderniser ses infrastructures. «ArcelorMittal a récemment réalisé un in-

vestissement de 35 millions d'euros sur son site de Belval, destiné à améliorer la performance de sa ligne de production de palplanches. ArcelorMittal a également décidé d'investir 35 millions d'euros supplémentaires sur son site de Differdange dans une nouvelle technologie de finition pour renforcer son leadership mondial dans les poutrelles en acier de grandes dimensions. Le démarrage de ce projet est prévu pour le début 2017 pour se terminer en décembre de la même année.»

13 LE CHIFFRE

Au-delà de la présence de son siège social à Luxembourg, ArcelorMittal est également le principal employeur industriel du Grand-Duché avec environ 4 200 salariés. Ses activités luxembourgeoises comprennent treize installations, dont huit sites industriels actifs dans la production ou la transformation d'acier, le développement de solutions en acier pour divers secteurs d'activité tels que la construction, l'automobile, l'industrie générale et l'agriculture.



Ja, auf Kirchberg

ArcelorMittag bestätigt Gerüchte, zumindest teilweise

LUXEMBURG Ohne wirklich konkret zu werden erklärte der Stahlkonzern ArcelorMittag gestern, mit dem Staat eine Vereinbarung zum Bau der neuen Firmenzentrale auf Kirchberg getroffen zu haben. An der Porte de l'Europe nahe des European Convention Center soll das neue Gebäude entstehen, weitere Einzelheiten sind aber weiterhin zu klären. Das Grundstück stellt der Staat zur Verfügung, und zuvor war bereits davon berichtet worden, dass der Stahlkonzern für 75 Jahre vom Staat das Gelände für 92 Millionen Euro pachten soll. In einer Transaktion „unabhängig davon“ überlässt Arce-

lorMittal Grundstücke, die sich in Konzernbesitz befinden, dem Staat zum Wohnungsbau. Welche es genau sind, wurde nicht präzisiert. Auf Nachfrage hieß es, das sei noch Gegenstand von Verhandlungen. Schon zuvor war darüber spekuliert worden, der Konzern könne Industriebrachen in Petingen, Wiltz und Esch zum Wohnungsbau bereitstellen. Wann genau der Geschäftssitz auf Kirchberg errichtet wird, steht ebenfalls noch nicht fest: Ein solches Projekt brauche wenigstens drei Jahre, war zu erfahren. Der Mietvertrag für den derzeitigen Firmensitz läuft 2020 aus.

MARCO MENG



ArcelorMittal au Kirchberg

LUXEMBOURG - ArcelorMittal a confirmé hier qu'il construirait bien «un nouveau siège social à Luxembourg». Le sidérurgiste a précisé qu'il quitterait le boulevard d'Avranches, où se situe son siège actuellement, pour construire un «nouveau bâtiment emblématique en acier au Kirchberg

sur une parcelle proche du centre de conférences européen». Aucune date n'a été avancée pour le début du projet, alors que le bail du siège actuel arrivera à son terme en 2020.

Près de 1 200 employés devraient rejoindre le tout nouveau siège qui sera édifié

dans le quartier européen de Luxembourg-Ville sur une surface espérée de 30 000 m². En contrepartie de ce terrain, ArcelorMittal devrait fournir à l'État plusieurs autres terrains dont il est propriétaire dans le pays.



Ne crachons pas dans la soupe

Luxembourg. Le message émane du Premier ministre. Dans une interview au «Luxemburger Wort», Xavier Bettel fait valoir le travail du gouvernement dans les négociations avec ArcelorMittal, lesquelles ont permis de maintenir le

siège du sidérurgiste au Grand-Duché. Il fait là également référence aux chantiers ouverts par le gouvernement pour maintenir la notation du pays et sa compétitivité. Mais, dans le contexte des révélations «Panama Papers», le chef de l'exécutif rappelle surtout le poids important de l'optimisation fiscale dans l'économie. (ps)



Entretien avec le Premier ministre suite à l'accord obtenu avec ArcelorMittal sur de nombreux dossiers

«Arrêtons de cracher dans la soupe»

Interrogé sur les «Panama Papers», Xavier Bettel revendique une économie de l'optimisation fiscale légale

INTERVIEW: PIERRE SORLUT

L'accord est obtenu. ArcelorMittal gardera son siège au Grand-Duché. Mais pas à n'importe quel prix. Le Premier ministre préfère néanmoins dissocier les dossiers... dont l'un donne l'occasion d'évoquer à nouveau les «administrateurs de l'Etat».

■ **Monsieur Bettel, vous avez mené à bien les négociations avec Arcelor-Mittal, pour maintenir le siège du sidérurgiste au Grand-Duché. C'était important pour vous. Est-ce que cela a été difficile?**

Oui c'est important, d'autant que cela faisait quelques mois que l'on entendait qu'ArcelorMittal cherchait à relocaliser son siège. Et cela pouvait être dans le pays comme à l'étranger. Il me paraissait important que le quartier général reste au Luxembourg. Non seulement pour les liens qui existent entre la société et le Grand-Duché, mais surtout pour que le plus grand producteur d'acier au monde, une multinationale, y ait un siège réel. Il était important de montrer cet ancrage. J'en ai discuté avec Lakshmi Mittal à plusieurs reprises, dans ce bureau ou à Davos.

■ **Quel a été son retour?**

Il m'a répondu qu'il était satisfait de son implantation au Luxembourg et de sa relation avec le pays. Et le fait qu'ils construisent un nouveau siège, ce qui représente un investissement et de l'emploi, matérialise la confiance que l'on peut avoir en la place luxembourgeoise.

■ **Vous avez quand même mis dans la balance la reprise du siège de l'Arbed (100 millions d'euros), le rachat de certains terrains appartenant à ArcelorMittal et la participation à l'augmentation de capital (65 millions d'euros).**

Ce sont des choses complètement différentes. La cession du bâtiment de l'Arbed relevait de la volonté d'ArcelorMittal. Je suis content que la BCEE l'ait repris et que le bâtiment reste dans son jus. C'est une bâtisse à laquelle on est attaché. L'acquisition de terrains représente surtout pour nous l'opportunité de créer 1.500 logements, à court et à moyen termes. Nous présenterons

les projets dans le détail sous peu avec le secrétaire d'Etat en charge du dossier, Marc Hansen. Il nous est très important d'avancer sur cette problématique et l'augmentation de l'offre est un moyen de le faire.

Plusieurs choses progressent via ce dossier. Ces éléments doivent être dissociés, mais sont à percevoir dans le cadre d'une logique de confiance.

■ **Et l'augmentation de capital?**

Idem. ArcelorMittal fait confiance au Luxembourg et nous faisons confiance à la société.

■ **Le terrain du Kirchberg qui servira à la construction de la tour de l'acier a été vendu à 92 millions d'euros (pour 75 ans). A combien s'élèvent les dépenses pour les quelque 15 à 20 ha achetés au sidérurgiste?**

Nous avons 10 hectares à Bettembourg. Deux terrains reçus gratuitement, mais pour lesquels il faudra payer la dépollution. Plusieurs cas de figure se présentent et nous les présenteront un par un.

■ **Au sujet d'ArcelorMittal, le ticket de l'Etat au conseil d'administration a-t-il été réellement menacé et est-ce que c'est bien Jeannot Krecké qui va l'utiliser?**

A ce sujet, il me paraît primordial de préciser que le nom nous importe peu. L'important demeure la représentation de l'Etat luxembourgeois.

■ **D'accord, mais le nom de l'ancien ministre figure bien sur la note aux actionnaires présentant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 4 mai.**

Voilà ce qui s'est passé. Nous avons demandé la garantie que l'Etat luxembourgeois soit représenté au conseil d'administration. On m'a demandé si je voulais garder Jeannot Krecké. Je veux avant tout que ce soit un représentant de l'Etat luxembourgeois. La question n'est pas tant la personne que le poste.

■ **Puisqu'il faut 5 % des voix pour modifier l'ordre du jour, Jeannot Krecké est bien parti pour être nommé.**

Il y a de grandes chances que ce soit Jeannot Krecké.

■ **Il continuera donc de recevoir pour son compte les rémunérations engrangées dans ce cadre, comme tous les fonctionnaires qui représentent d'habitude l'Etat dans les conseils d'administration des groupes dans lesquels il a un intérêt. A ma connaissance, la loi exige de ses représentants qu'il reçoive lesdits émoluments, mais la pratique a toujours voulu que les fonctionnaires gardent l'argent. Va-t-on rester sur cette ligne?**

Chaque année le conseil de gouvernement doit prendre une décision sur la part qui est reversée ou pas, à l'Etat ou à l'administrateur. Nous regardons comment nous pourrions faire avec un système de points ou autre. Nous sommes en train de voir si nous devons fixer des limites, en termes de rémunération et/ou de cumul des mandats. Une discussion existe. On veut trouver une réglementation. Aujourd'hui nous avons des fonctionnaires qui dans le privé gagneraient beaucoup plus que ce qu'ils gagnent en tant que fonctionnaires. Ce cumul, avec ce qu'ils gagnent en tant qu'administrateurs, fait qu'ils jouissent d'une rémunération à peu près équivalente à ce qu'ils toucheraient dans une société du Big Four, une banque ou un cabinet d'avocats. Il est important de trouver le juste équilibre.

■ **Pour en revenir aux «Panama Papers». Que vous inspirent ce dossier et le fait que de nombreux acteurs luxembourgeois voient leurs noms (re)sortir?**

On a l'impression que l'on parle de choses illégales. Il faut dissocier l'optimisation fiscale, légale, et la fraude fiscale, le blanchiment d'argent ou encore le financement du terrorisme qui ne le sont pas. S'il y a des faits répréhensibles, alors il convient de le prouver. Si l'on prend par exemple l'histoire du fonds souverain malaisien, IMDB, le parquet a quand même ouvert une instruction (une société impliquée dans ce scandale de détournement de fonds avait des comptes au Luxembourg, ndlr). Ce qui est contraire au droit



doit bien évidemment être puni, mais arrêtons de cracher dans la soupe. L'optimisation est quelque chose qui a existé et qui continue d'exister. Il y a un an, on découvrait que LuxLeaks était en fait un Euro-leaks avec une pratique de rescrit fiscal existant dans de nombreux pays. Maintenant on découvre que des groupes ou des individus originaires de nombreux pays utilisaient des sociétés offshore.

On parlera un jour des fondations du Liechtenstein comme on a pu parler des holdings 1929. Chacun a eu un mécanisme critiquable à un moment donné. Maintenant je vois que Pascal Saint-Amans (directeur fiscalité de l'OCDE, ndlr), Michel Sapin (ministre des Finances français) ou Pierre Moscovici (commissaire européen chargé des questions financières) indiquent que le Luxembourg est conforme. Car le pays a fait ce qu'il fallait. Arrêtons de prendre pour illégal ce qui était ou est encore légal. Pour ce qui est de l'optimisation fiscale, faisons

les mêmes règles pour tout le monde.

■ **Dans les prochains mois, d'autres noms sortiront et concerneront à n'en pas douter le Luxembourg. Avez-vous été contacté par les journalistes de l'ICIJ et prévoyez-vous un plan de communication?**

Non nous n'avons pas été contactés et bien sûr que nous nous préparons. Il faut s'attendre à différents scénarios. Pour nous le principal est de voir exactement ce vers quoi ça se dirige. La place financière luxembourgeoise a été utilisée. Il faut voir dans quel volume et comment ça s'est passé. Nous avons des règles. Si elles n'ont pas été respectées, alors la CSSF a la possibilité de prendre des sanctions.

■ **Est-ce que l'éventualité d'une liste noire luxembourgeoise pourrait être envisagée?**

Nous militons pour un level playing field, soit des règles communes à tous. Si chacun fait sa propre liste noire de pays avec lesquels on veut ou pas travailler... nous devons avoir des standards internationaux.

■ **Justement, c'est envisagé au niveau de l'Union européenne.**

L'OCDE en a déjà une. Et plus grand sera le nombre de signataires, plus l'impact de la liste sera important. Si l'on veut vraiment faire pression, cela marche comme ça. Le Luxembourg n'est plus sur cette liste (il hausse la voix). Nous avons gardé la notation AAA, nous sommes conformes aux standards internationaux et la place financière est restée compétitive. Or quand j'entends certains membres de l'opposition, j'ai l'impression que ces nouvelles passent comme un bulletin météorologique. Mais c'est du boulot. Des changements ont été faits. On voit qu'on arrive quand même à se réinventer.



Xavier Bettel: «On m'a demandé si je voulais garder Jeannot Krecké. Je veux avant tout que ce soit un représentant de l'Etat



Accords entre ArcelorMittal et l'Etat

Sacro-saints sièges

Le gouvernement est parvenu à garder le siège du groupe et son siège au conseil d'administration

PAR PIERRE SORLUT

Le sidérurgiste avait semé le doute sur son avenir au Grand-Duché. Le gouvernement s'est investi pour conserver ces sièges plus que symboliques.

Les négociations sur l'avenir d'ArcelorMittal au Luxembourg menées entre le gouvernement luxembourgeois et le sidérurgiste ont abouti juste avant les vacances. Des accords ont ainsi été trouvés sur les points clés, à savoir le lieu du siège du leader mondial de l'acier, le ticket de l'Etat au conseil d'administration du groupe et sa participation à l'augmentation de capital.

Le leader mondial de la sidérurgie maintiendra son siège social au Luxembourg. Le Premier ministre en avait émis le souhait auprès du PDG Lakshmi Mittal lors du sommet de Davos l'année dernière. Comme indiqué, un nouveau quartier général voulu emblématique sera construit au Kirchberg sur un terrain jouxtant le centre de conférences. S'y dresseront ArcelorMittal et sa spin-off opérant dans l'acier inoxydable Aperam.

Selon les informations recueillies par le «Luxemburger Wort», sa surface pourrait atteindre 50.000m², bien plus que l'espace

nécessaire pour accueillir les 1.200 employés luxembourgeois. Un hôtel pourrait donc voir le jour dans cette tour.

Business contre logement
La cession du terrain au Kirchberg (pour une durée de 75 ans dans le cadre d'un bail emphytéotique) devrait rapporter 92 millions d'euros à l'Etat. Un petit magot qui lui sera utile pour reprendre plusieurs sites luxembourgeois du sidérurgiste afin de satisfaire sa politique en matière de logement.

Il est ainsi question de reprendre le site d'Eucosider à Pétange (5,5 hectares), un autre lié à Circuit Foil (où ArcelorMittal était active jusqu'en 2014 et la cession de l'entreprise aux Coréens de Doosan) à Wiltz (8 hectares), celui de la rue de l'usine à Belvaux et le parking de Lallange à Esch (2 hectares). Restera ensuite à nettoyer pour ce qui concerne les friches industrielles.

Siège de Jeannot Krecké

Le dernier point de l'accord semblait être entendu dans la mesure où ArcelorMittal soumettra au vote de l'assemblée générale du 4 mai (comme indiqué dans ses notifications aux actionnaires) un nouveau mandat d'administrateur pour l'ancien ministre de l'Economie, Jeannot Krecké.

Le gouvernement luxembour-

geois s'était en effet ému des rumeurs selon lesquelles Lakshmi Mittal, qui a déjà réduit le cercle des administrateurs, souhaitait se débarrasser du ticket de l'Etat, considérant que la présence dans cette instance d'un autre Luxembourgeois en la personne de Michel Wurth (qui a fait carrière dans le groupe) pourrait suffire.

Tout semble donc rentrer dans l'ordre sauf que, selon nos informations, l'équipe gouvernementale doit encore s'entendre sur le nom de la personne qui sera proposée au sidérurgiste pour occuper le «siège luxembourgeois» au conseil d'administration.

Jeannot Krecké dispose évidemment de l'avantage de l'expérience à ce poste où il a été nommé en 2010 et certainement du soutien d'Etienne Schneider, son ancien second, mais il pourrait être concurrencé par des profils plus proches du parti de Xavier Bettel, le DP... ou tout simplement des fonctionnaires en poste, comme le veut la coutume. La place vaut de l'or. 144.000 euros par an pour un administrateur de base.

En dernier lieu, le gouvernement devrait apporter sa contribution à l'augmentation de 3 milliards de dollars du capital d'ArcelorMittal. Ce à hauteur de sa participation de 2,161%, soit 65

millions d'euros. La banque publique SNCI (Société nationale de crédit et d'investissement) devrait acquérir ces actions pour le compte de l'Etat. Le gouvernement ne souhaite en effet pas pénaliser le budget.

Lobby intégré

Luxembourg. L'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des actionnaires d'ArcelorMittal prévoit la

réélection de plusieurs membres du conseil d'administration (Vanisha Mittal, Suzanne Nimocks et Jeannot Krecké). L'instance devrait également voir arriver un nouveau membre éminent en la personne de Karel de Gucht, soit rien de moins que l'ancien commissaire européen (2009-2014) au Commerce. Celui qui avait au préalable été ministre des Affaires étrangères et vice-premier ministre de Belgique bénéficie donc d'un puissant réseau au sein de l'exécutif européen. Un atout majeur alors que la Commission européenne doit décider d'ici la fin de l'année si la Chine peut accéder au statut d'économie de marché. ArcelorMittal le redoute, car, le cas échéant, l'acier chinois (à bas prix) pourrait affluer plus facilement sur le Vieux Continent. (ps)



Einigung erzielt?

ArcelorMittal soll Grundstück für neuen Firmensitz pachten - und Jeannot Krecké im Verwaltungsrat bleiben

LUXEMBURG
MARCO MENG

Der frühere Wirtschaftsminister Jeannot Krecké soll seinen Sitz im Vorstand von ArcelorMittal behalten. Der Verwaltungsrat werde der Hauptversammlung am 4. Mai vorschlagen, Krecké in seinem Amt zu bestätigen, das er seit 2010 innehat, das schreibt zumindest „Wort.lu“.

Krecké bleibt

Neben Krecké sollen auch Vanisha Mittal Bhatia, die Tochter des Vorstandsvorsitzenden Lakshmi Mittal, und Suzanne Nimocks dem Management auf weitere drei Jahre erhalten bleiben. Weiterer Luxemburger im Vorstand des Konzerns ist Michel Wurth, dessen Mandat nächstes Jahr ausläuft.

Zentrale auf dem Kirchberg im Gespräch

Gleichzeitig hieß es gestern, die Verhandlungen zwischen ArcelorMittal und dem Staat über den neuen Geschäftssitz auf Kirchberg seien zu einem erfolgreichen Abschluss gekommen. Die neue Firmenzentrale soll auf einem 50-Hektar-Grundstück entstehen, das der Stahlkonzern für 75 Jahre vom Eigentümer, dem Staat, für insgesamt 92 Millionen Euro

pachten soll. Auf Nachfrage konnte das Wirtschaftsministerium den Bericht gestern Nachmittag nicht bestätigen. Auch ArcelorMittal selbst sowie der Fonds du Kirchberg mochten keine Stellungnahme dazu abgeben.

Spekuliert wird bereits seit geraumer Zeit, dass ArcelorMittal, einer der größten Grundstücksbesitzer in Luxemburg, dem Staat im Gegenzug nicht mehr von ihm genutzte Industriebrachen für den Wohnungsbau überlassen soll. Auf Nachfrage vor zwei Wochen hieß es von Konzernseite nur, dass die Gespräche liefen und noch nichts entschieden sei.

ArcelorMittal hatte Ende letztes Jahr das hauptstädtische Arbed-Gebäude an die Spuerkeess verkauft und einen neuen Firmensitz in Luxemburg für 1.200 Mitarbeiter angekündigt. Die derzeitige Firmenzentrale am Boulevard d'Avranches ist nur angemietet. Der Mietvertrag soll 2020 auslaufen.

Kapitalerhöhung erfolgreich abgeschlossen

Gestern startete der Stahlkonzern im Rahmen seiner Kapitalerhöhung den Verkauf der zusätzlichen Aktien in Europa. Ausgegeben werden 1,26 Milliarden Aktien zu je 2,20 Euro. Am Montag kommen die neuen Papiere auch in New York in den Handel. Brutto spülte die Kapitalerhöhung rund 2,8 Milliarden Euro in die Kasse. Mit dem frischen Geld soll die Verschuldung abgebaut werden. ●



ArcelorMittal et l'Etat s'entendent

Luxembourg. Acculé par des conditions de marché difficiles, de plus en plus dirigé depuis Londres et en instance de déménagement, ArcelorMittal avait laissé croire au gouvernement que le groupe sidérurgique allait couper les ponts avec son pays d'origine. Xavier Bettel s'est ainsi empressé de prendre contact avec le grand patron Lakshmi Mittal. C'était en 2015. S'il s'est vite assuré du maintien du siège social au Grand-Duché, d'autres sujets se sont ajoutés sur la table de négociations. Il a donc été question de cession d'un terrain appartenant au Fonds du Kirchberg, puis de reprise par l'Etat de propriétés du sidérurgiste pour y implanter des logements. Parallèlement, le Luxembourg était invité à participer à l'augmentation de capital et à défendre son mandat au conseil d'administration. Ainsi, selon les informations du «Luxemburger Wort», ces négociations ont abouti. Seule une question soulève encore quelques interrogations. (pso)



ArcelorMittal a levé ses trois milliards d'euros

Luxembourg. ArcelorMittal a bouclé l'augmentation de capital de 3 milliards de dollars annoncée début février et qui courait jusqu'au 30 mars en Europe. Le groupe sidérurgique et minier, qui proposait une forte décote par rapport au cours de son titre, se prévaut

dans un communiqué d'un taux de souscription total de 126,9%. La famille Mittal, actionnaire majoritaire, s'était engagée à participer à l'augmentation de capital à hauteur de sa participation dans le groupe, qui s'élève à 37,38%, soit un montant d'environ 1,1 milliard de dollars. «Les actions nouvelles devraient être admises aux négociations sur les

Bourses européennes le 8 avril 2016 et sur le New York Stock Exchange le 11 avril 2016», précise l'entreprise. ArcelorMittal «entend utiliser les produits de l'augmentation de capital pour réduire son endettement et renforcer son bilan», souligne le communiqué. (AFP)

05



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 juillet et du 12 novembre (N°2 et N°3) 2015
2. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
- Rapportrice : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden

M. Sigurdur Gudmannsson, M. Romain Nies, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 juillet et du 12 novembre (N°2 et N°3) 2015**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 24 novembre 2015, permet la rédaction d'un projet de rapport.

Quant au régime de langues, le Conseil d'Etat se limite à rappeler sa position de se tenir, de manière générale, aux trois langues officielles. A son tour, la Commission de l'Economie confirme son choix de permettre dans certains cas bien précis le recours à l'anglais.

Compte tenu de cet avis complémentaire, l'examen d'une série d'autres projets de loi de la même nature dans d'autres domaines saura être finalisé. Ces projets de loi seront portés à l'ordre du jour de la première partie de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

Les représentants de l'ILNAS signalent toutefois qu'un amendement a été omis ou oublié à l'endroit de l'article 20 de ce projet de loi, bien qu'il ait été explicitement signalé lors de la réunion du 18 juin 2015 de la Commission de l'Economie. Ils se sont aperçus trop tard de cet oubli. Dans sa teneur actuelle l'ancien paragraphe 2 de l'article 20 est dénué de sens.

En fait, cette disposition devrait assurer qu'une décision, prise par une autorité compétente d'un *autre* Etat membre (et non par l'ILNAS, respectivement son département de la surveillance du marché) et approuvée par la Commission européenne, soit également appliquée au Luxembourg (retrait du marché).

Les représentants de l'ILNAS distribuent la proposition de libellé qui suit. Il s'agit de rendre l'article 20 conforme aux dispositions de l'article correspondant de la directive (également un article 20) :

« Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où ~~le département de la surveillance du marché~~ une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si ~~la~~ cette mesure nationale est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire. »

La Commission de l'Economie décide d'adresser une ultime lettre d'amendement au Conseil d'Etat.

3. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

Monsieur le Président-Rapporteur informe l'assistance d'une entrevue qu'il a eu au sujet de ce projet de loi avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC). Celle-ci a réagi aux amendements parlementaires par un avis complémentaire qui critique principalement l'amendement portant sur l'article L. 412-3.

La précision apportée par la Commission de l'Economie à cet endroit¹ a suscité auprès de l'ULC la préoccupation que le CEC Luxembourg ne se limitera plus à aider le consommateur résident lors de litiges transfrontaliers, mais proposera également des solutions ou entamera des démarches visant à faciliter l'élaboration d'une solution amiable lors de litiges purement nationaux.

Vu dans son ensemble, l'article amendé ne change pas le rôle initialement attribué dans ce contexte au CEC qui se *limitera à informer* le consommateur sur les instances de règlement de litige compétentes dans son cas précis. Un recoupement ou un regroupement des compétences de ces deux organisations n'est pas l'objet de cet article.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de donner cette précision supplémentaire dans le commentaire qu'il fera de cet article.

Débat :

Afin de pouvoir trancher en connaissance de cause, un député souhaite que la commission se fasse parvenir les statuts du Groupement d'intérêt économique « Centre européen des consommateurs » (CEC).²

Les représentantes du Ministère rappellent que le CEC n'est pas une création récente. Cette institution a vu le jour au début des années 1990 avec l'instauration de l'Euroguichet qui visait à informer le citoyen sur le droit communautaire des consommateurs et à lui offrir du support lors de litiges de consommation transfrontaliers intra-européens. Au début des années 2000, cet organisme a été transformé dans un Groupement d'intérêt économique et a obtenu son nom actuel. Cette structure correspond à celles qui existent dans les autres Etats membres et qui sont également cofinancées par la Commission européenne. Il s'agit d'un réseau qui coopère pour régler des litiges transfrontaliers.

Au Luxembourg, cette structure est constituée par l'ULC et l'Etat. L'Etat, qui est représenté au même nombre que l'ULC dans le Conseil de gérance, y a toujours veillé et veillera à ce que la répartition des compétences entre le CEC (pour le transfrontalier) et l'ULC (pour le national) soit respectée.

¹ Que le Centre européen des consommateurs au Luxembourg est également compétent lorsque le litige n'est pas transfrontalier, mais lorsque les deux parties résident au Luxembourg.

² Voir le transmis joint en annexe au présent procès-verbal.

Le projet de loi ne prévoit dans aucune de ces dispositions que le CEC pourra fonctionner en tant qu'entité de règlement extrajudiciaire de litiges de la consommation. Le CEC a une mission d'informer et de guider le consommateur qui s'adresse à lui. Saisi d'un litige dans le domaine des voyages, le CEC guidera le consommateur concerné vers l'ULC avec sa « Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages ».

Par ailleurs, aucune velléité du CEC à se charger de litiges de la consommation nationaux n'est à reporter. Ceci d'autant plus que le CEC semble très sollicité dans son rôle actuel.

La suspicion évoquée a probablement une origine structurelle, les services du CEC étant offerts gratuitement, tandis que l'ULC doit veiller à recruter et à garder des membres cotisants.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de maintenir l'article L. 412-3 tel qu'amendé.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les représentantes du Ministère résument l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci exprime une opposition formelle à l'encontre de l'article L. 421-1.

Nouvel article L. 421-1

Cet article crée sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un service, dénommé « Service national du Médiateur de la consommation » comme structure résiduelle en charge du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation pour lesquels il n'y a pas d'autre organisme répondant aux critères de la future loi.

L'opposition formelle est exprimée « pour non-conformité à la directive ». Les représentantes du Ministère ont du mal à comprendre le raisonnement du Conseil d'Etat, voire son interprétation de la directive. Elles distribuent une note reprenant leurs réflexions à ce sujet.³

Débat :

Citant l'avis complémentaire, Monsieur le Président-Rapporteur note que la formulation afférente laisse supposer que son auteur se réfère implicitement au statut des juges, de sorte qu'il semble s'attendre à des dispositions similaires pour les agents dudit service. Cependant, en lisant l'article 6 de la directive, l'indépendance et l'impartialité des personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges doit être garantie par rapport aux parties du litige à régler. Ce qui porte à confusion est que le Conseil d'Etat se réfère, en plus, au Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé, mais semble avoir ignoré que les dispositions afférentes ont été littéralement reprises dans le présent dispositif.

³ Cette note est jointe en annexe au présent procès-verbal.

Conclusion :

Constatant que les membres de la Commission de l'Economie partagent sa perplexité par rapport à cette opposition formelle, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'organiser à bref échéance une entrevue à ce sujet précis avec le ou les conseillers du Conseil d'Etat en charge de ce projet de loi.

Nouvel article L. 412-2

Compte tenu d'une remarque afférente du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission de l'Economie décide de rayer la précision concernant le siège social du CEC Luxembourg et ceci dans l'hypothèse qu'une lettre d'amendements supplémentaire allait s'imposer.

Nouvel article L. 412-3

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne l'ajout apporté à l'ancien paragraphe 1^{er}, dont il ne voit par ailleurs pas la nécessité, qu'il y aurait lieu de se référer aux concepts de « consommateurs » et de « professionnels » au lieu de recourir au terme de « parties ».

Puisque le terme « parties » est également employé par la directive à transposer, la Commission de l'Economie n'entend pas alourdir le libellé en remplaçant ce terme par les termes « le consommateur et le professionnel ».

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 3 décembre 2015 à 9 heures.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2015

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) Transmis du 30 novembre 2015, 10 pp. ;
- 2) Note du 25 novembre 2015, 2 pp..



Projet de loi

6769

Comme suite à une demande exprimée lors de la réunion
de la Commission de l'Economie du 26 novembre 2015 :

- 1) Un extrait du RCS ;
- 2) Les statuts du **CEC Luxembourg**.

Transmis pour information aux membres de la

- Commission de l'Economie,
- Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 30 novembre 2015

Timon Oesch
Secrétaire-administrateur

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1825

31 décembre 2002

SOMMAIRE

Alinico's S.A., Luxembourg	87576	Immobilière Mont St-Lambert II S.A., Bertrange	87567
Alinico's S.A., Luxembourg	87576	Immobilière Zwickau II S.A., Bertrange	87567
Allgemeine Industrie-Finanz Holding A.G., Luxembourg	87589	Imprimerie-Edition Kremer-Muller & Cie, S.à r.l., Foetz	87575
Amas Holding S.A., Luxembourg	87573	Impulse S.A., Luxembourg	87599
Anaf Europe S.A., Luxembourg	87592	Investitori S.A., Luxembourg	87589
Anaf Europe S.A., Luxembourg	87592	IV Umbrella Fund, Sicav, Luxembourg	87598
Anglo Irish Bank World Derivatives, Sicav, Luxembourg	87595	Kaupthing Fund	87555
Au Vieux Tonneau, S.à r.l., Dudelange	87571	Lucana Investment S.A., Luxembourg	87576
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Lupa Finances S.A., Luxembourg	87599
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Marchi Group International S.r.l., Italie	87577
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Memphre Holding S.A., Luxembourg	87590
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Mercury World Bond Fund, Sicav, Senningerberg	87594
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Minerals Trading S.A., Luxembourg	87590
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Montesa S.A., Bertrange	87571
Canillac Holding S.A., Luxembourg	87600	Moralin Corporation, S.à r.l., Luxembourg	87573
CE GIE, Centre européen des Consommateurs		Moralin Corporation, S.à r.l., Luxembourg	87574
GIE, Groupement d'Intérêt Economique, Howald	87567	Ness-Immo Investissements S.A., N2I S.A., Luxembourg	87572
Ced Lux S.A., Luxembourg	87566	Ness-Immo Investissements S.A., N2I S.A., Luxembourg	87572
Central Light Holding S.A., Luxembourg	87597	Oryx S.A., Luxembourg	87592
Comast Luxembourg S.A., Luxembourg	87591	Oryx S.A., Luxembourg	87592
D.L. Partnership Fontenay Chartreuse S.A., Senningerberg	87584	P.S. Consulting, S.à r.l., Luxembourg	87576
DG Lux Multimanager I Sicav, Luxembourg-Stras- sen	87594	PARFIMO Participations Financières Immobilières S.A., Luxembourg	87590
Elitek S.A., Luxembourg	87574	Profitrust S.A., Luxembourg	87595
Euronetics International S.A., Luxembourg	87570	Ran Investment Holding S.A., Luxembourg	87598
Faber (Luxembourg) Holding S.A., Luxembourg	87600	RDDA Participations S.A.H., Luxembourg	87597
Faber (Luxembourg) S.A.H., Luxembourg	87575	Ri.Va. International, S.à r.l., Luxembourg	87587
FBOA Participations S.A.H., Luxembourg	87597	Salamis S.A., Luxembourg	87599
Ferrocommerz S.A., Luxembourg	87572	Setas International S.A.H., Luxembourg	87573
Financière Sphère S.A., Luxembourg	87590	Signal Holding S.A., Luxembourg	87596
Fobe Investments S.A., Luxembourg	87591	Sitma International Holding S.A., Luxembourg	87573
Fondation Patrick Poivre d'Arvor pour les Adoles- cents, A.s.b.l., Esch-sur-Alzette	87563	Sitma Machinery International S.A., Luxembourg	87588
Gesilux - Gestion d'Investissement Luxembourgeois Holding S.A., Luxembourg	87565	Société Européenne de Participation Financière et d'Investissement S.A., Luxembourg	87554
Gleglux S.A., Luxembourg	87589	Sogefin S.A.H., Luxembourg	87575
Immo Horizon, S.à r.l., Bertrange	87571	Sorokina S.A.H., Luxembourg	87600
		SPC International S.A.	87571

«Le capital social est fixé à EUR 31.000 (trente et un mille Euro), représenté par 24.000 (vingt-quatre mille huit cents) actions d'une valeur nominale de EUR 1,25 (un Euro vingt-cinq cents) chacune.»

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. G. Carini, C. Iantaffi, C. Weis, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 2002, vol. 15CS, fol. 57, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 décembre 2002.

J. Delvaux.

(94554/208/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 2002.

IMMOBILIERE ZWICKAU II S.A., Société Anonyme.

Siège social: Bertrange.

R. C. Luxembourg B 80.559.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2002, vol. 577, fol. 48, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Signature.

(88407/539/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

IMMOBILIERE MONT ST-LAMBERT II S.A., Société Anonyme.

Siège social: Bertrange.

R. C. Luxembourg B 80.555.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2002, vol. 577, fol. 48, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Signature.

(88408/539/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

CEC GIE, CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS GIE, Groupement d'Intérêt Economique.

Siège social: L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères.

STATUTS

L'an deux mille deux, le 20 décembre 2002.

1) l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur Henri Grethen, Ministre de l'Economie.

2) l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS NOUVELLE, A.s.b.l., avec siège social à Howald, constituée par acte notarié en date du 30 mars 1996, acte publié au Mémorial C numéro 356 du 25 juillet 1996, enregistré à Luxembourg, le 9 avril 1996 (vol. 90S, fol. 30, case 2) et déposé au registre de commerce et des sociétés en date du 7 mai 1996, association représentée par Messieurs Marc Turpel, Président, Mario Castagnaro, Secrétaire général, et Nico Hoffmann, Trésorier;

ont arrêté ainsi qu'il suit le contrat d'un groupement d'intérêt économique qu'ils constituent présentement entre eux pour la durée de l'existence de cofinancement communautaire de la structure du Centre européen des consommateurs.

Titre 1^{er}. Dénomination - Objet - Siège - Membres

Art. 1^{er}. Sous la dénomination de CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS GIE, il est constitué un groupement d'intérêt économique selon la loi du 25 mars 1991, ci-après dénommé «le groupement». Le groupement est régi par le présent contrat et par la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique telle qu'elle sera éventuellement modifiée dans la suite. Un règlement interne à adopter par le conseil de gérance précisera en outre l'interaction entre les différents organes de décision.

Dans l'exécution courante des missions définies ci-dessous, la dénomination CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS GIE pourra être abrégée sous la forme CEC GIE.

Art. 2. Dans le cadre des missions générales attribuées par la Commission européenne au réseau européen des Centres européens des consommateurs dont le CEC GIE fait partie, le groupement a pour objet:

- d'éduquer et d'informer le consommateur européen afin de lui permettre de profiter au mieux des possibilités offertes par le marché unique;

- de promouvoir les intérêts du consommateur en lui fournissant les informations pour effectuer en connaissance de cause des achats de biens et services de toute nature dans son Etat de résidence ou dans tout autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour la protection de sa santé et de sa sécurité moyennant des actions d'information et d'éducation appropriées;

- d'apporter au consommateur l'assistance appropriée nécessaire en cas de problèmes;

- de soutenir le consommateur en ultime instance, pour la saisine des voies de recours judiciaire qui lui sont ouvertes pour le règlement des litiges.

Art. 3. Le siège du groupement est à Howald.

Art. 4. Les membres du groupement sont:

- 1) l'Etat du Grand-Duché pour lequel agit le Ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 2) l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS NOUVELLE, A.s.b.l., avec siège social à Howald, constituée par acte notarié en date du 30 mars 1996, acte publié au Mémorial C numéro 356 du 25 juillet 1996, enregistré à Luxembourg le 9 avril 1996 (vol. 905, fol. 30, case 2) et déposé au registre de commerce et des sociétés en date du 7 mai 1996.

Art. 5. L'admission de nouveaux membres se fait par l'assemblée générale, qui décide à l'unanimité des membres du groupement et fixe les modalités d'admission.

Le départ d'un membre ne pourra se faire qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis d'un an. La démission prendra effet le dernier jour de l'exercice suivant celui du préavis. A cette date, il sera procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer les droits et obligations du membre sortant.

Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre démissionnaire a droit tout au plus à sa part de dotation initiale, définie à l'article 6. Le remboursement de sa part se fera le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel la démission a pris effet.

Titre II. Dotation initiale - Financement - Budget

Art. 6. Le groupement d'intérêt économique CEC GIE continuera l'activité telle que prévue entre les bailleurs de fonds de l'ancien Euroguichet-consommateurs en 2002 et reprendra à son compte tous ses droits et obligations au 31 décembre 2002. Toutes les opérations effectuées à partir de cette date seront censées être effectuées pour le compte du groupement.

Art. 7. Sur proposition du conseil de gérance, l'assemblée générale arrête le budget annuel qui comprend toutes les dépenses et recettes prévisibles.

Le financement du groupement sera assuré par:

- des recettes générées par des projets réalisés par le groupement,
- des contributions annuelles versées par les membres,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

En dehors de leurs contributions annuelles, les membres peuvent cofinancer des projets réalisés par le groupement.

Les membres valent à contribuer à l'excédent des dépenses sur les recettes à raison de cinquante (50) pour cent pour l'Etat et pour l'ULC.

Les contributions se font en numéraire sur appel de fonds du groupement.

Titre III. Gestion

Art. 8. Le groupement est géré par un conseil de gérance composé de six gérants au moins. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dispose du même nombre de gérants que l'ensemble des autres membres. Chaque gérant peut se faire remplacer par un gérant suppléant.

Sur proposition de chaque membre, les gérants et les gérants suppléants sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de cinq ans et sont révocables ad nutum par elle. Le gérant nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9. Le conseil de gérance élit un président, un vice président et un secrétaire parmi ses membres, ce dernier pouvant être choisi en dehors du conseil. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le gérant le plus âgé.

Art. 10. Le conseil de gérance se réunit sur convocation de son président ou celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige mais au moins quatre fois par an.

Il doit être convoqué chaque fois que deux gérants au moins le demandent dans les vingt jours ouvrables suivant la présentation de la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

En cas d'urgence, une décision du conseil de gérance peut également être prise par écrit et sans réunir le conseil. Elle requiert l'accord écrit de tous les gérants ou de leurs suppléants endéans un délai qui est fixé par le président. Le gérant n'ayant pas répondu avant ce délai approuve la décision du conseil.

Art. 11. Le conseil de gérance ne peut délibérer valablement que si la majorité des gérants est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, un gérant peut, par écrit (lettre, télécopie ou message électronique), ou se faire remplacer par son gérant suppléant ou donner procuration à un autre gérant ou gérant suppléant pour le représenter aux délibérations du conseil de gérance et voter en son nom et place. Un même gérant ou gérant suppléant ne peut être porteur que d'une seule procuration. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à l'unanimité des gérants présents ou représentés.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux à approuver par le conseil et à signer par le président ou son représentant et le secrétaire.

Art. 12. Le conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du groupement et pour la réalisation de son objet. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du conseil de gérance.

La signature conjointe de deux gérants représentant les deux membres du groupement engage valablement le groupement. Toutefois, le conseil de gérance peut, dans les limites qu'il juge utiles, accorder le droit de signature à des personnes déterminées en dehors du conseil.

Art. 13. Le conseil de gérance peut déléguer certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à une ou plusieurs personnes dans son sein ou en dehors de celui-ci, dont il détermine les titres, attributions et rémunérations.

Titre IV. Surveillance

Art. 14. Le groupement est surveillé par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder deux ans mais qui est renouvelable.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du groupement. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du groupement.

Ils sont informés sans délai des délégations de pouvoirs et de missions éventuellement décidées par le conseil de gérance.

Titre V. Assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du groupement.

Art. 16. Le conseil de gérance est en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge que les intérêts du groupement l'exigent.

Les membres doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Art. 17. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil de gérance ou d'un des membres du groupement.

L'ordre du jour de chaque assemblée est proposé par le conseil de gérance ou par le membre ayant convoqué la réunion.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées aux membres quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée.

Les réunions sont tenues aux jours, heures et lieux désignés dans les convocations.

Toutefois, l'assemblée générale peut aussi être convoquée de suite à la demande des deux membres du groupement.

Art. 18. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de gérance, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par celui qui le remplace. L'assemblée nomme un secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms ou dénominations des membres présents et représentés et elle est certifiée par le président.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les deux membres sont présents.

Art. 19. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président de l'assemblée ainsi que par les membres présents et représentés.

Art. 20. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion du conseil de gérance ainsi que le rapport du ou des commissaires.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels. Après adoption des comptes annuels, elle donne décharge aux gérants et commissaires.

Elle nomme les membres du conseil de gérance et le ou les commissaires et, d'une manière générale, se prononce souverainement sur les intérêts du groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Titre VI. Exercice - Comptes annuels

Art. 21. L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année, le conseil de gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.

Titre VII. Dissolution et liquidation

Art. 22. Le groupement ne sera pas dissout par la dissolution, la faillite, la démission ou l'exclusion d'un de ses membres sauf le cas où les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1991 ne seraient plus réunies.

En cas de liquidation, sous déduction des obligations envers le groupement, chaque membre aura le droit à sa part relative de la dotation initiale, telle que définie à l'article 6. La part du patrimoine dépassant la dotation initiale sera distribuée à parts égales entre les deux membres.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts du groupement étant ainsi établis, les membres se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

1. Le nombre des gérants est fixé à six avec six suppléants.

Sont nommés gérants pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en deux mille sept:

Gérants:

- Monsieur Pierre Rauchs, Conseiller de direction 1^{ère} classe, demeurant à L-4121 Esch-sur-Alzette.
- Madame Marie-Josée Ries, Attachée de gouvernement, demeurant à L-3431 Dudelange.
- Madame Bernadette Friederici-Carabin, Conseiller de direction 1^{ère} classe, demeurant à L-5577 Remich.
- Monsieur Marc Turpel, Président de l'ULC, demeurant à L-8030 Strassen.
- Monsieur Mario Castagnaro, Secrétaire général de l'ULC, demeurant à L-4569 Differdange.
- Monsieur Nico Hoffmann, Trésorier de l'ULC, demeurant à L-2636 Luxembourg.

Suppléants:

- Monsieur Paul Berchem, Conseiller de direction 1^{ère} classe, demeurant à L-2563 Luxembourg.
- Monsieur Marc Krippeler, Inspecteur principal, demeurant à L-3564 Dudelange.
- Monsieur Serge Sandt, Attaché de gouvernement, demeurant à L-1416 Luxembourg.
- Monsieur Eugène Kirsch, Vice-président de l'ULC, demeurant à L-4450 Belvaux.
- Monsieur Guy Goedert, Chargé de direction de l'ULC, demeurant à L-1232 Howald.
- Monsieur Alex Kieffer, Chef de service à l'ULC, demeurant à L-3896 Foetz.

2. Le nombre de commissaires est fixé à un (1).

Est nommée commissaire pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en 2004 la société TERAUDIT, S.à r.l., société de réviseurs d'entreprises.

3. Le siège du groupement est fixé à L-1274 Howald, rue des Bruyères, 55.

Fait et passé à Luxembourg, en trois exemplaires dont un est déposé au registre de commerce et des sociétés. Date qu'en tête des présentes.

H. Grethen / M. Turpel / M. Castagnaro / N. Hoffmann

Ministre de l'Economie / Président / Secrétaire général / Trésorier

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2002, vol. 578, fol. 23, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(93336/000/175) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2002.

EURONETICS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 59.177.

Il résulte de l'Assemblée Générale Annuelle tenue au siège social en date du 26 novembre 2002, du rapport et de la décision du Conseil d'Administration de la société EURONETICS INTERNATIONAL S.A., que les actionnaires et administrateurs, à l'unanimité des voix, ont pris les décisions suivantes pour les comptes annuels de 2000:

1) Décharge accordée aux administrateurs pour l'année 2000:

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

MUTUA (LUXEMBOURG) S.A.

Nofal Al Dawalibi

Décharge accordée à l'administrateur-délégué pour l'année 2000:

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Décharge accordée au commissaire aux comptes pour l'année 2000:

EURAUDIT, S.à r.l.

2) Election des nouveaux administrateurs:

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

MUTUA (LUXEMBOURG) S.A.

Nofal Al Dawalibi

3) Le conseil d'administration a élu MANACOR (LUXEMBOURG) S.A., en tant qu'administrateur-délégué de la société sur autorisation des actionnaires.

4) Election de EURAUDIT, S.à r.l., en tant que Commissaire aux Comptes.

5) Les mandats des administrateurs, de l'administrateur-délégué et du commissaire aux comptes expireront à la suite de l'Assemblée Générale annuelle appelée à s'exprimer sur les comptes au 31 décembre 2000.

6) La perte qui s'élève à EUR 47.641,- est reportée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

EURONETICS INTERNATIONAL S.A.

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Administrateur-Délégué

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2002, vol. 577, fol. 48, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(88785/683/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2002.

Avenant portant modification du contrat constitutif du
20 décembre 2002 du groupement d'intérêt économique
« Centre européen des consommateurs GIE »

L'an deux mille onze, le 28 décembre 2011

- 1) l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur Jeannot KRECKE, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
- 2) l'Union luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle a.s.b.l., avec siège social à Howald, constituée par acte notarié en date du 30 mars 1996, acte publié au Mémorial C numéro 356 du 25 juillet 1996, enregistré à Luxembourg le 9 avril 1996 (volume 90S fol. 30, case 2) et déposé au registre de commerce et des sociétés en date du 7 mai 1996, association représentée par Messieurs Nico HOFFMANN, Président, Nico DIEDENHOFEN, Secrétaire général, et Eugène KIRSCH, Trésorier

ont arrêté que :

1. le tiret 2 sous l'alinéa 2 de l'article 7 du contrat constitutif susmentionné est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- des contributions annuelles versées par les membres.

De manière générale, le total de ces contributions est supérieur ou égal au montant des moyens financiers mis à disposition du Centre européen des Consommateurs par la Commission européenne (CE) dans le cadre de son programme de travail annuel en matière de politique des consommateurs et de ses actes d'exécution. Le montant exact mis à disposition par la CE est fixé chaque année dans le cadre d'une convention entre la CE, l'Union luxembourgeoise des Consommateurs nouvelle a.s.b.l. et le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette convention est intitulée « Grant agreement ».

La hauteur des contributions des membres qui représentent la contrepartie nationale du projet tel qu'arrêté par le « grant agreement » est arrêtée chaque année dans le cadre d'un accord signé entre les membres au moment de la signature du « grant agreement » avant le début de l'exercice budgétaire concerné.

2. l'alinéa 4 de l'article 7 du contrat constitutif susmentionné est complété à la fin par la phrase suivante : « Les éventuels excédents de recettes servent à créer des réserves pour couvrir des excédents de dépenses éventuels des exercices postérieurs ».

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

Fait et passé à Luxembourg, en trois exemplaires dont un est déposé au registre de commerce et des sociétés,

Date qu'en tête des présentes



Jeannot KRECKE

Ministre de l'Economie et du Commerce
extérieur



Nico HOFFMANN

Président



Nico DIEDENHOFEN

Secrétaire général



Eugène KIRSCH

Trésorier

EXTRAIT

Centre européen des consommateurs GIE

Numéro d'immatriculation : C 30**Date d'immatriculation/d'inscription :** 23/12/2002**Dénomination(s) :**Centre européen des consommateurs GIE
En abrégé : CEC GIE**Forme juridique :** Groupement d'intérêt économique**Siège :**2A, rue Kalchesbrück
L - 1852 Luxembourg

Objet : Dans le cadre des missions générales attribuées par la Commission Européenne au réseau européen des Centres Européens des consommateurs dont le CEC GIE fait partie, le groupement a pour objet: - d'éduquer et d'informer le consommateur européen afin de lui permettre de profiter au mieux des possibilités offertes par le marché unique; - de promouvoir les intérêts du consommateur en lui fournissant les informations pour effectuer en connaissance de cause des achats de biens et services de toute nature dans son Etat de résidence ou dans tout autre Etat membre de l'Union Européenne ainsi que pour la protection de sa santé et de sa sécurité moyennant des actions d'information et d'éducation appropriées; - d'apporter au consommateur l'assistance appropriée nécessaire en cas de problèmes; - de soutenir le consommateur, en ultime instance, pour la saisine des voies de recours judiciaire qui lui sont ouvertes pour le règlement des litiges.

Date de constitution : 20/12/2002**Durée :**

Illimitée

Membre(s) :Dénomination ou raison sociale : l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle ASBL
Siège social de la personne morale :
L - Howald

Dénomination ou raison sociale : l'Etat du Grand-Duché

Siège social de la personne morale :
L -**Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer pour le groupement :**

Régime de signature : La signature conjointe de deux gérants représentant les deux membres du groupement engage valablement le groupement. Toutefois, le conseil de gérance peut, dans les limites qu'il juge utiles, accorder le droit de signature à des personnes déterminées en dehors du conseil.

Nom : HAAS Prénom(s) : Steve

Fonction : Gérant

Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
19-21, boulevard Royal, L - 2914 Luxembourg

Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : RIES Prénom(s) : Marie-Josée
Fonction : Gérante
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
19-21, boulevard Royal, L - 2914 Luxembourg
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : DIEDENHOFEN Prénom(s) : Nico
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
55, rue des Bruyères, L - 1274 Howald
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : FRIEDERICI Prénom(s) : Bernadette
Fonction : Gérante
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
19-21, boulevard Royal, L - 2449 Luxembourg
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : GOEDERT Prénom(s) : Guy
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
55, rue des Bruyères, L - 1274 Howald
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : HOFFMANN Prénom(s) : Nico
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
55, rue des Bruyères, L - 1274 Howald
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

(*) Extrait de l'inscription : Pour le détail prière de se reporter au dossier.

Pour extrait conforme (¹)

Luxembourg, le 19/09/2014

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés



Philippe LONIEN

¹ En application de l'article 21 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002, le présent extrait reprend au moins la situation à jour des données communiquées au registre de commerce et des sociétés jusqu'à trois jours avant la date d'émission dudit extrait. Si une modification a été notifiée au registre de commerce et des sociétés entre temps, il se peut qu'elle n'ait pas été prise en compte lors de l'émission de l'extrait.

Projet de loi 6769 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

Note concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015

Cette note, au vu de la réunion de la Commission de l'économie de la Chambre des Députés, répond à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle vise l'opposition formelle y émise à l'égard de l'article L. 421-1 du Code de la consommation lequel crée sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un service, dénommé «Service national du Médiateur de la consommation» comme structure résiduelle en charge du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation pour lesquels il n'y a pas d'autre organisme répondant aux critères de la future loi. Les auteurs du projet de loi ne comprennent pas le raisonnement du Conseil d'Etat lequel émet une opposition formelle «pour non-conformité à la directive», de sorte qu'ils ont du mal à proposer des amendements qui pourraient débloquer la situation.

De deux choses l'une:

- Soit le Conseil d'Etat se réfère à ses développements sur l'article 6 de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
Selon le Conseil d'Etat, «le simple renvoi aux fonctionnaires et agents de l'Etat, soumis statutairement à l'autorité du ministre,» ne correspondrait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité des personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges, telles que formulées à l'article 6 de la directive. Et ceci notamment pour ce qui concerne la durée pour laquelle ces personnes sont nommées et qui selon la directive doit être suffisante pour assurer l'indépendance et éviter que ces personnes ne puissent être relevées de leurs fonctions.
Les auteurs du projet de loi sont d'avis que le Conseil d'Etat est devenu victime d'une confusion. En effet, les dispositions de la directive sur l'indépendance et l'impartialité visent l'indépendance vis-à-vis des parties au litige, à savoir le professionnel (et le consommateur). Ces règles visent, i.a., l'interdiction de recevoir des instructions de l'une des parties, l'obligation de signaler à l'entité ADR un éventuel conflit d'intérêt avec une des parties, ou justement l'obligation de les nommer pour une durée suffisante. Ce sont les parties qui sont visées, le cas échéant aussi les organisations professionnels dont un professionnel partie au litige relève. Les dispositions en question de la directive sont étrangères au personnel d'une structure étatique où la question de l'impartialité ne devrait pas se poser.
Les auteurs du projet de loi sont partant d'avis que, si l'opposition formelle devait viser ce volet, elle serait non fondée et ne devrait pas être maintenue car reposant sur une hypothèse erronée.
- Soit le Conseil d'Etat se réfère à ses remarques sur l'analogie – ou plutôt le manque d'analogie selon le Conseil d'Etat – avec la loi du 24 juillet 2014 sur le service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé.

Le Conseil d'Etat renvoie les auteurs aux dispositions précises et exhaustives de cette loi, et en particulier à deux articles dont les auteurs auraient dû reprendre les dispositions:

a) Article 20, paragraphe 3: cet article garantit au médiateur de la santé les moyens de fonctionnement en vertu de la prise en charge par le budget de l'Etat.

Or le projet de loi a précisément repris les termes exacts de cet article à l'article L. 423-1 du Code de la consommation. Les auteurs du projet de loi ne savent donc pas ce qui devrait être ajouté au projet de loi sous examen.

De surcroît, ils ne voient pas de possible non-conformité avec la directive.

b) Article 23: cet article détermine le statut du médiateur et du personnel affecté à son service. Les auteurs du projet de loi ont à dessein proposé de ne pas reprendre les dispositions de l'article 23. En effet les structures respectives des deux médiateurs sont différentes en ce sens que le service de médiation de la santé est composé d'une personne physique appelée « Médiateur », un fonctionnaire, assisté par quelques employés. Le service national du Médiateur de la consommation par contre sera simplement composé de fonctionnaires ou employés de l'Etat, sans qu'il y n'y ait une personne spécifique connue au public et dénommée «Médiateur de la consommation ». C'est le service national qui est abrégé le «Médiateur de la consommation». Ce terme ne vise pas une personne physique.

En plus, ce volet ne relève pas de la directive; l'on ne voit donc pas une non-conformité avec la directive.

Les auteurs du projet de loi aimeraient également se prononcer sur les observations formulées par le Conseil d'Etat sur les articles L. 423-1 et L. 423-2, liés à la question. Ces articles règlent les frais de fonctionnement (à charge de l'Etat) respectivement le personnel (fonctionnaires et employés de l'Etat). Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature juridique du nouveau service (service ou administration). Or cette nature juridique résulte clairement de l'article L. 421-1 aux termes duquel il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions «*un service, dénommé «Service national du Médiateur de la consommation» et désigné ci-après le «Médiateur de la consommation» ...*». Il s'agit donc d'un service. Or, selon le Conseil d'Etat, s'il s'agit d'un service, il n'y aurait pas lieu d'inscrire dans la loi en projet des dispositions sur les locaux, et son financement. Les auteurs du projet de loi ne suivent plus la logique du Conseil d'Etat, lequel les renvoie en même temps à la loi du 24 juillet 2014 sur la santé laquelle, en instaurant bien un service national, contient des dispositions précises sur ses locaux et son financement, justement en son article 20, paragraphe 3, précité, auquel le Conseil d'Etat renvoie les auteurs du projet de loi (et qui a été repris tel quel dans le projet de loi, cf plus haut).

Luxembourg, le 25 novembre 2015
M.-J. Ries/P. Thill



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2015

Ordre du jour :

1. 6543 Projet de loi
relatif à l'archivage électronique et portant modification :
 1. de l'article 1334 du Code civil ;
 2. de l'article 16 du Code de commerce ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

2. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Romain Nies, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Luc Wilmes, M. Raymond Faber, du Ministère de l'Économie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6543 **Projet de loi**
relatif à l'archivage électronique et portant modification :
1. de l'article 1334 du Code civil ;
2. de l'article 16 du Code de commerce ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Un texte coordonné reprenant les modifications proposées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire est distribué à l'assistance.

L'auteur du projet de loi est invité à commenter les observations de la Haute Corporation.

Article 4

Celui-ci confirme qu'en réaction à la dernière lettre d'amendements parlementaires, qui critiqua l'approche du Conseil d'État l'ayant amené à s'opposer formellement à l'encontre de l'article 4 (nouveau), il a été invité au Conseil d'État pour lui expliquer plus en détail les activités de dématérialisation/conservation et la portée du futur statut de prestataires de services dans ce domaine.

Les difficultés du Conseil d'État avec ce texte résultaient du fait qu'il a considéré le projet de loi comme créant une nouvelle profession. Or, ce métier ou cette activité économique existe déjà.

Suite à ces discussions, le Conseil d'État a pu retenir que « ...le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation n'est pas une condition pour pouvoir exercer les activités visées. La seule conséquence pour une entreprise n'ayant pas demandé ce statut est qu'elle devra, le cas échéant, prouver en justice que ses fichiers ont été créés et archivés selon les règles de l'art. »

En conclusion, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle exprimée par référence à l'article 32(3) de la Constitution consacrant la liberté de commerce et le texte proposé par la commission est accepté.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur signale que la conclusion évoquée du Conseil d'État est formulée de manière bien plus indirecte et la cite. L'orateur souhaite savoir si la Commission de l'Économie partage, comme lui-même, « l'approche » que la seule conséquence pour une entreprise proposant des services d'archivage électronique qui ne dispose pas du statut de PSDC est qu'elle ne bénéficie pas de la présomption de conformité et donc, le cas échéant, du renversement de la charge de la preuve.

Un représentant du groupe CSV souligne qu'il partage entièrement cette interprétation. L'intervenant juge toutefois nécessaire que les clients potentiels soient informés de cette différence notable entre prestataires

certifiés et non certifiés. Il appelle au Président-Rapporteur de souligner clairement cette différence dans son rapport écrit et oral.

Monsieur le Président-Rapporteur juge également important de faire ressortir cette différence. En plus, il souhaite retracer de manière critique le délai d'instruction inhabituellement long de ce projet de loi de la part du Conseil d'État. Il rappelle que tout un secteur économique est depuis longue date en attente de ce dispositif.

Article 15

A noter que la proposition alternative formulée par la Commission de l'Économie à l'encontre du libellé suggéré par le Conseil d'État ne suscite pas d'observations de la part de ce dernier.

Observations rédactionnelles

Pour le reste, le Conseil d'État se limite à énoncer quelques propositions d'ordre rédactionnel ou légistique que le représentant du Ministère recommande de reprendre intégralement. La Commission de l'Économie fait sienne cette recommandation.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter un projet de rapport jeudi prochain, de sorte que ce projet de loi pourrait être soumis au vote de la Chambre des Députés le 2 juillet 2015.

Les représentants du Ministère confirment que Monsieur le Ministre sera disponible lors de la séance plénière prévue à ladite date.

2. Projet de loi 6768

Un représentant ministériel procède à la présentation du projet de loi.

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} indique l'objet de la loi. Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État précise qu'il ne s'oppose cependant pas à son maintien « dans la mesure où la disposition en question assure une transposition fidèle de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la directive 2014/35/UE ».

Article 2

Le Conseil d'État constate que l'article ne suit pas l'ordre de présentation des définitions retenu par la directive.

Au point 10), les termes « ci-après règlement (UE) n° 1025/2012 » sont supprimés, tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 3

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 de l'article 3 est une copie littérale de l'alinéa 2 de l'article 3 de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Ce texte est libellé comme suit : « Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I. ». Le Conseil d'État en déduit qu'il « semble exister d'autres éléments (« non » principaux) de ces objectifs » de sécurité « qui sont à respecter en vue de la mise à disposition sur le marché électrique ». Se pose par conséquent la question de savoir quels sont ces éléments et « quelles seront les conséquences pour les opérateurs économiques qui ne les respecteraient pas ». Le Conseil d'État demande de préciser ce point « dans l'intérêt de la sécurité juridique de ceux obligés de respecter le futur cadre légal ».

Un représentant ministériel explique qu'une telle précision serait superfétatoire, puisque l'annexe I contient en principe toutes les définitions relatives aux objectifs de sécurité. Le projet de loi s'en tient ainsi à la directive. Les législations des autres États membres vont d'ailleurs probablement dans la même direction.

Article 4

L'article 4 de la directive 2014/35/UE est libellé comme suit :

« Art. 4 – Libre circulation

Les États membres n'empêchent pas, pour les aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente directive. ».

L'article 4 du projet de loi a la teneur suivante :

« Article 4. Libre circulation

Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après « département » n'empêche pas, pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi. ».

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État rappelle que les articles 13 à 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS donnent compétence, à côté de l'ILNAS, à l'Administration des douanes et accises et « à une ribambelle d'officiers de police judiciaire dans le domaine du contrôle des infrastructures, installations et moyens de transport visés par la législation sur la surveillance du marché et des investigations afférentes ». L'article 4 de la directive est donc « transposé de façon inadéquate ».

La Conseil d'État propose le libellé suivant pour l'article 4 : « Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée. ».

La commission se rallie au Conseil d'État.

Article 5

La directive charge les États membres de veiller « à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I ».

Le Conseil d'État estime que le fait de confier cette charge à un membre du Gouvernement, à savoir le « Ministre ayant l'économie dans ses attributions », « risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les États membres ». Pour cette raison, il fait la proposition de texte suivante : « Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I. ».

La commission reprend la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant cependant la partie de phrase « en ce qui concerne le matériel électrique » derrière « des consommateurs ». **(amendement)**

Article 6

La dernière phrase du paragraphe 6 est modifiée comme suit : « Les coordonnées sont indiquées ~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues~~ en lettres latines et chiffres arabes. »

Le but est d'assurer que l'adresse des fabricants soit lisible et compréhensible. Ainsi, une adresse en lettres grecques n'est pas compréhensible pour tous, alors qu'une adresse écrite en néerlandais (« straat ») ne doit pas nécessairement être traduite dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. L'expression « des lettres latines et des chiffres arabes » figure d'ailleurs dans la *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques*, à l'annexe I, 4.1.. **(amendement)**

À l'endroit de l'article 8, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la formule abrégée « le département » du département visé de l'ILNAS et « de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu'il s'agit du « département de la surveillance du marché de l'ILNAS ». Il s'avère toutefois que le département en question est mentionné pour la première fois au paragraphe 8 de l'article 6, de sorte que la précision demandée est à faire à cet endroit. Par ailleurs, le Conseil d'État ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l'article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. **(amendement)**

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 est modifié comme suit :

« (9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues ~~administratives désignées dans la loi précitée~~ du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi. ».

L'ajout s'explique par des raisons d'ordre pratique. Tous les concernés ne maîtrisant pas l'une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il est préférable d'ajouter la langue anglaise. L'ILNAS accepte également que les informations en question soient fournies en anglais, d'autant plus qu'il rédige lui-même ses rapports en anglais. **(amendement)**

Concernant le paragraphe 7, selon lequel « les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité [...] », un député déclare que de plus en plus de fabricants offrent ces données sur support informatique. L'orateur considère dès lors comme nécessaire d'ajouter un résumé sur papier.

Les informations relatives à la sécurité doivent être accessibles avant la mise en marche du matériel électrique, comme l'explique un représentant ministériel. Il est donc sous-entendu qu'une note sur papier accompagne le matériel électrique. L'ILNAS contrôle de toute façon s'il est satisfait à l'obligation prévue par le paragraphe 7. À noter encore que le texte du projet de loi est repris de la directive.

La possibilité de fournir les données sur support informatique est d'ailleurs mentionnée expressément quand elle est acceptée par l'ILNAS.

Le matériel électrique, appelé en anglais « household », désigne l'électroménager (grille-pain, lave-linge, plaques de cuisson, lampes, etc.), à l'exception des équipements radio et du matériel prévu à l'annexe II.

Article 7

Sans observation.

Article 8

En ce qui concerne la proposition rédactionnelle du Conseil d'État d'écrire « département de la surveillance du marché », il est renvoyé à l'article 6.

Au paragraphe 3 est opérée la même modification qu'au paragraphe 6 de l'article 6, concernant l'indication des coordonnées.

Au paragraphe 9 est ajoutée la langue anglaise. (cf. supra sous article 6, paragraphe 9)

Un député souhaiterait savoir si toutes ces obligations imposées aux fabricants, et prolongeant les procédures, ne risquent pas d'engendrer une augmentation des coûts de production qui se répercutera sur le prix de vente.

Un représentant ministériel rappelle qu'il a été légiféré au niveau européen en matière de matériel électrique une première fois en 1973 par la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Au début des années 1990, avec le marquage CE, le terrain a été préparé pour intégrer cette directive dans le concept « nouvelle génération/approche »¹. En 2006 a été adoptée la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Il s'agit d'une compilation de la directive précitée du 19 février 1973 et de la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993, concernant le marquage CE, modifiant une série d'autres directives, dont celle de 1973. Aujourd'hui, la directive de 1973 garde toute sa validité ; la directive 2014/35/UE n'apporte pas de modifications au fond, mais a été adoptée sur base du règlement (CE) n° [765/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. Par ailleurs, le règlement précité

¹ « new legislative framework » : paquet de mesures (« paquet Marché intérieur ») adopté le 9 juillet 2008 par le Conseil de l'Union européenne

constitue la base d'une harmonisation de toutes les directives nouvelle approche, en ce qui concerne les définitions et paramètres de conformité.

La directive 2014/35/UE constitue donc, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, une refonte de la législation européenne en matière de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Elle « fait partie d'un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits ». Les paramètres qui changent concernent uniquement la traçabilité du produit. Le nouveau cadre législatif a pour objet d'assurer la conformité du produit avant sa mise sur le marché (-> marquage CE). Chaque produit venant d'un pays tiers fait déjà l'objet d'un premier contrôle par l'Administration des douanes et accises qui collabore avec l'ILNAS.

À une question afférente d'un député, un représentant ministériel confirme que la présente matière est impliquée dans les discussions relatives au TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Près de 90% des normes européennes se fondent d'ailleurs sur des normes internationales.

Un autre membre de la commission insiste sur la protection du fabricant, en songeant au fait que dans le domaine du matériel électrique, une large part du marché provient de pays tiers. Le projet de loi transposant la directive ne fait cependant que maintenir le statu quo.

Articles 9 à 12

Sans observation.

Article 13

Le paragraphe 2 est supprimé conformément à la demande du Conseil d'État. Ce texte est certes une copie du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive, mais « pose problème dès lors qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer des attributions à la Commission européenne, prérogative qui appartient à la seule compétence du législateur européen ».

Pour la même raison, l'alinéa 2 du paragraphe 3 est supprimé. En effet, « le législateur luxembourgeois ne peut pas ordonner aux instances européennes les actes que celles-ci sont tenues de publier au Journal officiel de l'Union européenne ».

Article 14

Selon le commentaire de l'article, si les conditions des articles 12 et 13 (présomption de conformité) ne sont pas remplies, le département de la surveillance du marché « doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'État membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État note que l'article transpose a priori correctement la directive, mais que « se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. À défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité. ».

Le Conseil d'État se demande si les autorités luxembourgeoises ne pourraient pas reconnaître « simplement les normes en vigueur dans les autres États membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut ».

Un représentant ministériel explique qu'une telle acceptation d'office du matériel électrique construit dans les autres États membres, donc une reconnaissance globale des normes en vigueur dans ces États serait inopportune. En effet, un produit italien à 115 V mis légalement sur le marché en Italie, où la tension d'alimentation de certaines localités est encore de 115 V, devrait alors être accepté et mis sur le marché luxembourgeois, où il poserait un problème de sécurité. De même, certains produits qui sont fabriqués spécifiquement pour les pays nordiques avec une résistance élevée au froid peuvent dans d'autres pays être inflammables déjà à une température ambiante de 45°. Pour ces raisons, les normes harmonisées prévoient des dérogations permettant l'utilisation de tels produits dans certains États. Les auteurs préfèrent partant maintenir le texte tel que déposé et disposer ainsi d'une flexibilité permettant de refuser des produits qui n'offrent pas de « sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette approche est par ailleurs conforme à l'objectif de la directive de protéger le consommateur.

Au cas où les autorités luxembourgeoises constatent une non-conformité et prononcent, après avoir contacté le fabricant dans la mesure du possible, une interdiction de vente pour un produit qui est également sur le marché dans d'autres États membres, elles doivent en informer la Commission européenne et les autres États membres. La Commission européenne en prend note et évalue le bien-fondé de la décision luxembourgeoise. Les autres États membres disposent d'un délai de trois mois pour s'opposer à cette décision. La Commission européenne contacte ensuite le fabricant et les États membres ayant respectivement autorisé et interdit la mise sur le marché. Sa décision lie tous les États membres. (cf. article 19)

En pratique, un produit est d'abord soumis à des contrôles administratifs (vérification de l'existence d'une déclaration de conformité, voir si le dossier remis par le fabricant est complet). Si ces exigences sont satisfaites, mais qu'il existe un doute, le produit passe au laboratoire de l'ILNAS ou, si nécessaire, à un laboratoire étranger collaborant avec l'ILNAS.

Article 15

D'après le Conseil d'État, le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2014/35/UE « porte sur la rédaction plutôt que sur la traduction de la déclaration UE » dans une des langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État pour la seconde phrase du paragraphe 2.

Articles 16 à 18

Sans observation.

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer « l'ILNAS » par « le département de la surveillance du marché ». (**amendement**)

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'État souligne que le texte « omet d'évoquer les mesures de retrait définitif du marché », évoquées au paragraphe 8 de l'article 19 de la

directive. Le paragraphe 8 est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard du matériel électrique concerné, par exemple son retrait du marché, sans tarder. ».

Le Conseil d'État considère que cette disposition est transposée par l'article 13, paragraphe 2, sous 4° de la loi précitée du 4 juillet 2014, lu avec l'article 8, paragraphe 4, sous 21° de la même loi.

En vertu de l'article 13, paragraphe 2, point 4 de cette loi, les autorités administratives compétentes peuvent « ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ». L'article 8, paragraphe 4, sous 21° prévoit que « Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative [...] 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ».

La proposition rédactionnelle du Conseil d'État pour le paragraphe 6 est adoptée.

Article 20

Le paragraphe 1^{er} est supprimé conformément à la demande du Conseil d'État qui rend attentif au fait que les dispositions « dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois » en ce qu'elles comportent des injonctions à l'adresse de la Commission européenne.

En conséquence, le paragraphe 2 initial est à adapter. **(amendement)**

Articles 21 et 22

Sans observation.

Article 23

Cet article est supprimé, le Conseil d'État faisant remarquer que les dispositions invoquées « s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet ».

Les sanctions faisant l'objet de ces dispositions pourront être mentionnées au **rapport** sur le projet de loi.

Article 24

Cet article est modifié tel que proposé par le Conseil d'État qui considère que le texte « renvoie de manière générale [...] à la législation ayant transposé des directives antérieures à la directive 2014/35/UE intervenues dans le domaine de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique ».

Article 25

Sans observation.

*

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne Mme Tess Burton comme rapportrice du projet de loi.

Luxembourg, le 18 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

6768,6800,6806,6816

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

31 mai 2016

S o m m a i r e

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension page 1754

Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets 1761

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques . . . 1793

Loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques . . . 1815

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 11) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 12) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité.

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. Libre circulation.

Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.

Art. 5. Alimentation en électricité.

Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.**Art. 6. Obligations des fabricants.**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce matériel en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique.**Art. 12. Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées.**

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Présomption de conformité sur la base des normes internationales.

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes 2 et 3 du présent article a été appliquée.

(2) Le département de la surveillance du marché communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe 2 en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Art. 14. Présomption de conformité sur la base des normes nationales.

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, elle contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 17. Règles et conditions d'opposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 18. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}, que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Disposition transitoire.

Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.

Art. 24. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6768; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/35/UE.

ANNEXE I

PRINCIPAUX ELEMENTS DES OBJECTIFS DE SECURITE RELATIFS AU MATERIEL ELECTRIQUE
DESTINE A ETRE EMPLOYE DANS CERTAINES LIMITES DE TENSION

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

ANNEXE II

MATÉRIEL ET PHÉNOMÈNES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

ANNEXE III

MODULE A

1. Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1 Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.

4.2 Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (no XXXX)¹

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations Complémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux ascenseurs qui desservent de manière permanente les bâtiments et constructions et sont destinés au transport:

- a) de personnes;
- b) de personnes et d'objets;
- c) d'objets uniquement si l'habitacle est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.

La présente loi s'applique également aux composants de sécurité pour ascenseurs utilisés dans les ascenseurs visés à l'alinéa 1.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s;
- b) aux ascenseurs de chantier;
- c) aux installations à câbles, y compris les funiculaires;

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

- d) aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- e) aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées;
- f) aux ascenseurs équipant les puits de mine;
- g) aux appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques;
- h) aux appareils de levage installés dans des moyens de transport;
- i) aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine;
- j) aux trains à crémaillère;
- k) aux escaliers et trottoirs mécaniques.

(3) Lorsque, pour un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs, les risques visés par la présente loi sont couverts, en tout ou en partie, par une législation spécifique, la présente loi ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer à ces ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs et à ces risques.

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) ascenseur: un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés ou un appareil de levage qui se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'il ne se déplace pas le long de guides rigides;
- 3) ascenseur modèle: un ascenseur représentatif dont la documentation technique montre comment les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I seront respectées dans les ascenseurs dérivés de l'ascenseur modèle défini selon des paramètres objectifs et utilisant des composants de sécurité pour ascenseurs identiques;
- 4) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché;
- 5) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente loi relatives à un ascenseur ou à un composant de sécurité pour ascenseurs ont été respectées;
- 6) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un composant de sécurité pour ascenseurs ou fait concevoir ou fabriquer un composant de sécurité pour ascenseurs, et commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque;
- 7) habitacle: la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus;
- 8) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un composant de sécurité pour ascenseurs provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 9) installateur: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conception, de la fabrication, de l'installation et de la mise sur le marché de l'ascenseur;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne harmonisant les conditions de commercialisation des produits;
- 11) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un installateur ou d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 12) marquage CE: le marquage par lequel l'installateur ou le fabricant indique que l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 13) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un composant de sécurité pour ascenseurs destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 14) mise sur le marché:
 - la première mise à disposition sur le marché d'un composant de sécurité pour ascenseurs, ou
 - la fourniture d'un ascenseur destiné à être utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;

- 16) opérateurs économiques: l'installateur, le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) rappel: s'agissant d'un ascenseur, toute mesure visant au démantèlement et à l'élimination en toute sécurité d'un ascenseur, et s'agissant d'un composant de sécurité pour ascenseurs, toute mesure visant à obtenir le retour d'un composant de sécurité pour ascenseurs qui a déjà été mis à la disposition de l'installateur ou de l'utilisateur final;
- 19) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un composant de sécurité pour ascenseurs présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 20) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs.

Art. 3. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ci-après «département de la surveillance du marché» s'abstient d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché et la mise en service d'ascenseurs ou la mise à disposition sur le marché de composants de sécurité pour ascenseurs sur le territoire national lorsque ceux-ci satisfont à la présente loi.

(2) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle, lors des foires, des expositions et des démonstrations, à la présentation d'ascenseurs ou de composants de sécurité pour ascenseurs non conformes à la présente loi, pour autant qu'une indication visible spécifie clairement qu'ils ne sont pas conformes et qu'ils ne seront pas mis ou mis à disposition sur le marché avant leur mise en conformité. Lors de démonstrations, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

(3) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise en service et l'utilisation des ascenseurs en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces ascenseurs par rapport à la présente loi.

Art. 4. Mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service.

(1) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures utiles pour que les ascenseurs auxquels s'applique la présente loi ne puissent être mis sur le marché et mis en service que s'ils respectent la présente loi, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

(2) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures utiles pour que les composants de sécurité pour ascenseurs auxquels s'applique la présente loi ne puissent être mis à disposition sur le marché et en service que s'ils respectent la présente loi, lorsqu'ils sont incorporés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination prévue.

Art. 5. Exigences essentielles de sécurité et de santé.

(1) Les ascenseurs auxquels s'applique la présente loi satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

(2) Les composants de sécurité pour ascenseurs auxquels s'applique la présente loi satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I et permettent aux ascenseurs dans lesquels ils sont incorporés de satisfaire à ces exigences.

Art. 6. Bâtiments ou constructions dans lesquels sont installés des ascenseurs.

(1) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures utiles pour que la personne responsable de la réalisation du bâtiment ou de la construction et l'installateur s'informent mutuellement des éléments nécessaires et prennent les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité d'utilisation de l'ascenseur.

(2) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir dans les gaines prévues pour les ascenseurs d'autres canalisations, câblages ou installations que celles nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité de l'ascenseur.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 7. Obligations des installateurs.

(1) Les installateurs s'assurent, lorsqu'ils mettent des ascenseurs sur le marché, que ceux-ci ont été conçus, fabriqués, installés et soumis à des essais conformément aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

(2) Les installateurs établissent la documentation technique et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente visée à l'article 16.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'ascenseur respecte les exigences essentielles de sécurité et de santé, les installateurs établissent une déclaration UE de conformité, veillent à ce qu'elle accompagne l'ascenseur et apposent le marquage CE.

(3) L'installateur conserve la documentation technique, la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, la ou les approbations délivrées pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'ascenseur.

(4) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un ascenseur, les installateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, examinent les réclamations et les ascenseurs non conformes et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière.

(5) Les installateurs s'assurent que les ascenseurs portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification.

(6) Les installateurs indiquent sur l'ascenseur leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où l'installateur peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les installateurs veillent à ce que l'ascenseur soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.2, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les installateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un ascenseur qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité. En outre, si l'ascenseur présente un risque, les installateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les installateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'ascenseur à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs composants de sécurité pour ascenseurs sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à l'article 5, paragraphe 2.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable, visée à l'article 15.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un composant de sécurité pour ascenseurs respecte les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, veillent à ce qu'elle accompagne le composant de sécurité pour ascenseurs et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique, la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, la ou les approbations délivrées pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un composant de sécurité pour ascenseurs, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les composants de sécurité pour ascenseurs mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les composants de sécurité pour ascenseurs non conformes et les rappels de composants de sécurité pour ascenseurs et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que les composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du composant de sécurité pour ascenseurs ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'étiquette visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

(6) Les fabricants indiquent sur le composant de sécurité pour ascenseurs leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'étiquette visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le composant de sécurité pour ascenseurs soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Ces instructions, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs à la présente loi, dans au moins une des langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Mandataires.

(1) Le fabricant ou l'installateur peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 8, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant ou de l'installateur. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité, la ou les approbations du système de qualité du fabricant ou de l'installateur et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs ou de l'ascenseur;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs ou de l'ascenseur;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le composant de sécurité pour ascenseurs ou l'ascenseur couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 10. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des composants de sécurité pour ascenseurs conformes.

(2) Avant de mettre un composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 15 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le composant de sécurité pour ascenseurs porte le marquage CE et est accompagné de la déclaration UE de conformité et des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 2, il ne met ce composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent sur le composant de sécurité pour ascenseurs leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le composant de sécurité pour ascenseurs. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que le composant de sécurité pour ascenseurs soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un composant de sécurité pour ascenseurs est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 5, paragraphe 2.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un composant de sécurité pour ascenseurs, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les composants de sécurité pour ascenseurs mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les composants de sécurité pour ascenseurs non conformes et les rappels de composants de sécurité pour ascenseurs et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs de tout suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, la ou les approbations délivrées, à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 11. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité, des documents requis et des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 10, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 2, il ne met ce composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un composant de sécurité pour ascenseurs est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec l'article 5, paragraphe 2.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 12. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché sous son nom ou sa marque, ou lorsqu'il modifie un composant de sécurité pour ascenseurs déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 13. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un composant de sécurité pour ascenseurs;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un composant de sécurité pour ascenseurs.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle le composant de sécurité pour ascenseurs leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le composant de sécurité pour ascenseurs.

Chapitre 3 – Conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.**Art. 14. Présomption de conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.**

Les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe I.

Art. 15. Procédures d'évaluation de la conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs.

Les composants de sécurité pour ascenseurs font l'objet de l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) le modèle du composant de sécurité pour ascenseurs est soumis à l'examen UE de type prévu à l'annexe IV, partie A, et la conformité au type est garantie par le contrôle par sondage du composant de sécurité pour ascenseurs prévu à l'annexe IX;
- b) le modèle du composant de sécurité pour ascenseurs est soumis à l'examen UE de type prévu à l'annexe IV, partie A, et à la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit conformément à l'annexe VI;
- c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité visée à l'annexe VII.

Art. 16. Procédures d'évaluation de la conformité pour les ascenseurs.

(1) Les ascenseurs font l'objet de l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) s'ils sont conçus et fabriqués conformément à un ascenseur modèle qui fait l'objet de l'examen UE de type énoncé à l'annexe IV, partie B:
 - i) l'inspection finale des ascenseurs énoncée à l'annexe V;

- ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs énoncée à l'annexe X;
- iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs énoncée à l'annexe XII;
- b) s'ils sont conçus et fabriqués au titre d'un système de qualité approuvé conformément à l'annexe XI:
 - i) l'inspection finale des ascenseurs énoncée à l'annexe V;
 - ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs énoncée à l'annexe X;
 - iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs énoncée à l'annexe XII;
- c) la conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs énoncée à l'annexe VIII;
- d) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception pour les ascenseurs énoncée à l'annexe XI.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points a) et b), lorsque la personne responsable de la conception et de la fabrication de l'ascenseur et la personne responsable de l'installation et des essais sont deux personnes différentes, la première fournit à la seconde toutes les documentations et indications nécessaires pour lui permettre d'assurer l'installation correcte et sûre ainsi que les essais de l'ascenseur.

(3) Toutes les variations permises entre l'ascenseur modèle et les ascenseurs qui font partie des ascenseurs dérivés de l'ascenseur modèle sont clairement spécifiées (avec les valeurs maximales et minimales) dans la documentation technique.

(4) Il est permis de démontrer par des calculs et/ou sur la base des schémas de conception la similarité d'une gamme d'équipements répondant aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

Art. 17. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe II, contient les éléments précisés dans les annexes correspondantes V à XII et est mise à jour en permanence. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs et l'installateur assume la responsabilité de la conformité de l'ascenseur avec les exigences établies dans la présente loi.

Art. 18. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 19. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile dans chaque cabine d'ascenseur et sur chacun des composants de sécurité pour ascenseurs ou, en cas d'impossibilité, sur une étiquette solidaire du composant de sécurité pour ascenseurs.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE sur les ascenseurs est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui intervient dans n'importe laquelle des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) l'inspection finale prévue à l'annexe V;
- b) la vérification à l'unité prévue à l'annexe VIII;
- c) l'assurance de la qualité prévue aux annexes X, XI ou XII.

(4) Le marquage CE sur les composants de sécurité pour ascenseurs est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui intervient dans n'importe laquelle des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) l'assurance de la qualité du produit visée à l'annexe VI;
- b) l'assurance complète de la qualité visée à l'annexe VII;
- c) la conformité au type avec contrôle par sondage pour les composants de sécurité pour ascenseurs visée à l'annexe IX.

(5) Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ou par l'installateur ou son mandataire.

Le marquage CE et le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(6) Le département de la surveillance du marché s'appuie sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prend les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 20. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 24.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 21. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 22. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties.

Cela n'empêche pas l'utilisation d'ascenseurs ou de composants de sécurité pour ascenseurs évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs à des fins personnelles.

Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant ou l'installateur et l'organisme.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces ascenseurs ou de ces composants de sécurité pour ascenseurs.

Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement

ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux annexes IV à XII et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'ascenseurs ou de composants de sécurité pour ascenseurs pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale pertinente;
- d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des annexes IV à XII ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 23. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 22 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 24. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 22 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu des annexes IV à XII.

Art. 25. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, de la ou des procédures d'évaluation de la conformité et des ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 22.

Art. 26. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 22.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, la procédure ou les procédures d'évaluation de la conformité et les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 27. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 22, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 28. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux articles 15 et 16.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité et de santé établies dans la présente loi ou dans les normes harmonisées correspondantes ou d'autres spécifications techniques n'ont pas été remplies par un installateur ou un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat ou d'une décision d'approbation, selon le cas, un organisme notifié constate qu'un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs n'est plus conforme, il invite l'installateur ou le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat ou la décision d'approbation si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat ou la ou les approbations, selon le cas.

Art. 29. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ou d'une décision d'approbation;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant le même type d'ascenseurs ou les mêmes composants de sécurité pour ascenseurs des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 30. Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels, établis par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde.

Art. 31. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'appliquent aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs.

Art. 32. Procédure applicable aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou, le cas échéant, la sécurité des biens, il effectue une évaluation de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'ascenseur ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'installateur à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit pour mettre l'ascenseur en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que le composant de sécurité pour ascenseurs ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre le composant de sécurité pour ascenseurs en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les ascenseurs et tous les composants de sécurité pour ascenseurs en cause qu'il a mis ou mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'installateur ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour restreindre ou interdire la mise sur leur marché national ou l'utilisation de l'ascenseur concerné ou le rappeler.

Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition du composant de sécurité pour ascenseurs sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires, pour identifier l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par les opérateurs économiques concernés. En particulier le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs avec les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente loi; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 33. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la mise sur le marché ou l'utilisation de l'ascenseur non conforme concerné fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction ou que l'ascenseur est rappelé et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 34. Ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 32, paragraphe 1^{er}, qu'un ascenseur, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il invite l'installateur à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'ascenseur concerné ne présente plus ce risque, ou pour rappeler l'ascenseur ou restreindre ou interdire son utilisation dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 32, paragraphe 1^{er}, qu'un composant de sécurité pour ascenseurs, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le composant de sécurité pour ascenseurs concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les ascenseurs ou de tous les composants de sécurité pour ascenseurs en cause qu'il a proposé ou mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs concernés, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces ascenseurs ou de ces composants de sécurité pour ascenseurs, la nature du risque encouru ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 35. Non-conformité formelle.

Sans préjudice de l'article 32, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ou de l'article 19 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié a été apposé en violation de l'article 19 ou n'a pas été apposé alors que l'article 19 l'exigeait;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique visée à l'annexe IV, parties A et B, et aux annexes VII, VIII et XI n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) le nom, la raison sociale ou la marque déposée ou l'adresse de l'installateur, du fabricant ou de l'importateur n'a pas été indiqué conformément à l'article 7, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 10, paragraphe 3;

- h) les informations permettant l'identification de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs n'ont pas été fournies en conformité avec l'article 7, paragraphe 5, ou l'article 8, paragraphe 5; l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas accompagné des documents visés à l'article 7, paragraphe 7, ou à l'article 8, paragraphe 7, ou ces documents ne sont pas conformes aux exigences applicables;
- i) l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas accompagné des documents visés à l'article 7, paragraphe 7, ou à l'article 8, paragraphe 7, ou ces documents ne sont pas conformes aux exigences applicables.
- (2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire l'utilisation de l'ascenseur ou le rappeler ou restreindre ou interdire la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs ou s'assurer qu'il est rappelé ou retiré du marché conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires et finales.

Art. 36. Dispositions transitoires.

Sont admis à être librement mis en service les ascenseurs ou mis à disposition sur le marché les composants de sécurité pour ascenseurs relevant du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, et portant application de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes notifiés conformément au règlement grand-ducal du 25 octobre 1999, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, sont valables en vertu de la présente loi.

Art. 37. Modification de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 19, paragraphe 4, le début de phrase «L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente loi» est remplacé par le texte suivant : «L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la directive 2009/48/CE».
- 2) A l'article 24, paragraphe 11, la référence «en vertu de l'article 33» est remplacée par la référence «en vertu de l'article 34».
- 3) A l'annexe IV, Documentation technique, sous b), la référence «en vertu de l'article 16» est remplacée par la référence «en vertu de l'article 17».

Art. 38. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6800; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/33/UE.

ANNEXE I

Exigences essentielles de sécurité et de santé

Remarques préliminaires

(1) Les obligations prévues par les exigences essentielles de sécurité et de santé ne s'appliquent que lorsque le risque correspondant existe pour l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs considéré lorsqu'il est utilisé dans les conditions prévues par l'installateur ou le fabricant.

(2) Les exigences essentielles de sécurité et de santé de cette loi sont impératives. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, et dans toute la mesure possible, l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs doit être conçu et construit pour tendre vers ces objectifs.

(3) Le fabricant et l'installateur ont l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous les risques qui s'appliquent à leur produit; ils doivent, ensuite, le concevoir et le construire, en prenant en compte cette analyse.

1. Généralités

1.1. Application de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines.

Lorsque le risque correspondant existe et n'est pas traité dans la présente annexe, les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines s'appliquent. En tout état de cause, les exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'annexe I, point 1.1.2, de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines s'appliquent.

1.2. Habitable

L'habitable de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.

1.3. Moyens de suspension et moyens de supportage

Les moyens de suspension et/ou de supportage de la cabine, ses attaches et toutes leurs terminaisons doivent être choisis et conçus de manière à garantir un niveau de sécurité globale adéquat et à minimiser le risque de chute de la cabine, compte tenu des conditions d'utilisation, des matériaux employés et des conditions de fabrication.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre la cabine, il doit y avoir au moins deux câbles ou chaînes indépendants, chacun d'eux étant muni de son propre système d'accrochage. Ces câbles et chaînes ne doivent comporter ni raccords, ni épissures, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à leur fixation ou à leur mise en boucle.

1.4. Contrôle des sollicitations (y compris la survitesse)

1.4.1. Les ascenseurs doivent être conçus, construits et installés pour empêcher l'ordre de commande des mouvements tant que la charge dépasse la valeur nominale.

1.4.2. Les ascenseurs doivent être équipés d'un dispositif limiteur de survitesse.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux ascenseurs qui, par la conception du système d'entraînement, sont incapables d'une survitesse.

1.4.3. Les ascenseurs rapides doivent être équipés d'un dispositif de contrôle et de pilotage de la vitesse.

1.4.4. Les ascenseurs utilisant des poulies à friction doivent être conçus de telle manière que la stabilité des câbles de traction sur la poulie est assurée.

1.5. Machines

1.5.1. Chaque ascenseur de personnes doit avoir une machine qui lui est propre. Cette exigence ne concerne pas les ascenseurs dans lesquels les contrepoids sont remplacés par une deuxième cabine.

1.5.2. L'installateur doit prévoir que la machine et les dispositifs associés d'un ascenseur ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance et les cas d'urgence.

1.6. Organes de commande

1.6.1. Les organes de commande des ascenseurs destinés à être utilisés par des personnes handicapées non accompagnées doivent être conçus et disposés de façon appropriée.

1.6.2. La fonction des organes de commande doit être clairement marquée.

1.6.3. Les circuits d'appel d'une batterie d'ascenseurs peuvent être communs ou interconnectés.

1.6.4. Le matériel électrique doit être installé et relié de manière telle que:

- a) toute confusion avec des circuits n'appartenant pas à l'ascenseur soit exclue;
- b) l'alimentation en énergie puisse être commutée en charge;
- c) les mouvements de l'ascenseur dépendent de mécanismes de sécurité placés dans un circuit de commande à sécurité propre;
- d) une défaillance de l'installation électrique n'entraîne pas de situation dangereuse.

2. Risques des personnes hors de la cabine

2.1. L'ascenseur doit être conçu et construit pour que l'accès au volume parcouru par la cabine soit empêché, sauf pour la maintenance et les cas d'urgence. Avant qu'une personne ne se trouve dans ce volume, l'utilisation normale de l'ascenseur doit être rendue impossible.

2.2. L'ascenseur doit être conçu et construit pour empêcher le risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une de ses positions extrêmes.

Cet objectif est atteint par un espace libre ou un refuge au-delà des positions extrêmes.

Cependant, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant le travail dans ses attributions, peut par un accord préalable, notamment dans des immeubles existants, lorsque la solution précédente est impossible à réaliser, autoriser d'autres moyens appropriés pour éviter ce risque.

2.3. Les niveaux d'entrée et de sortie de la cabine doivent être équipés avec des portes palières présentant une résistance mécanique suffisante en fonction des conditions d'utilisation prévues.

Un dispositif d'interverrouillage doit rendre impossibles, en fonctionnement normal:

- a) un mouvement commandé ou non de la cabine si toutes les portes palières ne sont pas fermées et verrouillées;
- b) l'ouverture d'une porte palière si la cabine n'est pas à l'arrêt et si elle n'est pas à un palier prévu à cet effet.

Cependant, tous les mouvements de remise au niveau du palier, les portes étant ouvertes, sont admis dans des zones définies, à condition que la vitesse de remise à niveau soit maîtrisée.

3. Risques des personnes dans la cabine

3.1. Les cabines des ascenseurs doivent être complètement fermées par des parois pleines, planchers et plafonds inclus, à l'exception des orifices de ventilation, et équipées de portes pleines. Les portes des cabines doivent être conçues et installées de sorte que la cabine ne puisse effectuer un mouvement, sauf les mouvements de remise à niveau visés au point 2.3, alinéa 3, si les portes ne sont pas fermées, et s'arrête en cas d'ouverture des portes.

Les portes des cabines doivent rester fermées et verrouillées en cas d'arrêt entre deux niveaux s'il y a un risque de chute entre la cabine et la gaine, ou en l'absence de gaine.

3.2. En cas de défaillance de l'alimentation en énergie ou de composants, l'ascenseur doit être équipé de dispositifs destinés à empêcher la chute libre ou des mouvements incontrôlés de la cabine.

Le dispositif empêchant la chute libre de la cabine doit être indépendant des moyens de suspension de la cabine.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter la cabine à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue par l'installateur. L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

3.3. Des dispositifs amortisseurs de course doivent être installés entre le fond de la gaine et le plancher de la cabine.

Dans ce cas, l'espace libre prévu au point 2.2 doit être mesuré avec les amortisseurs totalement comprimés.

Cette exigence ne s'applique pas aux ascenseurs dont la cabine, par la conception du système d'entraînement, est incapable d'entrer dans l'espace libre prévu au point 2.2.

3.4. Les ascenseurs doivent être conçus et construits pour ne pas pouvoir être mis en mouvement si le dispositif prévu au point 3.2 n'est pas dans une position opérationnelle.

4. Autres risques

4.1. Lorsqu'elles sont motorisées, les portes palières, les portes de cabine ou l'ensemble de ces deux portes doivent être équipées d'un dispositif évitant les risques d'écrasement lors de leurs mouvements.

4.2. Les portes palières, lorsqu'elles doivent contribuer à la protection du bâtiment contre l'incendie, y compris celles incluant des parties vitrées, doivent présenter une résistance au feu adéquate, caractérisée par leur intégrité et leurs propriétés relatives à l'isolation (non-propagation de la flamme) et à la transmission de la chaleur (radiation thermique).

4.3. Les contrepoids éventuels doivent être installés de manière à éviter tout risque de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci.

4.4. Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine.

4.5. Les cabines doivent être équipées de moyens de communication bidirectionnelle permettant d'obtenir une liaison permanente avec un service d'intervention rapide.

4.6. En cas de dépassement de la température maximale du local de la machine prévue par l'installateur, les ascenseurs doivent être conçus et construits de manière à ce qu'ils puissent terminer les mouvements en cours, mais refusent de nouveaux ordres de commande.

4.7. Les cabines doivent être conçues et construites pour assurer une aération suffisante aux passagers, même en cas d'arrêt prolongé.

4.8. Un éclairage suffisant doit exister dans la cabine dès qu'elle est utilisée ou lorsqu'une porte est ouverte; un éclairage de secours doit également être prévu.

4.9. Les moyens de communication prévus au point 4.5 et l'éclairage de secours prévu au point 4.8 doivent être conçus et construits pour pouvoir fonctionner même en l'absence d'apport d'énergie normale d'approvisionnement. Leur temps de fonctionnement doit être suffisant pour permettre l'intervention normale des secours.

4.10. Le circuit de commande des ascenseurs utilisables en cas d'incendie doit être conçu et construit de sorte qu'on puisse condamner la desserte de certains niveaux et permettre une maîtrise prioritaire de l'ascenseur par les équipes de secours.

5. Marquage

5.1. En plus des indications minimales requises pour toute machine, conformément à l'annexe I, point 1.7.3, de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, chaque cabine doit comporter une plaque bien visible indiquant clairement la charge nominale en kilogrammes et le nombre maximal de personnes autorisées à y prendre place.

5.2. Si l'appareil est conçu pour que les personnes retenues dans la cabine puissent se libérer sans aide extérieure, les instructions à ce sujet doivent être claires et visibles dans la cabine.

6. Instructions

6.1. Les composants de sécurité pour ascenseurs visés à l'annexe III doivent être accompagnés d'instructions pour que les opérations suivantes puissent être effectuées efficacement et sans risques:

- a) le montage;
- b) le branchement;
- c) le réglage;
- d) la maintenance.

6.2. Chaque ascenseur doit être accompagné d'instructions. Les instructions doivent fournir au moins les indications suivantes:

- a) des instructions contenant les plans et diagrammes nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et la manœuvre de secours visée au point 4.4;
- b) un cahier de suivi sur lequel peuvent être notées les réparations et, le cas échéant, les vérifications périodiques.

ANNEXE II

A. Contenu de la déclaration UE de conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs

La déclaration UE de conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs comprend les éléments suivants:

- a) la raison sociale et l'adresse du fabricant;
- b) le cas échéant, la raison sociale et l'adresse du mandataire;
- c) la description du composant de sécurité pour ascenseurs, la désignation du type ou de la série et le numéro de série s'il existe; elle peut inclure, si c'est nécessaire à l'identification du composant de sécurité pour les ascenseurs, une image;
- d) la fonction de sécurité exercée par le composant de sécurité pour ascenseurs si elle ne se déduit pas de manière évidente de la description;
- e) l'année de fabrication du composant de sécurité pour ascenseurs;
- f) toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond le composant de sécurité pour ascenseurs;
- g) une déclaration indiquant que le composant de sécurité pour ascenseurs est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne;
- h) le cas échéant, la référence ou les références à la norme ou aux normes harmonisées utilisées;
- i) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'examen UE de type des composants de sécurité énoncés à l'annexe IV, partie A, et à l'annexe VI, et la référence de l'attestation d'examen UE de type qui a été délivrée par cet organisme notifié;
- j) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué la procédure d'évaluation de la conformité à taper avec un contrôle par sondage des composants de sécurité pour ascenseurs énoncé à l'annexe IX;
- k) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité appliqué par le fabricant conformément à la procédure d'évaluation de la conformité énoncée à l'annexe VI ou VII;
- l) le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire;
- m) la date et le lieu de la signature;
- n) la signature.

B. Contenu de la déclaration UE de conformité pour les ascenseurs

La déclaration UE de conformité pour les ascenseurs est rédigée dans la même langue que les instructions visées à l'annexe I, point 6.2, et comprend les éléments suivants:

- a) la raison sociale et l'adresse de l'installateur;
- b) le cas échéant, la raison sociale et l'adresse du mandataire;
- c) la description de l'ascenseur, la désignation du type ou de la série, le numéro de série et l'adresse où est installé l'ascenseur;
- d) l'année d'installation de l'ascenseur;
- e) toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond l'ascenseur;
- f) une déclaration indiquant que l'ascenseur est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne;
- g) le cas échéant, la référence ou les références à une ou des normes harmonisées utilisées;
- h) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'examen UE de type des ascenseurs énoncé à l'annexe IV, partie B, et la référence de l'attestation d'examen UE de type qui a été délivrée par cet organisme notifié;
- i) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué la procédure de vérification à l'unité pour les ascenseurs énoncée à l'annexe VIII;
- j) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'inspection finale de l'ascenseur pour les ascenseurs énoncée à l'annexe V;
- k) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant approuvé le système d'assurance de la qualité appliqué par l'installateur conformément à la procédure d'évaluation de la conformité énoncée à l'annexe X, XI ou XII;
- l) le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la déclaration au nom de l'installateur ou de son mandataire;
- m) la date et le lieu de la signature;
- n) la signature.

ANNEXE III

Liste des composants de sécurité pour ascenseurs

1. Dispositifs de verrouillage de portes palières.
2. Dispositifs antichute visés à l'annexe I, point 3.2, empêchant la chute de la cabine ou les mouvements incontrôlés.
3. Dispositifs limiteurs de survitesse.
4. a) Amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - i) à caractéristique non linéaire, ou
 - ii) à amortissement du mouvement de retour.
- b) Amortisseurs à dissipation d'énergie.
5. Dispositifs de sécurité sur vérins des circuits hydrauliques de puissance lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute.
6. Dispositifs de sécurité électriques sous forme de circuits de sécurité comprenant des composants électroniques.

ANNEXE IV

Examen UE de type pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs**(Module B)****A. Examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs**

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un composant de sécurité pour ascenseurs et vérifie et atteste que la conception technique d'un composant de sécurité pour ascenseurs satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables de l'annexe I et qu'elle permettra à l'ascenseur sur lequel il sera correctement monté de satisfaire à ces exigences.

2. La demande d'examen UE de type est introduite par le fabricant ou par son mandataire auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, et le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci, ainsi que le lieu de fabrication des composants de sécurité pour ascenseurs;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique;
- d) un échantillon représentatif du composant de sécurité pour ascenseurs ou l'indication du lieu où il peut être examiné. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, en particulier lorsque les normes harmonisées applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

3. La documentation technique permet d'évaluer si le composant de sécurité pour ascenseurs remplit les conditions visées au point 1 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du risque ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du composant de sécurité pour ascenseurs.

La documentation technique comprend, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) une description du composant de sécurité pour ascenseurs, y compris le domaine d'emploi (notamment les limites éventuelles de vitesse, la charge, l'énergie), et les conditions (notamment les atmosphères explosibles, les intempéries);
- b) des dessins de conception et de fabrication et des diagrammes;
- c) les explications nécessaires pour comprendre ces dessins et diagrammes ainsi que le fonctionnement du composant de sécurité pour ascenseurs;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour permettre au composant de sécurité pour ascenseurs de remplir les conditions visées au point 1, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats de calculs de conception, effectués par le fabricant ou pour lui;
- f) les rapports d'essais;

- g) un exemplaire des instructions pour les composants de sécurité pour ascenseurs;
- h) les dispositions qui seront mises en œuvre à la fabrication pour assurer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs de série avec le composant de sécurité pour ascenseurs examiné.

4. L'organisme notifié:

- a) examine la documentation technique et les preuves pour évaluer l'adéquation de la conception technique du composant de sécurité pour ascenseurs;
- b) convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués;
- c) vérifie que l'échantillon ou les échantillons représentatifs ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- d) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les spécifications indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
- e) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les spécifications des normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes permettent au composant de sécurité pour ascenseurs de remplir les conditions visées au point 1.

L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les examens, les vérifications et les essais effectués ainsi que leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

5. Si le type du composant de sécurité pour ascenseurs remplit les conditions visées au point 1, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen UE de type, les conditions éventuelles de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type de composant de sécurité pour ascenseurs ne remplit pas les conditions visées au point 1, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique et le rapport d'évaluation, pendant quinze ans à compter de la date de délivrance de ladite attestation.

6. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus remplir les conditions visées au point 1, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

7. Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs aux conditions visées au point 1 ou les conditions de validité de l'attestation d'examen UE de type.

L'organisme notifié examine la modification et indique au demandeur si l'attestation d'examen UE de type reste valable ou si d'autres examens, vérifications ou essais sont nécessaires. Selon le cas, l'organisme notifié délivre un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type ou sollicite l'introduction d'une nouvelle demande d'examen UE de type.

8. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et/ou compléments qu'il a délivrés.

9. La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et du rapport sur les examens, les vérifications et les essais effectués par l'organisme notifié.

10. Le fabricant tient avec la documentation technique une copie des attestations d'examen UE de type, de leurs annexes et compléments, à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché.

11. Mandataire

Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 2 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 10 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

B. Examen UE de type des ascenseurs

1. L'examen UE de type des ascenseurs est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un ascenseur modèle ou d'un ascenseur pour lequel aucune extension ou variante n'a été prévue et vérifie et atteste que la conception technique d'un ascenseur modèle ou d'un ascenseur satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I.

L'examen UE de type d'un ascenseur comprend l'examen d'un exemplaire représentatif d'un ascenseur complet.

2. La demande d'examen UE de type est introduite par l'installateur ou par son mandataire auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur et le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique;
- d) l'indication du lieu où l'exemplaire de l'ascenseur peut être examiné. Celui-ci doit comporter les parties terminales et la desserte d'au moins trois niveaux (haut, bas et intermédiaire);
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, en particulier lorsque les normes harmonisées applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié de l'installateur ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

3. La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

La documentation technique comprend, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) une description de l'ascenseur modèle, indiquant clairement toutes les variations permises de l'ascenseur modèle;
- b) des dessins et des diagrammes de la conception et de la fabrication;
- c) les explications nécessaires pour comprendre ces dessins et diagrammes ainsi que le fonctionnement de l'ascenseur;
- d) une liste des exigences essentielles de sécurité et de santé visées;
- e) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- f) une copie des déclarations UE de conformité des composants de sécurité pour ascenseurs incorporés dans l'ascenseur;
- g) les résultats de calculs de conception, effectués par l'installateur ou pour lui;
- h) les rapports d'essais;
- i) un exemplaire des instructions visées à l'annexe I, point 6.2;
- j) les dispositions qui seront mises en œuvre pour l'installation afin d'assurer la conformité de l'ascenseur de série avec les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

4. L'organisme notifié:

- a) examine la documentation technique et les preuves à l'appui afin d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'ascenseur modèle ou de l'ascenseur pour lequel aucune extension ou variante n'a été prévue;
- b) convient avec l'installateur de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués;
- c) examine l'exemplaire de l'ascenseur pour vérifier qu'il a été fabriqué en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- d) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où l'installateur a choisi d'appliquer les spécifications des normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
- e) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les spécifications des normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par l'installateur appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé correspondantes de la présente loi.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les examens, les vérifications et les essais effectués ainsi que leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord de l'installateur.

6. Lorsque le type répond aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I applicables à l'ascenseur concerné, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen UE de type à l'installateur. Cette attestation comporte le nom et l'adresse de l'installateur, les conclusions de l'examen UE de type, les conditions de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer la conformité des ascenseurs au type approuvé au cours du contrôle final.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe l'installateur, en lui précisant les raisons de son refus.

L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique et le rapport d'évaluation, pendant quinze ans à compter de la date de délivrance de ladite attestation.

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe l'installateur.

8. L'installateur informe l'organisme notifié de toutes les modifications du type approuvé, y compris des variations non précisées dans la documentation technique initiale, qui peuvent remettre en cause la conformité de l'ascenseur aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I ou les conditions de validité de l'attestation d'examen UE de type.

L'organisme notifié examine la modification et indique à l'installateur si l'attestation d'examen UE de type reste valable ou si d'autres examens, vérifications ou essais sont nécessaires. Selon le cas, l'organisme notifié délivre un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type ou sollicite l'introduction d'une nouvelle demande d'examen UE de type.

9. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des dites attestations et des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des dites attestations et des compléments qu'il a délivrés.

10. La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et du rapport sur les examens, les vérifications et les essais effectués par l'organisme notifié.

11. L'installateur tient avec la documentation technique une copie de l'attestation d'examen UE de type, y compris ses annexes et compléments, à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'ascenseur a été mis sur le marché.

12. Mandataire

Le mandataire de l'installateur peut introduire la demande visée au point 2 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 8 et 11 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE V

Inspection finale des ascenseurs

1. L'inspection finale est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un ascenseur qui a fait l'objet d'une attestation d'examen UE de type ou qui a été conçu et fabriqué conformément à un système approuvé de qualité satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ascenseur installé satisfasse aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I et soit conforme:

- a) soit à un type approuvé décrit dans une attestation d'examen UE de type;
- b) soit à un ascenseur conçu et fabriqué conformément à un système de qualité répondant à l'annexe XI et à l'attestation d'examen UE de la conception, si la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées.

3. Inspection finale

Un organisme notifié choisi par l'installateur effectue l'inspection finale de l'ascenseur qui va être mis sur le marché afin de vérifier la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

3.1. L'installateur introduit une demande d'inspection finale auprès d'un seul organisme notifié de son choix et fournit à l'organisme notifié les documents suivants:

- a) le plan d'ensemble de l'ascenseur;
- b) les plans et les diagrammes nécessaires à l'inspection finale, notamment les diagrammes des circuits de commande;
- c) un exemplaire des instructions visées à l'annexe I, point 6.2;
- d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

L'organisme notifié ne peut pas exiger de plans détaillés ou de renseignements précis qui ne seraient pas nécessaires à la vérification de la conformité de l'ascenseur.

Les examens et les essais appropriés définis dans la norme ou les normes harmonisées pertinentes ou des essais équivalents sont effectués afin de vérifier la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

3.2. Les examens comprennent au moins l'un des éléments suivants:

- a) l'examen des documents visés au point 3.1 pour vérifier que l'ascenseur est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type conformément à l'annexe IV, partie B;
- b) l'examen des documents visés au point 3.1 pour vérifier que l'ascenseur est conforme à l'ascenseur conçu et fabriqué conformément à un système approuvé de qualité répondant à l'annexe XI et, si la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées, avec l'attestation d'examen UE de la conception.

3.3. Les essais de l'ascenseur comprennent au moins les éléments suivants:

- a) le fonctionnement de l'ascenseur à vide et à la charge maximale pour s'assurer du bon montage et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (fins de course, verrouillages, etc.);
- b) le fonctionnement de l'ascenseur à la charge maximale et à vide pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en énergie;
- c) l'épreuve statique avec une charge égale à 1,25 fois la charge nominale.

La charge nominale est celle qui est visée à l'annexe I, point 5.

À la suite de ces essais, l'organisme notifié s'assurera qu'aucune déformation ou détérioration pouvant compromettre l'utilisation de l'ascenseur ne s'est produite.

4. Si l'ascenseur satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19 et émet une attestation d'inspection finale qui mentionne les examens et les essais effectués.

L'organisme notifié remplit les pages correspondantes du cahier de suivi visé à l'annexe I, point 6.2.

Si l'organisme notifié refuse de délivrer l'attestation d'inspection finale, il motive de façon détaillée ce refus et indique les mesures correctives nécessaires. Lorsque l'installateur demande à nouveau l'inspection finale, il doit le demander au même organisme notifié.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

5.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et garde un exemplaire de la déclaration UE de conformité et de l'attestation d'inspection finale à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. La Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de l'attestation d'inspection finale sur demande.

7. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE VI

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les composants de sécurité pour ascenseurs**(Module E)**

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les composants de sécurité pour ascenseurs est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité d'un fabricant afin de s'assurer que les composants de sécurité pour ascenseurs sont fabriqués et contrôlés conformément au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type, qu'ils satisfont aux exigences applicables de sécurité et de santé de l'annexe I et qu'ils sont aptes à permettre à l'ascenseur sur lequel ils seront correctement incorporés de satisfaire à ces exigences.

2. Obligations du fabricant

Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale et l'essai des composants de sécurité pour ascenseurs conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité des composants de sécurité pour les ascenseurs concernés auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) l'adresse des locaux où l'inspection finale et les essais des composants de sécurité pour ascenseurs sont effectués;
- d) toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité pour ascenseurs à fabriquer;
- e) la documentation relative au système de qualité;
- f) la documentation technique des composants de sécurité approuvés pour ascenseurs et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque composant de sécurité pour ascenseurs est examiné et les essais appropriés, définis dans les normes harmonisées applicables, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier qu'il remplit les conditions visées au point 1. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité;
- b) de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité du produit;
- c) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité; et
- e) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

En plus d'avoir l'expérience des systèmes de gestion de la qualité, l'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 f) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toutes les modifications envisagées du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision motivée d'évaluation.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux locaux où l'inspection finale, les essais et le stockage sont effectués et lui fournit toutes les informations nécessaires et notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) la documentation technique;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et il fournit au fabricant un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées dans les locaux du fabricant où l'inspection finale et les essais des composants de sécurité pour ascenseurs sont effectués.

À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque composant individuel de sécurité pour ascenseurs qui remplit les conditions visées au point 1.

5.2. Le fabricant établit par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque composant de sécurité pour ascenseurs et tient une copie à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité identifie le composant de sécurité pour ascenseurs pour lequel elle a été établie.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché:

- a) la documentation technique visée au point 3.1 f);
- b) la documentation visée au point 3.1 e);
- c) les informations relatives aux modifications visées au point 3.5;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés au point 3.5, alinéa 3, et aux points 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE VII

Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité pour les composants de sécurité pour ascenseurs

(Module H)

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité pour les composants de sécurité pour ascenseurs est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité d'un fabricant afin de s'assurer que les composants de sécurité pour ascenseurs sont conçus, fabriqués, inspectés et soumis à des essais afin de satisfaire aux exigences applicables de l'annexe I et de permettre à l'ascenseur dans lequel ils seront correctement incorporés de satisfaire à ces exigences.

2. Obligations du fabricant

Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et l'essai des composants de sécurité pour ascenseurs conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix. La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) l'adresse des locaux où les composants de sécurité pour ascenseurs sont conçus, fabriqués et soumis aux inspections et essais;
- c) toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité pour ascenseurs à fabriquer;
- d) la documentation technique décrite à l'annexe IV, partie A, point 3, pour un modèle de chaque catégorie de composants de sécurité pour ascenseurs à fabriquer;
- e) la documentation sur le système de qualité;
- f) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité assure la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs aux conditions visées au point 1. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend, en particulier, une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de conception et de qualité des produits;
- b) des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées, et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne seront pas appliquées ou ne le seront pas entièrement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour faire en sorte de remplir les conditions visées au point 1;
- c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des composants de sécurité pour ascenseurs;
- d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
- e) des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- f) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

En plus d'avoir l'expérience des systèmes de gestion de la qualité, l'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 d) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant et, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité, une fois modifié, continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité qui a été approuvé.

4.2. Le fabricant autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité qui est consacrée à la conception, tels que le résultat des analyses, des calculs, des essais;
- c) la documentation technique concernant les composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués;
- d) les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité complète qui est consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, et il fournit au fabricant un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque composant individuel de sécurité pour ascenseurs qui remplit les conditions visées au point 1.

5.2. Le fabricant établit par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque composant de sécurité pour ascenseurs et tient une copie à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le composant de sécurité pour ascenseurs pour lequel elle a été établie.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 3.1 e);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);
- c) les informations relatives aux modifications visées à l'alinéa 1 du point 3.5;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés au point 3.5, alinéa 3, et aux points 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité complète qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

L'organisme notifié conserve une copie de l'approbation qu'il a délivrée, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant quinze ans à compter de la date de leur délivrance.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE VIII

Conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs

(Module G)

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue si un ascenseur installé est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

2.1. L'installateur prend toutes les mesures nécessaires pour que les procédés de fabrication et leur suivi garantissent la conformité de l'ascenseur aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I qui sont applicables.

2.2. La demande de vérification à l'unité est introduite par l'installateur auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;

- b) le lieu où est installé l'ascenseur;
- c) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- d) la documentation technique.

3. La documentation technique permet l'évaluation de la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

La documentation technique contient au moins les éléments suivants:

- a) une description de l'ascenseur;
- b) des dessins de conception et de fabrication ou des diagrammes;
- c) les explications nécessaires pour comprendre ces dessins et diagrammes ainsi que le fonctionnement de l'ascenseur;
- d) une liste des exigences essentielles de sécurité et de santé prises en compte;
- e) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- f) la copie des attestations d'examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs insérés dans l'ascenseur;
- g) les résultats de calculs de conception, effectués par l'installateur ou pour lui;
- h) les rapports d'essais;
- i) un exemplaire des instructions visées à l'annexe I, point 6.2.

4. Vérification

L'organisme notifié qui a été choisi par l'installateur examine la documentation technique et l'ascenseur et effectue les essais appropriés, définis dans la norme harmonisée ou les normes harmonisées pertinentes, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I qui sont applicables. Les essais incluent au moins les essais visés à l'annexe V, point 3.3.

Si l'ascenseur répond aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié émet un certificat de conformité relatif aux essais effectués.

L'organisme notifié remplit les pages correspondantes du cahier de suivi visé à l'annexe I, point 6.2.

Si l'organisme notifié refuse de délivrer le certificat de conformité, il doit motiver de façon détaillée ce refus et préconiser les mesures correctives nécessaires. Lorsque l'installateur demande à nouveau la vérification à l'unité, il doit la demander au même organisme notifié.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie du certificat de conformité.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 2.2, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

5.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en garde un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. L'installateur conserve avec la documentation technique une copie du certificat de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur.

7. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 2.2 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IX

Conformité au type avec contrôle par sondage pour les composants de sécurité pour ascenseurs

(Module C2)

1. La conformité au type avec contrôle par sondage est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié effectue des contrôles sur les composants de sécurité pour ascenseurs pour s'assurer qu'ils sont conformes au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type, qu'ils satisfont aux exigences

essentielles de sécurité et de santé applicables de l'annexe I et qu'ils permettront à l'ascenseur dans lequel ils seront correctement incorporés de respecter ces exigences.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que les procédés de fabrication et leur suivi garantissent que les composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués remplissent les conditions visées au point 1.

3. Le fabricant introduit une demande de contrôle par sondage auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués;
- d) l'adresse des locaux où le prélèvement des échantillons de composants de sécurité pour ascenseurs peut être effectué.

4. L'organisme notifié effectue ou fait effectuer des contrôles des composants de sécurité pour ascenseurs à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié de composants de sécurité finals pour ascenseurs, prélevé sur place par l'organisme notifié, est contrôlé et des essais appropriés, définis dans la norme ou les normes harmonisées pertinentes, ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier si les composants de sécurité pour ascenseurs remplissent les conditions visées au point 1. Dans le cas où un ou plusieurs exemplaires des composants de sécurité pour ascenseurs contrôlés ne sont pas conformes, l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

Les éléments à prendre en compte pour le contrôle des composants de sécurité pour ascenseurs seront définis d'un commun accord entre tous les organismes notifiés chargés de cette procédure en considérant les caractéristiques essentielles des composants de sécurité pour ascenseurs.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité au type en ce qui concerne les contrôles et les essais effectués.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie du certificat de conformité au type.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque composant de sécurité pour ascenseurs qui remplit les conditions visées au point 1.

5.2. Le fabricant établit par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque composant de sécurité pour ascenseurs et tient une copie à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le composant de sécurité pour ascenseurs pour lequel elle a été établie.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées au point 2.

ANNEXE X

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs

(Module E)

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité du produit d'un installateur pour s'assurer que les ascenseurs sont conformes au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type ou à un ascenseur conçu et fabriqué par un installateur selon un système de qualité complète approuvé conformément à l'annexe XI, et qu'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale et l'essai de l'ascenseur conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. L'installateur introduit une demande d'évaluation de son système de qualité pour les ascenseurs auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;

- b) toutes les informations pertinentes sur les ascenseurs à installer;
- c) la documentation sur le système de qualité;
- d) la documentation technique relative aux ascenseurs à installer;
- e) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque ascenseur est examiné et les essais appropriés, définis dans les normes harmonisées applicables, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité;
- b) de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits;
- c) des contrôles et des essais qui seront effectués avant la mise sur le marché dont, au minimum, les essais prévus à l'annexe V, point 3.3;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité;
- e) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux de l'installateur et une visite sur un chantier d'installation.

La décision est notifiée à l'installateur. La notification contient impérativement les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.4.1. Le fabricant informe constamment l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système.

3.4.2. L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'installateur remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. L'installateur autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux lieux d'installation, d'inspection et d'essais et lui fournit toutes les informations nécessaires, et notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) la documentation technique;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que l'installateur maintient et applique le système de qualité et il fournit à l'installateur un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées sur des chantiers d'installation d'un ascenseur.

À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité et de l'ascenseur. Il fournit à l'installateur un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où le dernier ascenseur a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 3.1 c);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);

- c) les informations relatives aux modifications visées au point 3.4.1;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés à l'alinéa 2 du point 3.4.2 et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

7. Marquage CE et déclaration UE de conformité

7.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

7.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en tient un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

8. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1, 3.4.1, 5 et 7 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE XI

Conformité sur la base de l'assurance de la qualité et du contrôle de la conception pour les ascenseurs

(Module H1)

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et le contrôle de la conception pour les ascenseurs est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité d'un installateur et, s'il y a lieu, la conception des ascenseurs, pour s'assurer que les ascenseurs satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur applique un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication, le montage, l'installation, l'inspection finale et l'essai des ascenseurs conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4. L'adéquation de la conception technique des ascenseurs doit avoir été examinée conformément au point 3.3.

3. Système de qualité

3.1. L'installateur introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) toutes les informations appropriées sur les ascenseurs à installer, notamment celles qui permettront de comprendre les rapports entre la conception et le fonctionnement de l'ascenseur;
- c) la documentation sur le système de qualité complète;
- d) la documentation technique décrite à l'annexe IV, partie B, point 3;
- e) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des ascenseurs avec les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par l'installateur sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend, en particulier, une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de conception et de qualité des produits;
- b) des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées, et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne seront pas appliquées entièrement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I soient respectées;

- c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la mise en application de la conception des ascenseurs;
- d) des contrôles et des essais qui seront effectués à la réception des approvisionnements des matériaux, des composants et des sous-ensembles;
- e) des techniques correspondantes de montage, d'installation, de contrôle et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés;
- f) des contrôles et des essais qui seront effectués avant (contrôle des conditions d'installation: puits, emplacements de la machine, etc.), pendant et après l'installation (dont, au minimum, les essais prévus à l'annexe V, point 3,3);
- g) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- h) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la conception et de la qualité du produit requises et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. Contrôle de la conception

3.3.1. Lorsque la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées, l'organisme notifié examine si la conception est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I et, dans ce cas, délivre une attestation d'examen UE de la conception à l'installateur en précisant les limites de validité de cette attestation et les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée.

3.3.2. Lorsque la conception ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de la conception et en informe l'installateur, en lui précisant les raisons de son refus.

L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que la conception approuvée pourrait ne plus être conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe l'installateur.

3.3.3. L'installateur informe l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen UE de la conception de toutes les modifications apportées à la conception approuvée susceptibles de remettre en cause la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation, sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de la conception, de la part de l'organisme notifié qui a délivré cette attestation initiale.

3.3.4. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de la conception et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés, et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations d'examen UE de la conception et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de la conception et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou compléments qu'il a délivrés.

La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations UE d'examen de la conception et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié.

3.3.5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation UE d'examen de la conception, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'ascenseur a été mis sur le marché.

3.4. Contrôle du système de qualité

L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux de l'installateur et une visite sur un chantier d'installation.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 d) afin de vérifier la capacité de l'installateur à déterminer les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'ascenseur à ces exigences.

La décision est notifiée à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

3.5. L'installateur s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

L'installateur informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'installateur remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. L'installateur autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que le résultat des analyses, des calculs, des essais;
- c) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la réception des approvisionnements et à l'installation, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que l'installateur maintient et applique le système de qualité et il fournit à l'installateur un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez l'installateur ou sur un chantier d'installation d'un ascenseur. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit un rapport de la visite à l'installateur et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la date de mise sur le marché de l'ascenseur:

- a) la documentation visée au point 3.1 c);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);
- c) les informations relatives aux modifications visées à l'alinéa 2 du point 3.5;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés à l'alinéa 4 du point 3.5 et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante de l'approbation ou des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

L'organisme notifié conserve une copie de l'approbation qu'il a délivrée, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant quinze ans à compter de la date de leur délivrance.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

7. Marquage CE et déclaration UE de conformité

7.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

7.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en tient un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

8. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1, 3.3.3, 3.3.5, 5 et 7 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE XII

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs

(Module D)

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité de la production d'un installateur pour s'assurer que les ascenseurs installés sont conformes au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type ou à un ascenseur conçu et fabriqué par un installateur selon un système de qualité approuvé conformément à l'annexe XI, et qu'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, le montage, l'installation, l'inspection finale et l'essai des ascenseurs conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. L'installateur introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) toutes les informations pertinentes sur les ascenseurs à installer;
- c) la documentation sur le système de qualité;
- d) la documentation technique relative aux ascenseurs à installer;
- e) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des ascenseurs avec les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par l'installateur sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité de la production.

Elle comprend, en particulier, une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits;
- b) des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité, des techniques et des actions systématiques qui seront appliqués;
- c) des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après l'installation;
- d) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux de l'installateur et une visite sur un chantier d'installation.

La décision est notifiée à l'installateur. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.4.1. L'installateur informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système.

3.4.2. L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité, une fois modifié, continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'installateur remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. L'installateur accorde, à des fins d'évaluation, à l'organisme notifié l'accès aux lieux de fabrication, de montage, d'installation, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation relative au système de qualité;
- b) la documentation technique;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que l'installateur maintient et applique le système de qualité et il fournit à l'installateur un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez l'installateur. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit à l'installateur un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché de l'ascenseur:

- a) la documentation visée au point 3.1 c);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);
- c) les informations relatives aux modifications visées au point 3.4.1;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés à l'alinéa 2 du point 3.4.2 et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante de l'approbation ou des approbations de systèmes de qualité de production qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

7. Marquage CE et déclaration UE de conformité

7.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

7.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en tient un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

8. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1, 3.4.1, 5 et 7 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet.

(1) La présente loi énonce des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

(2) La présente loi énonce les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché. Ces exigences sont énoncées à l'annexe I.

Art. 2. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux articles pyrotechniques.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation applicable, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers;
- b) aux équipements relevant du champ d'application du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission européenne du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution

et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

- c) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;
- d) aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;
- e) aux explosifs relevant du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971;
- f) aux munitions;
- g) aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant, établi au Grand-Duché de Luxembourg, pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui demeurent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) artifice de divertissement: un article pyrotechnique destiné au divertissement;
- 3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu;
- 4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;
- 5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;
- 6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;
- 7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;
- 8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
- 9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
- 14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) personne ayant des connaissances particulières: une personne disposant d'un titre de compétences délivré par l'Inspection du Travail et des Mines prouvant ses capacités nécessaires à manipuler et/ou à utiliser des artifices de divertissement de la catégorie F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
- 19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

- 20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.

Art. 4. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marché» ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente loi.

(2) La présente loi ne fait pas obstacle à la prise, par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

(3) Lors de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées pour commercialiser des articles pyrotechniques, le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la présentation et l'utilisation d'articles pyrotechniques non conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration en question, ainsi que la non-conformité et la non-disponibilité à la vente des articles pyrotechniques tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité. Lors de semblables manifestations, des mesures de sécurité appropriées sont prises, conformément à toute exigence posée par l'Inspection du Travail et des Mines.

(4) Le département de la surveillance du marché ne s'oppose pas à la libre circulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, et qui ne sont pas conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à d'autres fins que le développement, les essais et la recherche.

Art. 5. Mise à disposition sur le marché.

Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

Les catégories sont les suivantes:

- a) artifices de divertissement:
- i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
 - ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
 - iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
 - iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
- i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible;
 - ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
- c) autres articles pyrotechniques:
- i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
 - ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

(2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.

(1) Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint les limites d'âge suivantes:

- a) artifices de divertissement:
 - i) catégorie F1: 12 ans;
 - ii) catégorie F2: 18 ans;
 - iii) catégorie F3: 18 ans;
- b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1: 18 ans.

(2) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les limites d'âge et autres restrictions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces articles pyrotechniques par rapport à la présente loi.

(3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal:

- a) les artifices de divertissement de la catégorie F4;
- b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.

(4) Les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins que ces articles pyrotechniques destinés aux véhicules n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule amovible.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.**Art. 8. Obligations des fabricants.**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent les articles pyrotechniques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et font mettre en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 17.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'article pyrotechnique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'article pyrotechnique ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'article pyrotechnique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché soient étiquetés conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, doivent être clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique à la présente loi, rédigés dans une des trois langues désignées dans la loi précitée

du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Traçabilité.

(1) Afin de faciliter la traçabilité des articles pyrotechniques, les fabricants incluent dans l'étiquetage un numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui procède à l'évaluation de la conformité conformément à l'article 17. Il est procédé à la numérotation conformément à un système uniforme déterminé par la Commission européenne.

(2) Les fabricants et les importateurs conservent des relevés des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettent ces informations à la disposition du département de la surveillance du marché, sur demande.

Art. 10. Étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Cet étiquetage doit être clair, compréhensible et intelligible.

(2) L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article 8, paragraphe 6, et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement à l'article 8, paragraphe 6, et à l'article 12, paragraphe 3, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

(3) Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement:

- a) catégorie F1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale;
- b) catégorie F2: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;
- c) catégorie F3: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;
- d) catégorie F4: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(4) Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre:

- a) catégorie T1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;
- b) catégorie T2: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(5) Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux paragraphes 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

Art. 11. Étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne les informations sur le fabricant précisées à l'article 8, paragraphe 6, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité.

(2) Si l'article pyrotechnique destiné aux véhicules n'offre pas suffisamment de place pour l'étiquetage requis au paragraphe 1^{er}, les informations sont apposées sur l'emballage de l'article.

(3) Une fiche de données de sécurité élaborée pour l'article pyrotechnique destiné aux véhicules conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et qui tient compte des besoins spécifiques des utilisateurs professionnels est remise à ceux-ci dans la langue qu'ils indiquent.

La fiche de données de sécurité peut être remise sur support papier ou par voie électronique, à condition que l'utilisateur professionnel dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

Art. 12. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des articles pyrotechniques conformes.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, qui doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 13. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis, et d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 12, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 14. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un article pyrotechnique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 15. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un article pyrotechnique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Chapitre 3 – Conformité de l'article pyrotechnique.

Art. 16. Présomption de conformité des articles pyrotechniques.

Les articles pyrotechniques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 17. Procédures d'évaluation de la conformité.

En vue de l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe II:

- a) l'examen UE de type (module B), et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
 - i) la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
 - ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
 - iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);
- b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G) ou;
- c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H), dans la mesure où il s'agit d'artifices de divertissement de la catégorie F4.

Art. 18. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un article pyrotechnique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences de la présente loi.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les articles pyrotechniques. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'article pyrotechnique, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'article pyrotechnique ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 21. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 25.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;

3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 22. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 23. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'article pyrotechnique qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'articles pyrotechniques pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 24. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 25. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 26. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'article ou des articles pyrotechniques pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 23.

Art. 27. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 23.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'article ou les articles pyrotechniques concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 28. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 23, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 29. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des articles pyrotechniques avec la présente loi.

(3) Les organismes notifiés qui procèdent aux évaluations de la conformité attribuent des numéros d'enregistrement permettant d'identifier les articles pyrotechniques qui ont été soumis à une évaluation de la conformité ainsi que leurs fabricants et tiennent un registre contenant les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des certificats.

(4) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(5) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un article pyrotechnique n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(6) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 30. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes articles pyrotechniques des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 31. Coordination des organismes notifiés.

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par un forum d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union européenne.**Art. 32. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne.**

(1) Les articles pyrotechniques peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

(2) L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, s'appliquent aux articles pyrotechniques.

(3) Le département de la surveillance du marché informe chaque année la Commission européenne de ses activités de surveillance du marché.

Art. 33. Procédure applicable aux articles pyrotechniques présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'article pyrotechnique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, le département de la surveillance du marché invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre cet article en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'article pyrotechnique aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par la présente loi; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'article pyrotechnique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 34. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'appareil non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 35. Articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé ou sécurité.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, qu'un article pyrotechnique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'article pyrotechnique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet article pyrotechnique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 36. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 33, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 20 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 12, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 12 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires.

Art. 37. Dispositions transitoires.

(1) Le département de la surveillance du marché n'empêche pas la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui sont conformes à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques et qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2015.

(2) Les autorisations nationales concernant des artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 qui ont été accordées avant le 4 juillet 2010 restent valables sur le territoire national jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(3) Les autorisations nationales concernant d'autres articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, y compris en tant que pièces détachées, qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.

(5) Les certificats délivrés conformément à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sont valables en vertu de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6806; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2013/29/UE.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ

1. Chaque article pyrotechnique doit présenter les caractéristiques de performance communiquées par le fabricant à l'organisme notifié afin d'en assurer une sécurité et une fiabilité maximales.
2. Chaque article pyrotechnique doit être conçu et fabriqué de telle manière qu'il puisse être éliminé en toute sécurité par un procédé approprié avec une incidence aussi réduite que possible sur l'environnement.
3. Chaque article pyrotechnique doit fonctionner correctement lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination. Chaque article pyrotechnique doit être contrôlé dans des conditions réalistes. Si cela n'est pas possible en laboratoire, les contrôles doivent être effectués dans les conditions réelles correspondant à l'utilisation prévue.

Les données et les caractéristiques suivantes doivent être, le cas échéant, prises en compte ou contrôlées:

- a) conception, réalisation et propriétés caractéristiques, y compris la composition chimique détaillée (masse et pourcentage des substances utilisées) et les dimensions;
- b) stabilité chimique et physique de l'article pyrotechnique dans toutes les conditions ambiantes normales et prévisibles auxquelles il peut être exposé;
- c) sensibilité aux opérations normales et prévisibles de manipulation et de transport;
- d) compatibilité de tous les constituants, en ce qui concerne leur stabilité chimique;
- e) résistance de l'article pyrotechnique à l'humidité lorsqu'il est destiné à être employé dans un environnement humide ou en présence d'eau et lorsque sa sécurité ou sa fiabilité risquent d'être compromises par l'action de l'humidité;
- f) résistance aux basses et hautes températures lorsqu'un entreposage ou une utilisation de l'article pyrotechnique dans ces conditions sont prévus et lorsque sa sécurité ou sa fiabilité risquent d'être compromises par le refroidissement ou l'échauffement d'un composant ou de l'article tout entier;
- g) dispositifs de sécurité destinés à prévenir un amorçage ou une mise à feu intempestifs ou accidentels;
- h) instructions appropriées et, le cas échéant, marquages concernant la sécurité de manipulation, de stockage, d'utilisation (y compris des distances de sécurité) et d'élimination;
- i) aptitude de l'article pyrotechnique, de son enveloppe ou de tout autre composant à résister aux détériorations survenant dans des conditions de stockage normales et prévisibles;
- j) indication de tous les dispositifs et accessoires nécessaires et instructions d'utilisation en vue du fonctionnement sûr de l'article pyrotechnique.

Sauf indication contraire figurant dans les instructions du fabricant, les articles pyrotechniques contiennent la composition pyrotechnique au cours des opérations normales de transport et de manipulation.

4. Les articles pyrotechniques ne doivent pas contenir d'explosifs détonants autres que de la poudre noire et de la composition lumineuse, exception faite des articles pyrotechniques appartenant aux catégories P1, P2 et T2 et des artifices de divertissement de la catégorie F4 qui remplissent les critères suivants:

- a) l'explosif détonant ne peut être extrait aisément de l'article pyrotechnique;
- b) en ce qui concerne la catégorie P1, l'article pyrotechnique ne peut fonctionner de manière détonante ni, de par sa conception et sa fabrication, entraîner l'amorçage d'explosifs secondaires;
- c) en ce qui concerne les catégories F4, T2 et P2, l'article pyrotechnique est conçu et prévu pour ne pas fonctionner de manière détonante ou, s'il est conçu pour détoner, il ne peut entraîner, de par sa conception et sa fabrication, l'amorçage d'explosifs secondaires.

5. Les divers groupes d'articles pyrotechniques doivent satisfaire au minimum aux prescriptions suivantes:

A. Artifices de divertissement:

1. Le fabricant doit classer les artifices de divertissement dans les différentes catégories visées à l'article 6, en fonction du contenu explosif net, des distances de sécurité, du niveau sonore ou de critères similaires. La catégorie doit être clairement indiquée sur l'étiquette.
 - a) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F1, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 1 mètre. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent, mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité;
 - iii) la catégorie F1 ne comprend pas les pétards, batteries de pétards, les pétards à composition flash et les batteries de pétards lumineux;
 - iv) les pois fulminants de la catégorie F1 ne contiennent pas plus de 2,5 mg de fulminate d'argent.
 - b) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F2, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 8 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
 - c) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F3, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 15 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
2. Les artifices de divertissement ne peuvent être fabriqués qu'à partir de matériaux qui réduisent au minimum les risques représentés par les débris pour la santé, les biens et l'environnement.
3. La méthode de mise à feu est clairement visible ou est indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.
4. Les artifices de divertissement ne doivent pas se déplacer de façon désordonnée et imprévisible.

5. Les artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par une enveloppe de protection, par le conditionnement ou par leur conception. Les artifices de divertissement de la catégorie F4 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par des méthodes indiquées par le fabricant.

B. Autres articles pyrotechniques:

1. Les articles pyrotechniques doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque pour la santé, les biens et l'environnement dans des conditions d'utilisation normale.
2. La méthode de mise à feu doit être clairement visible ou être indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.
3. Les articles pyrotechniques sont conçus de manière à réduire au minimum les risques que représentent les débris pour la santé, les biens et l'environnement en cas d'amorçage accidentel.
4. Le cas échéant, les articles pyrotechniques fonctionnent correctement jusqu'à la date limite d'utilisation indiquée par le fabricant.

C. Dispositifs de mise à feu:

1. Les dispositifs de mise à feu peuvent être amorcés de manière fiable et ont une capacité d'amorçage suffisante dans toutes les conditions d'utilisation normales et prévisibles.
2. Les dispositifs de mise à feu sont protégés contre les décharges électrostatiques dans des conditions normales et prévisibles de stockage et d'utilisation.
3. Les inflammateurs électriques sont protégés contre les champs électromagnétiques dans des conditions normales et prévisibles de stockage et d'utilisation.
4. La couverture des mèches possède une résistance mécanique suffisante et protège de manière appropriée la charge explosive en cas d'exposition à des contraintes mécaniques normales et prévisibles.
5. Les paramètres relatifs au temps de combustion des mèches sont fournis avec l'article pyrotechnique.
6. Les caractéristiques électriques (par exemple le courant minimal de fonctionnement, la résistance, etc.) des inflammateurs électriques sont fournies avec l'article pyrotechnique.
7. Les fils des inflammateurs électriques doivent être suffisamment isolés et résistants au niveau mécanique, y compris la solidité du lien avec l'inflammateur, compte tenu de leur utilisation prévue.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

MODULE B: Examen UE de type

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un article pyrotechnique et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.
2. L'examen UE de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'article pyrotechnique par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, assorti de l'examen d'un échantillon, représentatif de la production envisagée, du produit complet (combinaison du type de production et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.
Cette demande comprend:
 - a) le nom et l'adresse du fabricant;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'article pyrotechnique du point de vue de sa conformité aux exigences applicables de la présente loi et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - i) une description générale de l'article pyrotechnique;
 - ii) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - iii) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;
 - iv) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas

où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- v) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.; et
- vi) les rapports d'essais;
- d) les échantillons, représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsqu'on n'a pas appliqué entièrement les normes harmonisées applicables. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

4. L'organisme notifié:

en ce qui concerne l'article pyrotechnique:

- 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'article pyrotechnique;

en ce qui concerne le ou les échantillons:

- 4.2. vérifie que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes, ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
 - 4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
 - 4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant, y compris celles contenues dans d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées, satisfont aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de la présente loi;
 - 4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.
5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
6. Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente loi qui sont applicables à l'article pyrotechnique concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. Ladite attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

- 7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente loi, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences essentielles de sécurité énoncées dans la présente loi ou les conditions de validité de ladite attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type.

- 8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission européenne, les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des

examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de ladite attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

MODULE C2: Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des articles pyrotechniques fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

3. Contrôles du produit

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'article pyrotechnique, compte tenu notamment de la complexité technologique dudit article et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées, et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique avec le type décrit dans l'attestation d'examen UE de type ainsi qu'avec les exigences applicables de la présente loi. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme prend des mesures appropriées.

La procédure d'échantillonnage pour acceptation à appliquer vise à déterminer si le procédé de fabrication de l'article pyrotechnique fonctionne dans des limites acceptables, en vue de garantir la conformité de l'article pyrotechnique.

Le fabricant appose, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque article pyrotechnique qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

4.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

MODULE D: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système-qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations pertinentes pour la catégorie d'articles pyrotechniques en cause;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
 - b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.; et
 - e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

MODULE E: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système-qualité

- 3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'articles pyrotechniques en cause;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- c) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

MODULE G: Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'article pyrotechnique concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation de l'article pyrotechnique du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de l'article pyrotechnique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;

- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
- f) les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'article pyrotechnique fabriqué aux exigences applicables de la présente loi.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées pertinentes et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences applicables de la présente loi. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur l'article pyrotechnique approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une période de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

MODULE H: Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système-qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) la documentation technique, pour un modèle de chaque catégorie d'articles pyrotechniques destinés à être fabriqués. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - une description générale de l'article pyrotechnique;
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;
 - une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - les rapports d'essais;
 - c) la documentation relative au système de qualité;
 - d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques aux dispositions applicables de la présente loi.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité de la conception et du produit;
 - b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité de la présente loi;
 - c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des articles pyrotechniques appartenant à la catégorie couverte;
 - d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - e) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
 - g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience en tant qu'évaluateur dans le groupe de produits et la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 b) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant.

La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.;
 - c) les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais sur les produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
- la documentation technique visée au point 3.1;
 - la documentation concernant le système de qualité visé au point 3.1;
 - les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

ANNEXE III

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (no XXXX)¹

- Numéro d'enregistrement conformément à l'article 9:
- Numéro de produit, de lot ou de série:
- Nom et adresse du fabricant:
- La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
- Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité):
- L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable:
- Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
- L'organisme notifié: (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
- Informations complémentaires:
Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement):
(nom, fonction) (signature):

ANNEXE IV

PARTIE A

Directive abrogée avec sa modification (visée à l'article 48)

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 154 du 14.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12). | Uniquement l'article 26, paragraphe 1^{er}, point h)

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

PARTIE B**Délais de transposition en droit interne et dates d'application
(visés à l'article 48)**

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
2007/23/CE	4 janvier 2010	4 juillet 2010 (artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3) 4 juillet 2013 (artifices de divertissement de la catégorie F4, autres articles pyrotechniques et articles pyrotechniques destinés au théâtre)

Loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Numéro d'enregistrement.

(1) Les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants:

- a) le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen «CE de type» conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point b), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou l'approbation de système de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H);
- b) la catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules:
 - F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement respectivement des catégories 1, 2, 3 et 4,
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre respectivement des catégories T1 et T2,
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques respectivement des catégories P1 et P2;
- c) le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

(2) Le numéro d'enregistrement se structure comme suit: «XXXX-YY-ZZZZ ...», XXXX se référant au point a) du paragraphe 1^{er}, YY au point b) du paragraphe 1^{er} et ZZZZ au point c) du paragraphe 1^{er}.

Art. 2. Obligations des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques conservent un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des attestations d'examen «CE de type» conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), des attestations de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou des approbations de systèmes de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H), dans le format défini à l'annexe de la présente loi.

Le registre des articles pyrotechniques contient au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe. Ces informations sont conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés ont délivré les attestations ou approbations visées au premier alinéa.

Les organismes notifiés assurent une mise à jour régulière du registre et le rendent accessible au public sur internet.

(2) Si un organisme d'évaluation de la conformité se voit retirer sa notification, il transfère le registre à un autre organisme notifié ou à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Art. 3. Obligations des fabricants et des importateurs.

Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques:

- a) tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article;
- b) transfèrent ledit relevé au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après «département de la surveillance du marché», s'ils cessent leur activité;
- c) communiquent les informations visées au point a) au département de la surveillance du marché et aux autorités de surveillance du marché de tous les États membres de l'Union européenne qui ont présenté à cet effet une demande motivée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6816; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/58/UE.

ANNEXE

Format du registre visé à l'article 2, paragraphe (1)

Numéro d'enregistrement	Date de délivrance de l'attestation d'examen «CE de type» (module B), de l'attestation de conformité (module G) ou de l'approbation de système de qualité (module H) et, le cas échéant, date d'expiration	Fabricant	Type de produit (générique) et sous-type, le cas échéant	Module de la conformité de la phase de production ⁽¹⁾	Organisme notifié effectuant l'évaluation de la conformité de la phase de production ⁽¹⁾	Informations complémentaires

(1) Cette case doit toujours être remplie si le responsable est l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B). Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 9, points b) et c) (modules G et H). L'information (si elle est connue) est communiquée.